

**Ce document a été élaboré sous la direction de :**

**Pierre Henry  
Directeur général**

**Et rédigé par :**

**Bénédicte Masson  
Dominique Bordin**

**Avec la collaboration de :**

**Sylvain Chapoulet  
Carmen Duarte  
Lisa Vitturi**

**France Terre d'Asile**

**Siège social :**

**24, rue Marc Seguin**

**75 018 Paris**

**Tel : 01-53-09-39-99**

**Fax : 01-53-09-02-40**

**email : [infos@france-terre-asile.org](mailto:infos@france-terre-asile.org)**

**<http://www.france-terre-asile.org>**

## **Préface de Madame Dominique Versini, Défenseure des enfants**

La situation des mineurs étrangers est le deuxième motif des recours individuels qui sont adressés à la Défenseure des Enfants. Il s'agit de situations différentes, touchant des mineurs étrangers isolés demandeurs d'asile ou non, des mineurs placés en zone d'attente, des mineurs vivant en France avec leur famille en situation irrégulière, des mineurs à l'étranger pour lesquels la demande de regroupement familial pose problème.

C'est dans les années récentes (2002) que la question de la spécificité des mineurs étrangers isolés, a été réellement prise en compte par les pouvoirs publics et que des dispositifs d'accueil et de prise en charge ont été élaborés, mais aucune politique globale n'a été mise en place dans la mesure où la situation d'ensemble de ces mineurs étrangers isolés est mal connue, chaque association ou service n'ayant de visibilité que sur son propre champ d'intervention. Il serait nécessaire que toutes les associations et services traitant de la question des mineurs étrangers puissent articuler et coordonner leurs actions au sein d'une plate-forme régionale commune, véritable pôle-ressources organisé autour de la protection du mineur.

Toutefois certaines dispositions favorables aux mineurs sont à noter, mais leurs effets demeurent trop limités :

- L'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 7 décembre 2004 a indiqué que le mineur placé en zone d'attente pouvait être considéré comme un mineur en danger et ainsi relever de la compétence du juge des enfants afin de bénéficier de mesures d'assistance éducative. Mais encore faut-il que le procureur de la République ait connaissance de la situation de tous les mineurs placés en zone d'attente, d'une part pour désigner un administrateur ad hoc, et d'autre part pour saisir le juge des enfants.

- Concernant les missions de l'administrateur ad hoc, le ministère de la Justice a entrepris de les clarifier, avec pour objectif de les inscrire dans le CESEDA et de leur donner plus de moyens pour exercer leur action.

- Depuis le 5 mars 2004 une convention autorise des associations, regroupées au sein de l'ANAFE, à pénétrer en zone d'attente pour rencontrer les mineurs et évaluer leur situation. Néanmoins il semble que certains mineurs soient renvoyés avant même qu'une association ait pu les approcher.

- En 2005 et 2007, le Comité Consultatif National d'Éthique puis l'Académie Nationale de Médecine ont rendu successivement un avis réservé sur la fiabilité qui peut être accordée aux expertises osseuses aux fins de déterminer l'état de minorité. Malgré ces avis, de nombreux mineurs subissent des expertises osseuses à répétition qui peuvent porter atteinte à leur santé et déterminent un âge dont la fiabilité est incertaine.

S'agissant de la prise en charge des mineurs étrangers isolés, des foyers d'accueil ont été créés à leur attention: le CAOMIDA géré par France Terre d'Asile, le LAO géré par la Croix-Rouge Française, le LAMIE, géré par le Centre Départemental de l'Enfance en Moselle.

En 2002, a été soutenu par l'Etat un dispositif parisien reposant sur une coordination

d'associations ayant pour mission d'approcher et de mettre à l'abri les mineurs étrangers isolés les plus en danger (souvent pris dans des réseaux d'exploitation) puis de les amener à une prise en charge par les services du Conseil général. Toutefois, on constate que la prise en charge de ces mineurs par les services de l'aide sociale à l'enfance est variable suivant les départements, certains d'entre eux refusant les mineurs de plus de 17 ans et demi ce qui a des conséquences importantes sur l'obtention d'un titre de séjour qui ne leur sera pas délivré faute de contrat jeune majeur. Sur ce dernier point, l'application de la circulaire Villepin fait l'objet d'une interprétation variable.

Pour conclure, si quelques avancées ont été réalisées depuis 2002 pour une meilleure prise en charge des mineurs étrangers isolés et demandeurs d'asile, il reste beaucoup à faire pour que les dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant leur soient totalement appliquées.

Il faut rappeler qu'en ratifiant la Convention internationale des droits de l'enfant en 1990, la France s'est engagée à accorder une protection particulière aux mineurs momentanément privés de leur environnement familial (art. 10 et 20 de la Convention internationale des droits de l'enfant). Il y a donc urgence à mettre en place une véritable politique globale de prise en charge de ces mineurs.

Dans cette perspective, je souhaite que le guide élaboré par France Terre d'Asile soit une aide quotidienne concrète au travail remarquable mené par toutes les associations et les travailleurs sociaux qui sont engagés auprès des plus fragiles des enfants du monde.

Dominique Versini  
Défenseure des enfants

<b>SOMMAIRE</b>	
<b>INTRODUCTION</b>	<b>6</b>
<b>GUIDE JURIDIQUE DE PRISE EN CHARGE DES MINEURS ISOLÉS ÉTRANGERS ET DEMANDEURS D'ASILE</b>	<b>7</b>
<b>A. PRÉCISIONS TERMINOLOGIQUES</b>	<b>7</b>
<b>B. PRÉCISIONS JURIDIQUES</b>	<b>9</b>
<b>1ÈRE PARTIE : L'APPROCHE JURIDIQUE DU MINEUR ISOLÉ ÉTRANGER</b>	<b>11</b>
<b>1. DÉTERMINATION DE L'ÉTAT CIVIL</b>	<b>11</b>
<b>A. LA VALEUR DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL ÉTRANGERS</b>	<b>11</b>
<b>B. LA DÉTERMINATION MÉDICALE DE L'ÂGE CHRONOLOGIQUE</b>	<b>13</b>
<b>2. LES DROITS ET L'INTÉRÊT DE L'ENFANT</b>	<b>16</b>
<b>3. LE SIGNALEMENT DU MINEUR ISOLÉ ÉTRANGER</b>	<b>24</b>
<b>2IÈME PARTIE : LE PARCOURS DU MINEUR ISOLÉ ÉTRANGER</b>	<b>26</b>
<b>1. L'ENTRÉE SUR LE TERRITOIRE</b>	<b>26</b>
<b>A. LA PROCÉDURE DE MAINTIEN EN ZONE D'ATTENTE DE DROIT COMMUN</b>	<b>27</b>
<b>B. LES AMÉNAGEMENTS POUR LES MINEURS</b>	<b>29</b>
<b>2. LA PROTECTION DES MINEURS ISOLÉS SUR LE TERRITOIRE</b>	<b>36</b>
<b>A. LE MINEUR EN TRANSIT</b>	<b>36</b>
<b>B. LE MINEUR ISOLÉ</b>	<b>47</b>
<b>C. LE MINEUR « EN RISQUE »</b>	<b>52</b>
<b>D. LE MINEUR ISOLÉ DEMANDEUR D'ASILE</b>	<b>59</b>
<b>3. LES DROITS AU SÉJOUR SUR LE TERRITOIRE</b>	<b>68</b>
<b>A. LE SÉJOUR EN TANT QUE BÉNÉFICIAIRE D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE</b>	<b>69</b>
<b>B. LE SÉJOUR À LA MAJORITÉ</b>	<b>70</b>
<b>C. LA NATIONALITÉ</b>	<b>73</b>
<b>4. LA CIRCULATION HORS DE FRANCE</b>	<b>74</b>
<b>A. LE DOCUMENT DE CIRCULATION POUR ÉTRANGERS MINEURS</b>	<b>74</b>
<b>B. LE DOCUMENT DE VOYAGE COLLECTIF</b>	<b>75</b>
<b>5. LES DROITS SOCIAUX</b>	<b>75</b>
<b>A. LA PROTECTION DE L'ENFANCE</b>	<b>75</b>
<b>B. LA SCOLARITÉ ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE</b>	<b>78</b>
<b>C. L'AIDE AUX JEUNES MAJEURS</b>	<b>80</b>
<b>D. LA SANTÉ</b>	<b>82</b>
<b>6. LE RETOUR DANS UN PAYS TIERS</b>	<b>86</b>
<b>A. L'ÉLOIGNEMENT DES MINEURS</b>	<b>86</b>
<b>B. L'ÉLOIGNEMENT DES JEUNES MAJEURS</b>	<b>89</b>
<b>ANNEXES ET DOCUMENTS REPRODUITS</b>	<b>93</b>
<b>ABREVIATIONS</b>	<b>124</b>
<b>INDEX</b>	<b>125</b>

## introduction

6 Depuis la première édition, en 2002, du Cahier du social consacré à la prise en charge des mineurs isolés étrangers, la législation a évolué, rarement dans le sens de la simplicité. Administrateur ad hoc, délivrance des titres de séjour, signalement, expertise osseuse, accès à la formation professionnelle, relations avec l'Aide sociale à l'enfance ... Tout bouge.

Pourtant, malgré les efforts déployés par les différents acteurs de la protection de l'enfance, tant institutionnels qu'associatifs, rien n'a vraiment changé sur le terrain.

Ce guide juridique et pratique de prise en charge des mineurs isolés étrangers et demandeurs d'asile constitue un outil incontournable qui vous permettra d'aider le plus efficacement possible des adolescents et des enfants trop souvent délaissés par les pouvoirs publics, instrumentalisés ou broyés par des organisations criminelles.

Pierre Henry  
Directeur général de France Terre d'Asile

# Guide juridique de prise en charge des mineurs isolés étrangers et demandeurs d'asile

## a. Précisions terminologiques

7 **Les mineurs étrangers non accompagnés** (MENA) ou **isolés** (MIE) sont définis comme « les ressortissants de pays tiers âgés de moins de dix-huit ans qui entrent sur le territoire des Etats membres sans être accompagnés d'un adulte qui soit responsable d'eux, de par la loi ou la coutume, et tant qu'ils ne sont pas effectivement pris en charge par une telle personne »<sup>1</sup>. C'est donc une définition formelle, qui s'attache à l'absence de représentation du mineur.

Le Conseil européen pour les réfugiés et les exilés (CERE)<sup>2</sup> parle d'**enfant réfugié**, au sens de celui qui :

- demande le statut de réfugié ou toute autre forme de protection internationale (demandeur d'asile) ;
- est considéré comme réfugié, en accord avec le droit international ou national applicable, que cet enfant soit isolé, accompagné de ses parents ou de toute autre personne ;
- a été contraint de fuir son pays en franchissant une frontière internationale.

Le guide de bonnes pratiques 2004, réalisé par le réseau européen *Save The Children* et le Haut Commissariat aux réfugiés des Nations unies (HCR), utilise la notion d'« **enfants séparés** ». Selon ce guide, le terme de « séparé » est préférable car il définit mieux le problème fondamental auquel ces enfants sont confrontés. « En effet, ces enfants se trouvent privés de l'assistance et de la protection de leurs parents ou de leur tuteur légal et souffrent donc socialement et psychologiquement de cette séparation. Si certains

semblent être accompagnés lorsqu'ils arrivent en Europe, les adultes qui les accompagnent ne sont pas forcément aptes ou appropriés pour assumer la responsabilité de leur prise en charge. »

Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, dans sa recommandation du 12 juillet 2007, retient quant à lui le terme de « **mineurs migrants non accompagnés** » et précise :

« 4. La présente recommandation vise les mineurs migrants non accompagnés qui se trouvent en dehors de leur pays d'origine, quel que soit leur statut, indépendamment de la cause de leur migration, qu'ils soient demandeurs d'asile ou non. L'expression « mineurs migrants non accompagnés » inclut les enfants séparés. Il inclut également les mineurs qui sont laissés seuls après être entrés sur le territoire de l'Etat membre.

5. Les mineurs non accompagnés sont des enfants de moins de 18 ans, qui ont été séparés de leurs deux parents et d'autres membres proches de leur famille, et ne sont pas pris en charge par un adulte investi de cette responsabilité par la loi ou la coutume.

6. Les enfants séparés sont des enfants âgés de moins de 18 ans, qui ont été séparés de leurs deux parents ou des personnes qui en avaient la charge à titre principal auparavant en vertu de la loi ou de la coutume, mais pas nécessairement d'autres membres de leur famille. Les enfants séparés peuvent donc être accompagnés par un autre membre adulte de leur famille. »

Mineurs isolés étrangers, mineurs isolés demandeurs d'asile, enfants réfugiés, mineurs étrangers non accompagnés, enfants séparés, mineurs étrangers en transit, jeunes errants, etc., les dénominations abondent. Au-delà d'une question de terminologie, ces termes ne sont pas anodins et renvoient aux représentations et au positionnement des différents acteurs institutionnels et associatifs. Ils se traduisent par des modes d'approches et des pratiques divergentes selon les institutions, les services, les acteurs sociaux concernés, voire même selon les lieux.

La singularité des situations individuelles s'estompe derrière des « grilles de lectures » plaquées, envahies par des représentations qui n'ont que peu à voir avec une démarche rigoureuse, objective et soucieuse de la prise en compte des besoins de ces mineurs. L'impératif de mise en sécurité de ces jeunes disparaît ainsi souvent derrière des discours réducteurs et faussement protecteurs, qui légitiment des pratiques discriminatoires.

Le lecteur soucieux d'objectivité trouvera, dans le rapport de la mission de l'IGAS de 2005 et dans une étude réalisée en 2002 par Angéline Etiemble, sociologue, les éléments les plus complets sur la réalité du phénomène et des conditions d'accueil de ces mineurs en France.

Dans cette étude, commandée par la Direction de la population et des migrations<sup>3</sup>, Angéline Etiemble esquisse une typologie de ces mineurs étrangers isolés. Elle distingue :

**a. les « exilés »** : ces mineurs viennent de toutes les régions ravagées par la guerre et les conflits ethniques. Ils quittent leur pays de peur des répressions en raison des activités politiques de leurs proches ou de leur appartenance ethnique.

**b. les « mandatés »** : ces mineurs sont incités et aidés à partir par leurs parents ou des proches afin de travailler, d'envoyer de l'argent, de poursuivre des études ou d'apprendre un métier. Le mandat peut aller jusqu'à faire venir ensuite le reste de la famille.

**c. les « exploités »** : ce sont les mineurs aux mains de trafiquants de toutes sortes, parfois victimes de la traite des êtres humains.

**d. les « fugueurs »** : ces mineurs quittent leur domicile familial, voire l'orphelinat dans lequel ils vivaient, en raison de conflit avec leur famille ou l'institution ou parce qu'ils sont victimes de maltraitance.

**e. les « errants »** : ce sont des mineurs qui étaient déjà en situation d'errance dans leur pays d'origine, depuis parfois des mois ou des années avant leur départ pour l'Europe. Ils vivaient de la mendicité, de petits emplois de fortune, de délinquance, éventuellement de prostitution, et décident de tenter leur chance dans un pays riche. Ce sont des enfants « de la rue ».

**f. les « rejoignants »** : il s'agit de jeunes envoyés rejoindre un membre, plus ou moins éloigné, de leur famille installé en Europe et qui, du fait des conditions d'accueil et/ou du hasard des rencontres, se trouvent isolés et en danger.

Comme le mentionne Angéline Etiemble, les frontières entre l'une et l'autre de ces figures sont très poreuses. Il ne s'agit pas d'étiqueter tel mineur isolé, mais au contraire de considérer son parcours à la lumière de ces différentes situations.

## b. Précisions juridiques

Le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda), entré en vigueur le 1er mars 2005<sup>4</sup>, est désormais le texte de référence en matière de droit des étrangers. Il reprend, dans sa partie législative (notée L), les dispositions qui figureraient dans :

**a. l'ordonnance n° 45-2658** du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;

**b. la loi n° 52-893** du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile.

La loi dite « Villepin », du 10 décembre 2003<sup>5</sup>, et les lois dites « Sarkozy », du 26 novembre 2003<sup>6</sup> et du 24 juillet 2006<sup>7</sup>, sont donc intégrées dans la dernière version de ce code.

La partie réglementaire (notée R et D) vient d'être édictée par deux décrets :

- décret n° 2006-1286 du 20 octobre 2006, JORF du 15/11/2006 ;

- décret n° 2006-1378 du 14 novembre 2006, JORF du 15 nov. 2006.

Des modifications sont fréquemment apportées par voie de décrets. Il faut donc

toujours veiller à utiliser la dernière version du Ceseda disponible (notamment sur le site de Legifrance, qui est actualisé) et vérifier la publication de nouveaux décrets pour la mise en œuvre des dispositions du Code.

**Le projet de loi relatif à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile**, présenté par le ministre de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Codéveloppement, Brice Hortefeux, et tel que modifié en dernier lieu par la Commission mixte paritaire, **a été adopté le 20 novembre 2007**<sup>8</sup>. Les modifications apportées par cette énième loi sur le contrôle de l'immigration sont relativement réduites dans leur nombre, mais importantes par leurs conséquences et la symbolique qu'elles véhiculent :

- généralisation du contrat d'accueil et d'intégration (CAI), évaluation du degré d'intégration de l'enfant de plus de 16 ans pour lequel une demande de regroupement familial a été formulée et calcul de la capacité financière en fonction du nombre de personne qui bénéficient du regroupement ; de manière plus globale, durcissement des conditions permettant le regroupement familial ;
- passage de l'Ofpra sous la tutelle du « ministère chargé de l'asile », i. e. du ministère de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Codéveloppement.

Ces modifications seront détaillées par la suite.

La Défenseure des enfants, Dominique Versini, a indiqué les contradictions entre ce projet de loi et la Convention internationale des droits de l'enfant, au respect de laquelle elle veille.

10

#### Texte de référence :

Avis de la Défenseur sur le projet de loi relatif à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile, 17 septembre 2007. ([http://www.defenseurdesenfants.fr/defens/index\\_avis\\_som.htm](http://www.defenseurdesenfants.fr/defens/index_avis_som.htm))

#### Notes

1 Résolution du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 1997 (97/C 221/03), JOCE n° C 221 du 19/07/1997, p. 23 ; HCR, « Note sur les politiques et procédures à appliquer dans le cas des enfants non accompagnés en quête d'asile », Genève, févr. 1997, pt 3.1 ; Comité des droits de l'enfant, « Observation générale n° 6 (2005) Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine », 1<sup>er</sup> sept. 2006, CRC/GC/2005/6.

2 « Position sur les enfants réfugiés », CERF, traduction de France Terre d'Asile, 1996.

3 Angéline ETIEMBLE, « Les mineurs isolés étrangers en France. Evaluation quantitative de la population accueillie à l'Aide sociale à l'enfance. Les termes de l'accueil et la prise en charge », QUEST'US, Rennes, 2002, sp. pp. 61-65.

4 Ordonnance n° 2004-1248 du 24 novembre 2004 relative à la partie législative du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, JORF du 25/11/2004.

5 Loi n° 2003-1176 relative au droit d'asile, JORF du 11/12/2003.

6 Loi n° 2003-1119 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité (MISEFEN), JORF du 27/11/2003.

7 Loi n° 2006-911 relative à l'immigration et à l'intégration, JORF du 25/07/2006.

8 Loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007, JORF du 21/11/2007, p. 18 993.

## 1<sup>ère</sup> partie :

# l'approche juridique du mineur isolé étranger

Plusieurs difficultés surgissent du fait que le mineur est, d'une part, étranger et, d'autre part, isolé. En tant qu'étranger, il est dans une certaine mesure soumis à la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers. Du fait qu'il soit isolé, il est entravé dans la plupart de ses démarches par son incapacité juridique. Ce sont ces difficultés récurrentes et transversales, dans la mesure où elles apparaissent quelle que soit la situation du mineur, qui feront l'objet des pages suivantes.

11

## 1. Détermination de l'état civil

Selon la circulaire du 14 avril 2005 relative aux modalités de désignation des administrateurs ad hoc, « la preuve de l'âge résultera notamment de la détention d'un acte d'état civil en apparence régulier, sauf si d'autres éléments (extérieurs ou tirés de l'acte lui-même) établissent qu'il est irrégulier, falsifié ou ne correspond pas à la réalité (article 47 du Code civil) ».

### A. La valeur des actes de l'état civil étrangers

#### Art. 47 du C. civ<sup>9</sup>:

« Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus,

des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité. »

**Art. 22-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration<sup>10</sup> :**

« Par dérogation aux articles 21 et 22 et sous réserve d'exceptions prévues par décret en Conseil d'Etat, lorsque, en cas de doute sur l'authenticité ou l'exactitude d'un acte de l'état civil étranger, l'autorité administrative saisie d'une demande d'établissement ou de titre procède ou fait procéder, en application de l'article 47 du code civil, aux vérifications utiles auprès de l'autorité étrangère compétente, le silence gardé pendant huit mois vaut décision de rejet.

Dans le délai prévu aux articles 21 et 22, l'autorité administrative informe par tout moyen l'intéressé de l'engagement de ces vérifications.

En cas de litige, le juge forme sa conviction au vu des éléments fournis tant par l'autorité administrative que par l'intéressé. »

Il faut donc en déduire que :

- un acte d'état civil prouve en principe l'âge de celui-ci qui s'en prévaut ;
- l'authenticité d'un acte d'état civil (c'est-à-dire sa rédaction selon les formes usitées dans ce pays) peut être remise en cause (ratures sur l'acte, cachets absents ou inadéquats, mentions manquantes, etc.)
- la validité d'un acte d'état civil (c'est-à-dire la véracité des faits qu'il rapporte) peut être contestée notamment par une expertise médicale (« données extérieures »).

C'est tout le problème de cette nouvelle rédaction de l'article 47 du Code civil, modifiée une première fois par la loi MISEFEN du 26 novembre 2003, puis une seconde fois par la récente loi relative au contrôle de la validité des mariages, que d'entretenir la confusion entre l'authenticité de l'acte et la validité de l'acte. Cette confusion existait déjà dans la jurisprudence, et la loi ne vient que la conforter. On ne peut que le regretter, car elle autorise à écarter un acte d'état civil étranger non seulement parce que la forme apparaît irrégulière, mais également parce que le fond semble douteux. Dès lors qu'un jeune ne semblera plus être un adolescent, un juge ou une administration pourra écarter l'acte d'état civil qu'il lui présentera et solliciter une expertise médicale. Lorsque celle-ci conclura à la majorité, le juge ou l'administration pourra ainsi écarter l'acte d'état civil sans avoir à prouver l'irrégularité de sa forme. Il faut donc en déduire qu'il aura considéré soit que l'acte présenté ne correspond pas à la personne qui s'en prévaut, soit que les faits rapportés ne correspondent pas à la réalité. Cela revient à considérer que les autorités du pays d'origine sont incapables de produire un état civil digne de confiance.

## attention !

L'article 22-1 de la loi du 12 avril 2000 autorise l'autorité administrative qui doute de l'authenticité d'un acte de l'état civil étranger à procéder aux « vérifications utiles auprès de l'autorité étrangère compétente ». Or, cette vérification par les autorités du pays d'origine de l'étranger peut poser problème pour les mineurs isolés qui ont déposé une demande d'asile. L'identité d'un demandeur d'asile ne doit pas être communiquée aux autorités de son pays, au risque d'engendrer des représailles à l'encontre des membres de sa famille ou des proches restés au pays (Directive européenne 2003/9/CE du conseil du 27/01/2003, article 19, alinéa 3) .

Par ailleurs, on rappellera que **l'Ofpra est habilité à établir l'état civil des réfugiés**. L'Aide sociale à l'enfance peut ainsi demander que soit établi un état civil provisoire d'un mineur qui lui est confié<sup>11</sup>.

### Pour aller plus loin :

- J.-C. BLOCH, G. LAUNEY, J. MASSIP et B. DE THAGUINE, *Pratique de l'état civil*, Litec, 2000.
- C. BIDAUD-GARON, « La force probante des actes de l'état civil après la loi du 26 novembre 2003 », *Revue critique de droit international privé*, 2006, p. 49.

### Notes

9 Tel que modifié en dernier lieu par l'article 7 de la loi n° 2006 du 14 novembre 2006 relative au contrôle de la validité des mariages, JORF du 15/11/2006.

10 Inséré par l'article 7 de la loi précitée du 14 novembre 2006.

11 Intervention de Mme Odile Naudin, chargée de mission auprès du Défenseur des enfants, reprenant les propos de M. Gérard Castex, secrétaire général de l'Ofpra, actes du colloque France Terre d'Asile du 4 février 2005, « 1985-2005 : 20 ans de décentralisation, pour quels progrès dans la protection des mineurs isolés étrangers et demandeurs d'asile ? », *Les cahiers du social*, n° 7, p. 77.

## B. La détermination médicale de l'âge chronologique

Lorsque les mineurs ne sont pas en possession de documents d'état civil, ou lorsque la validité de ces documents est contestée, les mineurs peuvent être soumis à une « expertise osseuse » visant à déterminer leur âge physiologique.

Cette expertise ne peut être ordonnée que par un magistrat, sur demande le cas échéant de la PAF ou de l'ASE. Cette expertise est réalisée par les unités médico-judiciaires (UMJ) territorialement compétentes ou, le cas échéant, dans un cabinet de radiologie désigné comme expert. Dans cette dernière hypothèse, l'examen pratiqué est largement incomplet puisque le cabinet n'est missionné que pour procéder à la radio des os du poignet. Ces résultats ne sont donc pas mis en perspective ni *a fortiori*

corroborés par les examens complémentaires normalement nécessaires (dentition, développement pubère, etc.).

### LA VALEUR SCIENTIFIQUE DE CES PRATIQUES

La lecture de l'âge osseux à partir d'une radiographie du poignet et de la main gauche se fait par comparaison avec l'Atlas de Greulich et Pyle, élaboré au début du 20<sup>e</sup> siècle sur une population adolescente nord-américaine. Bien que la fiabilité de cet examen soit régulièrement mise en cause, il reste néanmoins le principal outil de détermination de l'âge. Il fonde en grande partie les décisions de refus de prise en charge des MIE. Son imprécision et les circonstances dans lesquelles il est pratiqué peuvent néanmoins servir d'arguments pour invalider, ou à tout le moins ébranler, sa conclusion.

**Rapport de l'Académie nationale de médecine sur la fiabilité des examens médicaux visant à déterminer l'âge à des fins judiciaires et la possibilité d'amélioration en la matière pour les mineurs étrangers isolés, Jean-Louis Chaussain et Yves Chapuis, 16 janvier. 2007.**

#### COMMUNIQUÉ

L'Académie nationale de médecine, consultée sur les « mineurs étrangers isolés » par les ministères de la Justice et de la Santé et des Solidarités, par lettre datée du 8 mars 2006, a confié à un groupe d'experts la rédaction d'un rapport répondant aux questions posées par ces deux ministères.

L'Académie :

- confirme que la lecture de l'âge osseux par la méthode de Greulich et Pyle universellement utilisée, permet d'apprécier avec une bonne approximation l'âge de développement d'un adolescent en dessous de 16 ans. Cette méthode ne permet pas de distinction nette entre 16 et 18 ans ;

- rappelle qu'il existe cependant des situations relativement rares où l'âge de développement et l'âge réel comportent des dissociations, la plupart d'entre elles conduisant à une sous-estimation de l'âge réel en particulier chez les garçons ;

- recommande la double lecture de l'âge osseux, par un radio-pédiatre et un endocrino-pédiatre ;

- souligne que l'examen clinique en milieu spécialisé avec détermination du stade de développement pubertaire, et éventuellement contrôlé 6 mois plus tard, augmente la fiabilité de la détermination.

L'Académie nationale de médecine souhaite, qu'en toutes circonstances, la personne « des mineurs étrangers isolés », soit respectée conformément à l'avis du Comité consultatif national d'éthique en s'entourant des précautions qui se réfèrent aux règles de bonnes pratiques médicales et du respect de l'individu.

On rappellera utilement que **le consentement de l'enfant doit être demandé avant tout examen médical** en application de l'article L. 1111-4 du Code de la santé publique. L'article L. 1111-2 dispose en outre que les intéressés ont le droit de recevoir eux-mêmes « une information et de participer à la prise de décision les concernant, d'une manière adaptée [...] à leur degré de maturité ».

#### Textes de référence :

- Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé, « Avis n° 88 sur les méthodes de détermination de l'âge à des fins juridiques », 23 juin 2005, (<http://www.ccne-ethique.fr/>).
- Rapport de l'Académie nationale de médecine sur la fiabilité des examens médicaux visant à déterminer l'âge à des fins judiciaires et la possibilité d'amélioration en la matière pour les mineurs étrangers isolés, 16 janv. 2007 (<http://www.academie-medecine.fr/actualites/rapports.asp>).
- Dr Lionel Fournier, « Quelle méthode fiable pour la détermination de l'âge ? », actes du colloque France Terre d'Asile du 4 février 2005.

### LA VALEUR JURIDIQUE DES EXPERTISES

On rappellera qu'il appartient au jeune de prouver sa minorité.

#### La procédure

##### Art. 232 du NCPC :

« **Le juge peut commettre toute personne de son choix pour l'éclairer par des constatations, par une consultation ou par une expertise sur une question de fait qui requiert les lumières d'un technicien.** »

##### Art. 246 du NCPC :

« **Le juge n'est pas lié par les constatations ou les conclusions du technicien.** »

**Le juge** (des enfants, des tutelles ou administratif pour la reconduite à la frontière) **est donc libre de faire siennes ou non les conclusions de l'expert médical.** La Cour de cassation<sup>12</sup> a rappelé que le juge du fond peut adopter les conclusions de l'expertise osseuse, en l'occurrence « très claires et précises » selon elle, puisqu'il apprécie librement la valeur et la portée des éléments de preuve qui lui sont rapportés. A contrario, lorsque les conclusions sont ambiguës, le juge peut décider de ne pas les suivre. La circulaire du ministère de la Justice relative à l'administrateur *ad hoc* du 22 avril 2005 stipule d'ailleurs qu'« il appartient au procureur de la République d'apprécier la force probante de l'examen médical en tenant compte de la marge d'imprécision reconnue à ce type de technique, sachant qu'à ce jour, l'expertise d'âge osseux couramment pratiquée présente une marge d'erreur de plusieurs mois ».

**L'avis de l'expert peut être critiqué et discuté par les parties**<sup>13</sup>. Les protagonistes peuvent donc faire valoir leurs arguments devant le juge des enfants ou des tutelles pour que soient écartées les conclusions de l'expertise osseuse lorsqu'ils estiment que celles-ci sont erronées.

Il reste toujours la possibilité de **solliciter une contre-expertise** auprès du magistrat. Cependant, elle consiste seulement à faire examiner les mêmes clichés radiologiques par d'autres médecins. Les conclusions sont donc rarement divergentes.

#### **LA POSITION DES JURIDICTIONS :**

##### **En cas d'absence de tout document indiquant un état civil :**

Les résultats de l'expertise primeront (CE, 13 déc. 2002, Préfet Seine-Saint-Denis c/ Zhou, req. n° 232013).

- Le jeune devra, par tout moyen, apporter la preuve de sa minorité : par exemple témoignages de parents ou de proches, avis d'un psychologue, etc.

- Si le juge n'accorde pas de valeur à ses déclarations et qu'il le considère comme majeur, il faudra néanmoins lui attribuer un état civil.

##### **Lorsque le jeune présente un acte d'état civil original :**

Certaines juridictions reconnaissent la primauté de cet acte, dès lors qu'il leur apparaît authentique.

- TI Limoges, service des tutelles, 3 oct. 2003, Pedro Losengo, n° 2003/121 (acte de naissance) ;

- TGI Paris, chambre du conseil, 5 oct. 2001, Bertrand Ebongo Wachu (acte de naissance) ;

- CA Paris, 24e chambre, section B, 13 nov. 2001 (acte de naissance) ;

- CA Paris, 24e chambre, section B, 2 mars 2004 (certificat de baptême pourvu d'une photographie et dont l'authenticité n'est pas contestée) ;

- CAA Bordeaux (ord.), 31 janv. 2005, Préfet de l'Ariège c/ Farooq Shadid, req. n° 05BX00065 (acte de naissance).

Cette jurisprudence a évolué dans une seconde phase. Les jeunes étant le plus souvent en possession d'un acte de naissance, la parade de certaines juridictions a consisté à faire valoir que cet acte d'état civil ne présupposait pas de l'état de la personne qui en était en possession. Il importait peu alors que les faits rapportés sur cet acte soient ou non établis, puisqu'**en l'absence de photographie**, rien ne garantissait de manière certaine qu'il y avait identité entre la personne mentionnée sur cet acte et le détenteur de l'acte.

- CA Paris 1e chambre, section A, 15 avril 2004, req. n° 2004/04605 (acte de naissance + carte de baptême + carte consulaire délivrée au seul vu de l'acte de naissance);

- position inverse : TA Lyon, 10 oct. 2003, n° 0304613 (extrait d'acte de naissance qui prime sur les résultats de l'expertise, le juge estimant que l'expert n'avait pas exposé avec suffisamment de précision la méthode à laquelle il avait eu recours et que la preuve de la majorité n'avait donc pas été apportée en l'espèce).

#### **Lorsque le jeune présente plusieurs documents mentionnant son état civil, dont certains pourvus d'une photo :**

Même si les résultats de l'expertise mettent en cause l'authenticité de ces documents, ils ne sauraient à eux seuls remettre en cause la force probante de l'acte du jeune.

- TGI Paris, chambre du conseil, 31 mars 2000, Modeste Koko (extrait d'acte de naissance + CNI) ;

- TGI Créteil, 6e chambre, 12 juil. 2000, ASE Val de Marne c/ Association Olga Spitzer-Fano (attestation de nationalité + passeport établi par la même autorité + certificat de naissance et non production des résultats de l'expertise médicale) ;

- TGI Paris, chambre du conseil, 5 oct. 2001, David Bidiatoulou (original de l'acte de naissance + carte scolaire et non production des résultats de l'expertise) ;

- CA Paris, 24e chambre, section B, 27 juin 2003 (extrait d'acte de naissance + passeport + certificat de perte de CNI avec photo)

#### **Lorsque le jeune présente des copies de documents indiquant son état civil :**

Les juridictions feront en général prévaloir les résultats de l'expertise osseuse.

- CA Paris 24e chambre, section B, 3 juil. 2001 (copie d'une attestation de naissance et d'une carte d'identité « manifestement falsifiée ») ;

- CA Paris 24e chambre, section B, 18 juin 2002 (copie d'un acte de naissance).

**La non-transmission au juge des résultats de l'expertise médicale requise par le Parquet constitue fréquemment un argument pour faire primer les documents d'identité que le jeune possède.** Il faut donc toujours s'assurer, lors d'une procédure en assistance éducative, en tutelle ou d'un recours contre une mesure de reconduite à la frontière, que le juge dispose effectivement de ces résultats.

#### **Notes**

12 Cass., 2e civ., 25 janv. 2001, Mweze Nyota, n° 99-50067.

13 CA Versailles, 29 nov. 1988.

## 2. Les droits et l'intérêt de l'enfant

### LES DROITS DE L'ENFANT

Bien qu'ils soient très souvent invoqués, les droits de l'enfant ne sont pas aisés à définir. Il ne faut pas confondre droits applicables à l'enfant et droits de l'enfant. En ce sens, la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), entrée en vigueur en 1990, même si elle n'en est pas l'instrument unique, marque une avancée considérable dans la conception et la promotion des droits de l'enfant, puisqu'elle ne le considère plus comme simple objet de droits, mais dorénavant comme sujet de droits.

Certains droits de l'enfant préexistaient à cette Convention. Ainsi les instruments internationaux de protection des droits de l'Homme contiennent certains articles spécifiques aux enfants. En outre, les droits généraux inscrits dans ces instruments s'appliquent aux enfants. Ceux-ci peuvent en effet revendiquer le bénéfice de l'ensemble des dispositions de protection des droits de l'Homme, quand bien même la jouissance de certains droits peut être limitée ou encadrée du fait de leur manque de maturité.

En France, **les principaux instruments contraignants<sup>14</sup> de protection des droits de l'Homme** sont les suivants :

- les deux Pactes internationaux du 16 décembre 1966 relatifs d'une part aux droits civils et politiques (PIDCP) et d'autre part aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) ;
- la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH) du 4 novembre 1950 ;
- la Charte sociale européenne révisée du 3 mai 1996 (article 7, contre l'exploitation économique des enfants ; article 10, droit à l'instruction ; article 12-1, droit à l'éducation).

À ces textes généraux s'ajoutent **des textes plus spécifiques aux enfants ou aux migrants** qui leur garantissent des droits supplémentaires pour une protection renforcée :

- la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) du 20 novembre 1989 ;
- les deux protocoles facultatifs se rapportant à la CIDE concernant, d'une part, l'implication d'enfants dans les conflits armés et, d'autre part, la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants du 25 mai 2000 ;
- la Convention n° 182 de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur les pires formes de travail des enfants du 1<sup>er</sup> juin 1999 ;
- la Convention des Nations unies sur la criminalité transnationale organisée (dite de Palerme) de décembre 2000 ;
- le Protocole additionnel à la Convention sur la criminalité transnationale organisée du 15 décembre 2000.

Ces conventions sont directement intégrées dans l'ordre juridique français. Cela implique que, dès la ratification par le pays, les autorités sont tenues d'en garantir le respect. Il n'est pas besoin de les transposer, et les requérants individuels (travailleurs sociaux, avocats, etc.) peuvent donc, dans une certaine mesure, prendre arguments des droits inscrits dans le PIDCP ou dans la CEDH. Toutes ces dispositions ne sont pas invocables par des particuliers devant les juridictions nationales. **Elles ne sont pas toutes d'effet direct** ou d'applicabilité directe selon la terminologie juridique. Pour résumer grossièrement, on dira que les dispositions du PIDCP et de la CEDH sont quasiment toutes d'effet direct. Il en va différemment pour le PIDESC et la CIDE. La Cour de cassation a ainsi longtemps considéré que l'article 4 de la Convention internationale sur les droits de l'enfant obligeait les Etats à garantir les droits inscrits dans la Convention et s'opposait à ce que les particuliers puissent directement s'en prévaloir<sup>15</sup>. Elle a récemment renoncé à cette position de principe par deux arrêts rendus en 2005<sup>16</sup>. Désormais, sera considérée chaque disposition de la Convention et, pour chacune d'elle, sera apprécié le caractère d'effet direct ou non. Cette position modérée avait été recommandée par le Conseil d'Etat.

Que les pourfendeurs « de droit de l'homme » se rassurent, les droits de l'enfant sont loin d'être la « potion magique » à laquelle certains avaient rêvé, tant ils sont limités dans leur application judiciaire.

Devant les **juridictions administratives**, seules les dispositions suivantes de la CIDE sont invocables :

- art. 3-1 relatif à l'intérêt supérieur de l'enfant, qui fait depuis longtemps l'objet d'une jurisprudence abondante<sup>17</sup> ;
- art. 10 relatif au droit d'aller et de venir<sup>18</sup> ;
- art. 16 relatif à la protection de la vie privée et familiale<sup>19</sup>.

Devant les **juridictions judiciaires**, seules les dispositions suivantes de la CIDE sont invocables depuis les deux arrêts précités de 2005 :

- art. 3-1 relatif à l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- art. 12 relatif au droit d'expression de l'enfant.

On notera que le Comité des droits de l'enfant<sup>20</sup> distingue, parmi ceux énoncés dans la Convention, quatre droits qui constituent les principes généraux devant guider l'application de l'ensemble des droits garantis par la Convention des droits de l'enfant. Ces principes généraux ne souffrent d'aucune dérogation, même en temps de guerre ou d'état d'urgence. Il s'agit :

#### - de l'article 2 relatif au principe de non-discrimination :

« Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants

légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation. »

**- de l'article 3-1 relatif à l'intérêt supérieur de l'enfant :**

« Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. »

**- de l'article 6 relatif au droit à la vie :**

« 1- Les Etats parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.

2- Les Etats parties assurent dans toute la mesure du possible la survie et le développement de l'enfant. »

**- de l'article 12 relatif au droit à l'expression :**

« 1- Les Etats parties garantissent à l'enfant capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2- A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale. »

20

Les droits inscrits dans la Convention internationale des droits de l'enfant doivent être garantis à tout enfant, quelle que soit sa nationalité ou sa condition au regard du séjour. La Convention accorde en plus une attention toute particulière à certaines catégories d'enfants, considérés comme plus vulnérables et nécessitant de ce fait une protection accrue. Il s'agit notamment **des enfants séparés de leurs parents et des enfants réfugiés.**

**Art. 20 de la CIDE :**

« 1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat.

2. Les Etats parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.

3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la kafalah de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfant approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique. »

**Art. 22 de la CIDE :**

« 1. Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits Etats sont parties.

2. A cette fin, les Etats collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'ONU pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.»

Par ailleurs, le Comité des droits de l'enfant rédige ponctuellement des Observations générales afin d'apporter son éclairage sur certaines problématiques. Celles-ci n'ont qu'une valeur déclarative mais doivent orienter les Etats parties lorsqu'ils mettent en œuvre les dispositions de la CIDE. Son **Observation générale n° 6**, publiée en 2005, porte ainsi sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine.

Cette Observation s'applique à tous les enfants non accompagnés ou séparés qui ont franchi une frontière internationale, sans considération de leur statut en matière de résidence et des raisons pour lesquelles ils se trouvent à l'étranger (§5).

Le Comité des droits de l'enfant rappelle que les droits inscrits dans la Convention doivent être garantis à tous les enfants, quelle que soit leur nationalité, leur situation au regard du séjour ou le lieu où il se trouve, en zone d'attente par exemple (§12). Il affirme à ce propos que la CIDE, en tant qu'instrument spécifique des droits de l'enfant, doit prévaloir sur les instruments universels de protection des droits de l'homme plus généraux mais plus restrictifs. Cette Observation expose l'ensemble des protections qui doivent être garanties aux mineurs isolés étrangers et constitue en ce sens une référence importante.

**Texte de référence :**

Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 6 - Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, 1er sept 2005, CRC/GC/2005/6

21

(<http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf>, cliquer « CRC -Committee on the Rights of the Child» puis « General comments ».)

## Notes

14 Un texte contraignant implique que les Etats qui l'ont signé et ratifié s'obligent au respect effectif des dispositions qu'il contient. Le contrôle est assuré par des organes conventionnels indépendants (le Comité des droits de l'enfant pour la CIDE) ainsi que par les juridictions internes des Etats. À l'inverse, les déclarations de droits (la Déclaration universelle des droits de l'Homme par exemple) et les recommandations n'engagent pas formellement les Etats. Elles ne sont pas contraignantes.

15 Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 10 mars 1993, Lejeune, n° 91-11310.

16 Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 18 mai 2005, n° 02-21075 ; cass. 1<sup>ère</sup> civ., 14 juin 2005, n° 04-16942.

17 Notamment CE, 22 sept. 1997, Cinar, n° 161364.

18 CE, 1<sup>er</sup> avril 1998, Mme Aublé, n° 155096.

19 CE, 10 mars 1995, Demirpence, n° 141083.

20 Le Comité des droits de l'enfant est l'organe de contrôle prévu par la Convention internationale des droits de l'enfant, et a pour mission de vérifier que les Etats parties respectent leurs engagements (art. 43 CIDE). Ce Comité est composé de 10 experts qui examinent les rapports que les Etats doivent lui soumettre tous les 5 ans et dans lequel ils indiquent les mesures prises pour rendre les droits de l'enfant effectifs. Le Défenseur des enfants soumet également un rapport alternatif. Il siège à Genève. Les documents soumis à et émis par ce Comité sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf>

## DROIT INTERNATIONAL PRIVE

22

Par ailleurs, le fait qu'un mineur soit étranger peut être source de difficultés. En effet, quel droit lui appliquer ? La législation française parce qu'il est présent sur le territoire français, ou celle de son pays d'origine, ou bien celle du pays sur le territoire duquel il réside habituellement ? Il existe ainsi des conventions de droit international privé qui énoncent des règles permettant de résoudre ces difficultés, soit en désignant le droit applicable en fonction des situations, soit en apportant directement une solution. Celles qui intéressent les mineurs isolés étrangers sont les suivantes :

- la Convention La Haye n° 10 du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs<sup>21</sup> ;
- la Convention de La Haye n° 28 du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants ;
- la Convention de la Haye n° 33 du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

L'objet de ces conventions est d'apporter une protection aux mineurs qui n'ont pas la nationalité du territoire sur lequel ils résident, d'organiser et de hiérarchiser les mécanismes de protection et, enfin, de faire en sorte que les mesures de protection adoptées soient reconnues par tous les Etats parties.

On n'entrera pas dans le détail de ces mécanismes, particulièrement complexes, et qui n'intéressent que dans une certaine mesure les MIE. En effet, pour que les dispositions de la Convention de 1961 s'appliquent, et notamment celle qui prévoit que

l'Etat sur le territoire duquel un mineur se trouve peut prendre des mesures en cas d'urgence, il faut que le mineur étranger concerné ait sa résidence habituelle dans un Etat Partie. Or très peu de pays d'émigration ont ratifié cette convention<sup>22</sup>, si bien qu'elle n'est souvent pas applicable. Il faut alors en revenir aux dispositions de droit international privé prévues par le droit français.

La Cour de cassation, dès 1964 et dans une jurisprudence constante depuis, a affirmé que **les mesures relatives à l'assistance éducative étaient d'ordre public, i.e. qu'elles doivent s'appliquer à tous les mineurs présents sur le territoire français « quelle que soit leur nationalité ou celle de leurs parents ».**

- Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 27 oct 1964.

Les mêmes difficultés se posent concernant les règles régissant la tutelle des mineurs étrangers. **Quelle loi devra appliquer le juge des tutelles ?**

Si le MIE vient d'un pays ayant ratifié cette Convention, le juge français est compétent pour statuer en application des dispositions françaises, même si la loi personnelle de l'enfant ne connaît pas l'institution de la tutelle.

- Cass., 1<sup>ère</sup> civ., 6 févr. 2001, n° 98-21598.

Mais les MIE ne viennent que très rarement de pays ayant ratifié la Convention de 1961. Le plus souvent donc, il faut se reporter aux dispositions françaises de droit international privé.

### **Art. 3 al. 3 du C. civ. :**

*« Les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Français, même résidant en pays étrangers. »*

En application de l'article 3 du Code civil, la capacité des personnes relève de la loi nationale de l'intéressé prise en tant que loi personnelle, i.e. que, pour tout ce qui concerne la capacité d'un mineur isolé étranger (capacité à contracter, à agir en justice, tutelle, etc.), le juge des tutelles doit se référer à la loi du pays dont le mineur a la nationalité.

- CA Nancy, 23 oct. 1989.
- TGI Paris, chambre du conseil, 31 mars 2000, Modeste Koko : le mineur étant d'origine congolaise, le juge des tutelles doit appliquer la loi de la République démocratique du Congo.
- TI Raincy, 5 janv. 2004, O. U., n° 112/2003.

**En matière d'adoption**, la question de savoir si un enfant dont la loi personnelle prohibe l'adoption peut malgré tout l'être a longtemps fait l'objet de vifs débats. Bien qu'elle soit le principal instrument juridique de prévention de cette forme de traite, la Convention de La Haye de 1993 n'est pas d'un grand secours pour les mineurs isolés

23

étrangers. Leur situation particulière les exclut de son champ d'application. Il faut alors en revenir aux dispositions françaises. Mettant un terme à de longues controverses, la loi du 6 février 2001, dite loi Mattéi relative à l'adoption internationale<sup>23</sup>, a modifié le Code civil

#### Art. 370-3 du C. civ. :

« Les conditions de l'adoption sont soumises à la loi nationale de l'adoptant ou, en cas d'adoption par deux époux, par la loi qui régit les effets de leur union. L'adoption ne peut toutefois être prononcée si la loi nationale de l'un et l'autre époux la prohibe.

L'adoption d'un mineur étranger ne peut être prononcée si sa loi personnelle prohibe cette institution, sauf si ce mineur est né et réside habituellement en France.

Quelle que soit la loi applicable, l'adoption requiert le consentement du représentant légal de l'enfant. Le consentement doit être libre, obtenu sans aucune contrepartie, après la naissance de l'enfant et éclairé sur les conséquences de l'adoption, en particulier, s'il est donné en vue d'une adoption plénière, sur le caractère complet et irrévocable de la rupture du lien de filiation préexistant. »

Un mineur isolé étranger dont le retour dans son pays d'origine n'est pas envisageable et dont la situation d'isolement est définitive (parents et/ou proches décédés) ne peut être adopté que si sa loi personnelle, i.e. la loi de son pays d'origine, l'autorise. Des mineurs originaires de pays régis par la loi islamique ne sont donc en principe pas adoptables. Seule existe la kafala, qui relève davantage d'une mesure de tutelle que d'une adoption.

24

#### Textes de références :

- O. DE SCHUTTER, F. TULKENS, S. VAN DROOGHENBROECK, Code de droit international des droits de l'Homme, Bruylant, Bruxelles, 3<sup>ième</sup> éd., 2005.
- R. HODGKIN et P. NEWELL, Manuel d'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, UNICEF, Genève, 2002.
- Conférence de La Haye de droit international privé.

#### Notes

21 Elle sera remplacée à terme par la Convention de La Haye n° 34 du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesure de protection des enfants. La France ne l'a pas encore signée.

22 On notera que la Turquie a ratifié la Convention de 1961.

23 Loi n° 2001-111 du 6 février 2001, art. 1 et art. 2, JORF du 8/02/2001.

#### L'INTÉRÊT DE L'ENFANT

##### Art. L. 112-4 du CASF :

« L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant. »

Fréquemment invoqué, l'intérêt de l'enfant, voire l'intérêt supérieur de l'enfant selon les termes de la CIDE, constitue le pilier des droits de l'enfant. Il ne se substitue pas aux droits de l'enfant mais en révèle au contraire le sens. On retiendra en ce sens les propos du professeur Rubellin-Devichi<sup>24</sup> : « Le recours à l'intérêt de l'enfant est parfois un moyen commode pour le juge de se dispenser d'appliquer la règle de droit, en toute bonne foi d'ailleurs, alors que l'intérêt de l'enfant devrait être pris comme critère seulement lorsqu'il n'y a pas de règle de droit applicable : il nous paraît que l'intérêt de l'enfant est d'abord de bénéficiaire de la règle de droit, lorsqu'il en existe une. » Aussi, l'intérêt de l'enfant sera-t-il préservé dès lors que ses droits seront respectés.

Pendant l'application mécanique de l'ensemble des droits de l'enfant concomitamment n'est pas possible, dans la mesure où la réalisation de certains de ces droits fait obstacle à la réalisation d'autres. Comme le note le professeur Fulchiron<sup>25</sup>, « il serait illusoire d'imaginer que le droit à mener une vie familiale normale, au secret de la vie privée, le droit à connaître ses origines, le droit à être élevé par ses parents, le droit d'être protégé contre ses parents s'articulent harmonieusement comme un grand mécano international ». Il faut donc trouver une règle en vertu de laquelle résoudre ses conflits et faire primer certains droits sur d'autres. En effet, il n'existe pas de hiérarchie entre les droits énoncés par la CIDE. Tous sont a priori d'égale valeur.

Néanmoins, certains droits constituent des principes qui doivent être respectés dans l'adoption de toute décision concernant un enfant. Ce sont les quatre droits-principes relevés par le Comité des droits de l'enfant et énoncés plus haut.

En outre, la protection de l'unité familiale semble être également un principe directeur au regard tant du droit international que du droit national. Le respect de ce principe n'est toutefois pas absolu et ne peut justifier un retour systématique, mécanique, des mineurs isolés étrangers dans leur pays d'origine.

Enfin, rappelons que si l'intérêt supérieur de l'enfant doit guider toute décision prise à son égard, celui-ci ne demeure qu'une considération primordiale, et non la considération primordiale. D'autres intérêts, ceux de l'Etat par exemple, ou le respect des droits des parents de l'enfant, peuvent être mis en avant. Il s'agira alors d'adopter une décision d'équilibre qui satisfasse au mieux des intérêts parfois contradictoires. En conclusion, les décisions prises à l'égard d'un mineur isolé étranger ne seront pas toujours guidées uniquement par la satisfaction de son intérêt supérieur, dès lors que d'autres intérêts d'égale valeur doivent être pris en considération.

25

## Pour aller plus loin :

- F. DEKEUVER-DEFOSSEZ, Les droits de l'enfant, PUF, coll. QSJ n° 852, 2001.
- F. LAROCHE -GISSEROT, Les droits de l'enfant, Dalloz, coll. Connaissance du droit, 2ième éd., 2003.
- F. MARTINETTI, Les droits de l'enfant, UNICEF, Libro, 2002.
- E. ROSSI, « Evaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant et Convention des droits de l'enfant », RAJS-JDJ, janv. 2003, p. 18.

## Notes

24 J. RUBELLIN-DEVICHI, « Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans la loi et la jurisprudence françaises », JCP G, 1994.I.3739.

25 H. FULCHIRON, « De l'intérêt de l'enfant aux droits de l'enfant », in Une convention, plusieurs regards – Les droits de l'enfant entre théorie et pratique, IIDE, Sion, 1997, p. 33.

# 3. Le signalement du mineur isolé étranger

## LE SIGNALEMENT DU MINEUR ISOLE ETRANGER PRESENT SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS

26

Le signalement d'un mineur isolé étranger est une procédure particulièrement importante dans la mesure où, dans bien des cas, l'accès à un accompagnement éducatif et à une prise en charge dépend des suites données à ce signalement. On distinguera cependant le signalement d'une demande de prise en charge formelle, le premier n'ayant vocation qu'à informer, la seconde à solliciter.

Les autorités administratives et judiciaires considèrent de manière générale que le seul fait d'être « mineur isolé étranger » ne suffit pas pour être en situation de « danger ». Il conviendra donc d'indiquer les éléments démontrant la situation d'isolement et l'imminence du danger.

– **L'évaluation portera dans un premier temps sur l'isolement de l'intéressé. Plusieurs critères peuvent intervenir :**

- présence ou non de communauté de même origine sur la zone géographique (attention la présence de cette communauté peut être un facteur de danger) ;
- état vestimentaire, psychologique, physique ;
- moyens de subsistance : lieu où l'intéressé est censé avoir dormi, mangé (cet élément peut en outre permettre de déterminer les autorités géographiquement compétentes) ;
- date et circonstances de l'entrée en France ;

- raisons invoquées pour l'isolement (abandon par un passeur depuis l'entrée en France, fuite de chez un compatriote, mise à la porte par des compatriotes, etc.)

• **La nature du danger devra être identifiée et trois cas doivent être distingués :**

- *la maltraitance* : violence physique, abus sexuel, négligence lourde, cruauté mentale, tous faits constatés ;
- *le danger* : qui caractérise une situation dans laquelle la maltraitance est inévitable. Il doit être avéré et/ou imminent ;
- *le risque* : éducation, santé psychologique, entretien (matériel), sécurité, santé psychique, moralité. Le risque caractérise une situation de danger diffus.

Le signalement devra reprendre les différents éléments de l'évaluation et de la nature du danger, nécessaires à l'appréciation de la situation du mineur isolé.

La procédure de signalement n'est pas uniforme sur tout le territoire français. La loi du 10 juillet 1989 impose la mise en place d'un protocole de signalement qui coordonne l'action des services judiciaires et des services administratifs. Placé sous la responsabilité des Conseils généraux, ce protocole existe dans la majorité des départements. Il est donc nécessaire de s'informer sur la procédure de signalement dans chaque département. La loi sur la protection de l'enfance adoptée en mars 2007 prévoit également la mise en place d'une cellule de recueil d'informations pour les mineurs en danger placés sous la responsabilité du Conseil général.

Néanmoins, et de manière générale, deux possibilités existent :

### Le signalement judiciaire

Il doit être fait par écrit et envoyé par courrier et/ou par fax au procureur de la République du ressort dans lequel se situe le mineur isolé étranger.

Il faut faire référence à l'article 375 du code civil.

Il comporte les éléments circonstanciés qui ont conduit à décider de faire ce signalement. Il faut être explicite, en donnant un maximum d'éléments objectifs et concrets.

Ce signalement s'impose dans le cas de crimes et délits sur la personne d'un mineur.

### Le signalement administratif

Il doit être fait par écrit et adressé au président du Conseil général, en lui rappelant que selon l'article L 223-2 du Code de l'action sociale et des familles, l'Aide Sociale à l'enfance (qui dépend du Conseil général), peut accueillir des mineurs sans attendre qu'un juge ait prononcé le placement.

Il doit contenir les éléments circonstanciés qui ont conduit à ce signalement (même degré de détail et « d'explicite » que le signalement judiciaire).

Les situations de risque relèvent de ce type de signalement.

27

## QUESTIONS DE DEFINITIONS

*(Extraits du Guide méthodologique de l'ODAS élaboré en 1994)*

- *Enfant maltraité* : enfant victime de violences physiques, cruauté mentale, abus sexuels ou négligences lourdes ayant des conséquences graves sur son développement physique et psychologique.

- *Enfants en risque* : enfant qui connaît des conditions d'existence susceptibles de mettre en danger sa santé, sa sécurité, sa moralité, son éducation ou son entretien, mais qui n'est pas pour autant maltraité.

- *Enfants en danger* : ensemble des enfants maltraités et des enfants en risque.

- *Information* : souvent improprement nommée « signalement », il s'agit des informations caractérisant un enfant en danger, qui peuvent parvenir du voisinage, des associations, des familles, de services ou d'intervenants médicaux, sociaux ou éducatifs en contact avec l'enfant et sa famille.

- *Signalement* : document écrit établi après évaluation pluridisciplinaire et, si possible, pluri-institutionnelle d'une information. Ce document fait état de la situation de l'enfant et de la famille, des mesures de type administratif ou judiciaire préconisées et de tous les éléments permettant l'entrée dans le dispositif d'observation.

- *Evaluation* : regroupement des informations connues par au moins deux professionnels ou au moins deux institutions afin d'apprécier la réalité du danger encouru par l'enfant et de faire des propositions de protection immédiate ou de prévention. C'est grâce à cette évaluation que l'on pourra notamment distinguer les enfants en risque des enfants maltraités.

Chaque année l'ODAS analyse l'évolution du nombre de signalements d'enfants en danger connus des départements et publie les résultats principaux dans une lettre disponible sur Internet. Il faut noter que les mineurs isolés sont mentionnés dans le document relatif à l'année 2003 et dans une rubrique « autres » du tableau relatif aux facteurs à l'origine du danger (p3). Cette rubrique imprécise regroupe « mineurs isolés étrangers, grossesses précoces, adolescents déviants, etc. » !

28

## 2<sup>e</sup> partie :

# le parcours du mineur isolé étranger

Le seul fait d'être mineur ne garantit pas à l'étranger le droit d'accéder au territoire. Toutefois, cela lui permet de s'y maintenir : il peut être refoulé, mais non reconduit. Encore faut-il que la minorité ne soit pas contestée. Par ailleurs, le fait qu'il ait résidé sur le territoire durant sa minorité ne lui confère pas mécaniquement un droit au séjour à sa majorité. Il faut donc anticiper les difficultés et trouver des perspectives de régularisation durant la minorité, pour ceux d'entre eux qui souhaitent demeurer sur le territoire. Sinon, il faudra organiser le retour dans les meilleures conditions possibles.

29

## 1. L'entrée sur le territoire

Pour que l'entrée en France soit considérée comme régulière, certains documents sont nécessaires.

### **Article L. 211-1 du Ceseda :**

« Pour entrer en France, tout étranger doit être muni :

1° Des documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur.

2° Sous réserve des conventions internationales, du justificatif d'hébergement prévu à l'article L. 211-3, s'il est requis, et des autres documents prévus par décret en Conseil

*d'Etat relatifs, d'une part, à l'objet et aux conditions de son séjour et, d'autre part, s'il y a lieu, à ses moyens d'existence, à la prise en charge par un opérateur d'assurance agréé des dépenses médicales et hospitalières, y compris d'aide sociale, résultant de soins qu'il pourrait engager en France, ainsi qu'aux garanties de son rapatriement.*

(...)

Les conditions pour une entrée régulière d'un étranger qui souhaite séjourner moins de trois mois sur le territoire français sont tirées de l'article 5 de la Convention d'application de l'accord de Schengen et énumérées à l'**article 5 du Code frontières Schengen**.

L'étranger doit :

1. être en possession d'un document de voyage en cours de validité [**passport**] ;
2. être en possession d'un **visa en cours de validité** si celui-ci est requis par le règlement (CE) 539/2001 modifié<sup>26</sup> [liste des pays soumis à visas au niveau de l'Union européenne] ;
3. **justifier l'objet et les conditions du séjour** envisagé et **disposer des moyens de subsistance suffisants**, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine ou le transit vers un pays tiers ;
4. ne pas être signalé aux fins de non admission dans le **SIS** [système information Schengen] ;
5. ne pas être considéré comme une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales de l'un des Etats membres.

Les autres documents qui pourraient être présentés (carte nationale d'identité, extrait d'acte de naissance, carte d'étudiant), ne remplacent pas le passeport et ne permettent pas de considérer l'entrée comme régulière.

Tout mineur étranger démuné de passeport ou de visa et faisant l'objet d'un contrôle par la Police aux frontières (PAF) peut être placé en zone d'attente.

## A. La procédure de maintien en zone d'attente de droit commun

Lorsque l'étranger (mineur ou majeur, à cette étape il n'y a pas de différence) se voit refuser l'entrée sur le territoire, il lui est remis une **décision écrite et motivée** (art. L. 213-2 du Ceseda), qui doit être prise par le chef du service de la police nationale ou des douanes, chargé du contrôle aux frontières, ou un fonctionnaire désigné par lui, titulaire au moins du grade de brigadier dans le premier cas et d'agent de constatation principal de deuxième classe dans le second (art. R. 213-1 du Ceseda). L'incompétence de l'auteur de l'acte peut être un argument lors d'un recours en annulation formé contre cette décision.

Lorsque l'étranger est demandeur d'asile, une décision de refus d'entrée en France ne peut être prise qu'après consultation de l'Ofpra (art. R. 213-2 du Ceseda)

Cette décision est notifiée à l'intéressé, qui est invité à indiquer s'il souhaite bénéficier du **jour franc**<sup>27</sup> (art. L. 213-2 al. 2 du Ceseda). Le jour franc ne profite donc qu'à l'étranger qui a coché la case prévue à cet effet sur la notification. S'il ne signe pas cette case, par exemple parce qu'il ne comprend pas ce dont il s'agit, il ne bénéficiera pas de ce délai. Or la décision prononçant le refus d'entrée peut être exécutée d'office par l'administration, si bien qu'il pourra être refoulé quasi immédiatement.

Cette disposition est applicable aux mineurs. Ainsi, un mineur isolé arrivant sur le territoire qui ne réclame pas immédiatement l'asile, peut être refoulé avant le terme du jour franc si l'administrateur *ad hoc* qui lui a été désigné ne coche pas cette case.

### Art. L. 221-1 du Ceseda:

« L'étranger qui arrive en France par la voie ferroviaire, maritime ou aérienne et qui, soit n'est pas autorisé à entrer sur le territoire français, soit demande son admission au titre de l'asile, peut être maintenu dans une zone d'attente située dans une gare ferroviaire ouverte au trafic international et désigné par arrêté, dans un port ou à proximité du lieu de débarquement, ou dans un aéroport, pendant le temps strictement nécessaire à son départ et, s'il est demandeur d'asile, à un examen tendant à déterminer si sa demande n'est pas manifestement infondée. »

Si l'étranger ne peut être refoulé immédiatement à destination de son pays de provenance ou d'origine (bénéfice du jour franc, difficultés de transport ou consulaires notamment, demandeurs d'asile), il est maintenu en zone d'attente.

### PROCEDURE ET DELAI DE MAINTIEN EN ZA:

Le maintien en zone d'attente est prononcé pour une durée de **4 jours**<sup>28</sup> par décision écrite et motivée (art. L. 221-1 du Ceseda) du chef du service de la **police** nationale ou des douanes ou d'un fonctionnaire désigné par lui, titulaire au moins du grade de brigadier dans le premier cas et d'agent de constatation principal de deuxième classe dans le second (art. R. 221-1 du Ceseda).

Au-delà de 4 jours, le **juge des libertés et de la détention** (JLD) est le seul habilité à décider du maintien en zone d'attente pour une durée de **8 jours, renouvelable une fois** à titre exceptionnel (art. L. 222-1 et L. 222-2 du Ceseda). Toutefois, lorsque l'étranger non admis dépose **une demande d'asile dans les 6 derniers jours**<sup>29</sup> de cette nouvelle période (c'est-à-dire après 14 jours de maintien en zone d'attente), celle-ci peut être prorogée d'office de 6 jours à compter du jour de la demande.

### En pratique...

Les audiences tenues devant le JLD sont toujours dénommées audiences du « 35 quater », en référence à l'article correspondant de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers, qui était le texte de référence avant la codification de la législation relative aux étrangers.

L'intéressé peut **faire appel** de cette décision devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué. Celui-ci doit alors statuer dans les 48 heures de sa saisine (art. L. 222-6 du Ceseda).

Le maintien en zone d'attente peut durer au maximum **20 jours ou, exceptionnellement**, dans les cas de dépôt tardif d'une demande d'asile, **24 jours**.

L'étranger peut demander l'assistance d'un interprète et d'un médecin, communiquer avec un conseil ou toute personne de son choix et quitter à tout moment la zone d'attente pour toute destination située hors de France (art. L. 221-4 du Ceseda).

Si le maintien en zone d'attente n'est pas prolongé au terme du délai fixé par la dernière décision de maintien, l'étranger sera autorisé à entrer sur le territoire français sous le couvert d'un **visa de régularisation de huit jours appelé « sauf conduit »**. Il devra avoir quitté le territoire à l'expiration de ce délai s'il n'a pas effectué les démarches en vue d'obtenir une autorisation provisoire de séjour, un récépissé de demande de carte de séjour ou un récépissé de demande d'asile.

32

La loi relative à l'immigration, à l'intégration et à l'asile, dite loi « Hortefeux » apporte des modifications procédurales pour les étrangers qui se voient notifier une décision de refus d'entrée sur le territoire au titre de l'asile, afin de se mettre en conformité avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (art. 24 de la loi du 20 novembre 2007) :

### CONDITIONS D'ACCES DES ASSOCIATIONS EN ZA :

L'accès aux zones d'attente est très strictement réglementé par l'article L. 223-1 du Ceseda. L'étranger peut demander conseil à toute personne de son choix, mais rien n'est dit sur la possibilité de cette personne de se rendre à cette fin en zone d'attente.

L'article L. 223-1 prévoit que les conditions d'accès des délégués du HCR et des associations en zone d'attente seront fixées par décret en Conseil d'Etat (art. R. 223-1 et suivants du Ceseda).

Les représentants des associations peuvent s'entretenir confidentiellement avec les personnes maintenues.

### Associations habilitées à pénétrer en zone d'attente :

- ANAFE ;
- France Terre d'Asile ;
- Amnesty International - section française ;
- Cimade ;
- Croix-Rouge française ;
- Forum réfugiés ;
- Le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP) ;
- Médecins sans frontières.

Le 6 octobre 2003, une Convention a été signée entre le Ministère de l'Intérieur et la Croix-Rouge française. Cette Convention a initialement été conclue pour 6 mois. Elle a été reconduite par une Convention datant du 7 juillet 2004, valable trois ans.

La mission de la Croix-Rouge consiste notamment à :

1. « rencontrer les étrangers maintenus en zone d'attente pour leur apporter un soutien psychologique et leur donner toute information utile ;
2. apporter toute aide matérielle par la fourniture de biens de première nécessité ;
3. assurer un rôle de médiateur entre les étrangers et les agents de l'Etat qui exercent leurs missions en zone d'attente. »

La Croix-Rouge est présente 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 dans la zone d'attente de l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle.

Une convention a également été signée entre le ministère de l'Intérieur et l'ANAFE en mars 2004. Elle confère à l'ANAFE une mission d'assistance juridique. Prévue initialement pour une durée de 6 mois, cette action se poursuit actuellement.

33

### Notes

26 Modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 851/2005, JOUE L 141 du 4/06/2005.

27 Un jour franc est une durée de vingt-quatre heures à partir de zéro heure. C'est un délai franc, c'est-à-dire qu'il commence à courir le lendemain du jour de la notification de la décision. Ex : l'étranger se voit notifier une décision de refus d'entrée à son arrivée, le jour J, à 16h. Le délai d'un jour franc court à compter du jour J+1 à 0h, le temps restant à écouler entre 16h du jour J et 0h du jour J+1 n'est pas compté. L'étranger ne pourra donc pas faire l'objet d'un refolement avant le jour J+2 à 0h.

28 Depuis la loi « Hortefeux », le maintien en zone d'attente par décision policière est directement prononcé pour 4 jours, alors que jusqu'alors, les autorités policières prenaient une première décision de maintien pour 48h qui pouvait renouvelée une fois.

29 La loi « Hortefeux » a allongé ce délai qui était jusqu'alors de 4 jours. (art. 26 de la loi du 20 novembre 2007).

## B. Les aménagements pour les mineurs

### LA DESIGNATION D'UN ADMINISTRATEUR AD HOC

L'ordonnance du 2 novembre 1945 ne faisait aucune distinction entre un majeur et un mineur placé en zone d'attente. Or, en l'absence de représentant légal, il arrivait que certains magistrats annulent les décisions de maintien en zone d'attente, en raison de l'impossibilité pour les mineurs de contester ces décisions de maintien en zone d'attente (incapacité juridique de l'intéressé).

Afin de pallier cette situation, l'article 17 de la loi n°2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale a introduit un nouveau paragraphe au sein de l'article 35 « quater » de l'ordonnance du 2 novembre 1945 qui oblige à la nomination d'un administrateur ad hoc :

#### **Art. L. 221-5 du Cesda :**

« Lorsqu'un étranger mineur non accompagné d'un représentant légal n'est pas autorisé à entrer en France, le procureur de la République, avisé immédiatement par l'autorité administrative, lui désigne sans délai un administrateur ad hoc. Celui-ci assiste le mineur durant son maintien en zone d'attente et assure sa représentation dans toutes les procédures administratives et juridiques relatives à ce maintien.

Il assure également la représentation du mineur dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles afférentes à son entrée sur le territoire national.

L'administrateur ad hoc est désigné par le procureur de la République compétent sur une liste de personnes morales ou physiques dont les modalités de constitution sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise également les conditions de leur indemnisation. »

La fonction de l'administrateur ad hoc ne doit pas être circonscrite à un rôle procédural vis à vis de l'administration mais doit s'entendre dans une acception plus large. Plus particulièrement, il doit veiller à la protection du mineur isolé. De notre point de vue, ceci implique que l'administrateur ad hoc soit habilité, le cas échéant, à saisir le juge des tutelles et le juge des enfants.

Comme tout intervenant dans le champ de la protection de l'enfance, la recherche de l'intérêt supérieur de l'enfant constitue à la fois un objectif et une règle de conduite.

Le décret d'application du 4 septembre 2003 a fixé les modalités de désignation et d'indemnisation des administrateurs ad hoc (art. R. 111-13 et R. 111-24 du Cesda).

Les personnes qui veulent remplir la fonction d'administrateur ad hoc doivent remplir certains critères :

1. être âgée de 30 ans au moins et 70 ans au plus ;

2. s'être signalée depuis un temps suffisant par l'intérêt porté aux questions de l'enfance et par sa compétence ;
3. avoir sa résidence dans le ressort de la Cour d'appel ;
4. ne pas avoir été l'auteur de faits ayant donné lieu à une condamnation pénale ou à une sanction disciplinaire pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
5. ne pas avoir pas été frappée de faillite personnelle ou d'une autre sanction en application du livre VI du code de commerce relatif aux difficultés des entreprises.

Les personnes morales peuvent, elles aussi, figurer sur la liste des administrateurs ad hoc si leurs dirigeants ne contreviennent pas aux obligations fixées aux points 4 et 5. Les personnes physiques qui sont susceptibles d'exercer une mission d'administrateur ad hoc pour le compte de la personne morale devront remplir les conditions énumérées ci-dessus.

Lors de son audience devant le juge des libertés et de la détention, le mineur est assisté par un avocat choisi par l'AAH ou commis d'office. Dans la mesure où l'AAH n'a pas les moyens de rémunérer un avocat, celui-ci sera toujours commis d'office. L'AAH et l'avocat se concertent en général avant l'audience. L'AAH peut demander l'assistance d'un interprète et la communication du dossier du mineur (art. L. 222-3 du Cesda).

#### **Textes de référence :**

- Art. 17 de la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, JORF du 5/03/2002 (art. L. 221-5 et L. 222-3 du Cesda) ;
- Décret n° 2003-841 du 2 sept. 2003 relatif aux modalités de désignation et d'indemnisation des administrateurs ad hoc institués par l'article 17 de la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002, JORF du 4/09/2003 (art. R. 221-2 ; R. 111-13 à R. 111-24 du Cesda) ;
- Circulaire n°CIV/01/05 prise en application du décret n° 2003-841 du 2 sept. 2003 relatif aux modalités de désignation et d'indemnisation des administrateurs ad hoc institués par l'article 17 de la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, 14 avril 2005 (reproduite).

#### **LA SAISINE DU JUGE DES ENFANTS**

Le député François Colcombet avait proposé un amendement donnant à l'administrateur ad hoc la possibilité de saisir le juge des enfants et le juge des tutelles lors de la discussion de la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale. Cet amendement ne fut pas retenu et il ressort clairement des débats parlementaires que le législateur excluait cette hypothèse. La circulaire du 14 avril 2005 précise en ce sens au point 3 que « lors de la sortie du mineur de zone d'attente, l'administrateur ad hoc fait part, le

cas échéant, au procureur de la République des éléments d'informations susceptibles de justifier la saisine du juge des enfants dans le cadre de l'article 375 du Code civil. Il peut également informer le juge des tutelles d'éléments susceptibles de justifier l'ouverture d'une mesure de protection. » Il apparaît clairement que la compétence du juge des enfants n'est envisagée que pour les mineurs amenés à pénétrer sur le territoire, et non pour ceux maintenus en zone d'attente.

Cependant, même en l'absence d'obligation, voire de possibilité, pour l'administrateur ad hoc de saisir directement le juge des enfants, ce dernier peut néanmoins intervenir, comme le prévoit l'article 375 du Code civil, soit sur saisine du mineur lui-même, suggérée par l'administrateur ad hoc, soit en se saisissant d'office, à titre exceptionnel.

• **Le Tribunal pour enfants de Bobigny a rendu successivement trois ordonnances de placement provisoire chez un membre de la famille en faveur de mineurs étrangers non accompagnés maintenus en zone d'attente** Dans ces trois affaires, le membre de la famille accueillant l'intéressé n'était ni le père, ni la mère, mais une tante ou un frère aîné, réfugiés statutaires. Le juge des enfants s'est fondé sur le respect du droit à la vie familiale tel qu'inscrit dans la Convention internationale des droits de l'enfant pour ordonner un placement provisoire chez le seul membre de famille susceptible d'accueillir l'enfant, et qui réside sur le territoire national. En outre dans ces trois affaires, le juge avait été saisi par le mineur lui-même, et non par l'administrateur ad hoc qui lui avait été désigné.

**Dans la première décision**<sup>30</sup>, le juge a estimé qu'un mineur est en danger en raison de sa situation personnelle et familiale lorsque aucune personne n'est susceptible de l'accueillir dans son pays d'origine, alors que, d'une part, il y a fait l'objet de maltraitance et que, d'autre part, l'obtention par son grand frère du statut de réfugié en France risquerait d'avoir pour lui de lourdes conséquences en cas de renvoi vers son pays d'origine.

**Dans la deuxième décision**<sup>31</sup>, il s'agissait d'un mineur orphelin de mère et dont le père n'était plus en mesure de le prendre en charge, compte tenu des menaces qui pesaient sur lui en Côte d'Ivoire. Sa garde a été confiée provisoirement à sa tante paternelle, résidente en France, dans l'attente des résultats des mesures d'investigation et d'orientation éducative ordonnées par le juge.

**Dans la troisième décision**, le danger venait de ce que le retour (le refoulement) s'effectuait dans des conditions qui ne garantissaient, a priori, ni la sécurité physique ni un cadre éducatif minimal.

Dans ces affaires, le danger encouru par le mineur maintenu en zone d'attente, au sens de l'article 375-5 du Code civil, est constitué par les conséquences qu'aurait un éventuel refoulement au regard des droits de l'enfant tels qu'inscrits dans la Convention de New York. Le juge des enfants ajoute son appréciation à celle du juge des libertés et de la détention, incompétent dans l'appréciation du danger encouru par le mineur.

• **La Cour d'appel de Paris** avait exclu, dans un premier temps, la compétence du juge des enfants en zone d'attente en se fondant sur son statut d'extraterritorialité<sup>32</sup>. Dans un second temps, la chambre des mineurs de la Cour d'appel a **confirmé la compétence du juge des enfants pour un mineur maintenu en zone d'attente et pour lequel un administrateur ad hoc avait été désigné**<sup>33</sup>. Elle suggère ainsi que les conditions de mise en œuvre de l'article 375-5 du Code civil peuvent résulter des conséquences d'un refoulement du mineur. Il ne s'agit pas de postuler par principe et in abstracto que le refoulement d'un mineur isolé étranger le place mécaniquement dans une situation de danger susceptible de justifier l'application de l'article 375-5, mais bien d'apprécier la situation au cas par cas, selon les éléments de l'espèce.

### L'ACCUEIL AU LAO

Compte-tenu des insuffisances du dispositif de protection de l'enfance de droit commun pour faire face aux mineurs isolés étrangers sortant de zone d'attente, a été créée une structure *ad hoc*, le **Lieu d'accueil et d'orientation** (LAO) à Taverny (95), dont la gestion a été confiée à la Croix-Rouge. Celui-ci accueille deux catégories de mineurs isolés étrangers :

- les mineurs isolés étrangers susceptibles d'être maintenus en zone d'attente, c'est-à-dire ceux qui débarquent à l'aéroport de Roissy en provenance d'un pays tiers et qui sont interceptés par la PAF lors du contrôle à l'entrée sur le territoire ;
- les refoulés, c'est-à-dire les mineurs qui transitent seulement par la France et dont la destination finale est un autre pays de l'Union européenne. Ces mineurs sont déjà entrés sur le territoire français et sont interceptés par les agents de la PAF ou le personnel des compagnies de transport quand ils essaient d'embarquer dans un avion en partance pour leur destination finale, lors du contrôle à la sortie du territoire.

Les agents de la PAF informent immédiatement le procureur de la République de la présence de ces mineurs. Le procureur doit procéder à la désignation d'un administrateur ad hoc (AAH). Le mineur, représenté par l'AAH, est présenté au juge des libertés et de la détention (art. L. 222-1 du Ceseda et suivants), qui renvoie le mineur devant le Parquet dans les attendus de son ordonnance. Le procureur transmet alors le dossier au juge des enfants et peut, dans des situations d'urgence, ordonner le placement de l'enfant au LAO (art. 375-4 du C. civ.).

Les mineurs placés au LAO bénéficient d'un encadrement spécifique durant leur séjour temporaire (de deux mois normalement, plus en pratique) qui doit permettre d'évaluer leur situation et de déterminer l'orientation la plus adaptée. **Trois alternatives s'offrent aux mineurs :**

- **un retour** au pays avec leur accord, celui de leur famille, et des garanties suffisantes quant à leur sécurité. Cela représente environ 1/3 des cas. Cette orientation

suppose, d'une part, que l'enfant accepte de communiquer les coordonnées de ces personnes et, d'autre part, d'entrer en contact avec elles. L'Anaem se charge ensuite de vérifier que les conditions matérielles d'existence permettent un renvoi et l'organise matériellement le cas échéant. Si le retour est en lui-même sécurisé, il est regrettable en revanche que les mineurs ne fassent plus ensuite l'objet d'aucun suivi ;

- **une réunification familiale** en France ou sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne si les conditions de vie sont satisfaisantes et si le lien familial est réellement prouvé ;
- **un placement** dans un établissement de protection de l'enfance.

### LA JURISPRUDENCE DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

La Cour européenne des droits de l'Homme de Strasbourg, qui veille à l'application de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH), a eu l'occasion de rendre un arrêt particulièrement intéressant concernant une mineure isolée congolaise renvoyée dans son pays par les autorités belges. La Cour a condamné les autorités belges pour violation des articles 3, 5-1 et 8 de la Convention, au regard aussi bien des conditions de détention que du refoulement de Tabitha. Cet arrêt mérite une grande attention et peut être cité à l'appui d'une demande d'annulation du maintien en zone d'attente, notamment pour des situations de regroupement familial irrégulier (MIE en zone d'attente dont les parents résident sur le territoire français). La Cour ne condamne pas par principe la détention des MIE en zone d'attente mais impose aux autorités de leur garantir une attention et un traitement particuliers et de s'assurer en ce sens des conditions et de l'opportunité d'un retour dans leur pays d'origine.

La Cour clôt également, au moins temporairement, le débat relatif à la légalité du maintien des MIE au regard de l'article 5-1 de la CEDH :

#### Art. 5-1 de la CEDH :

« Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :

[...]

d) s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou de sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente ;

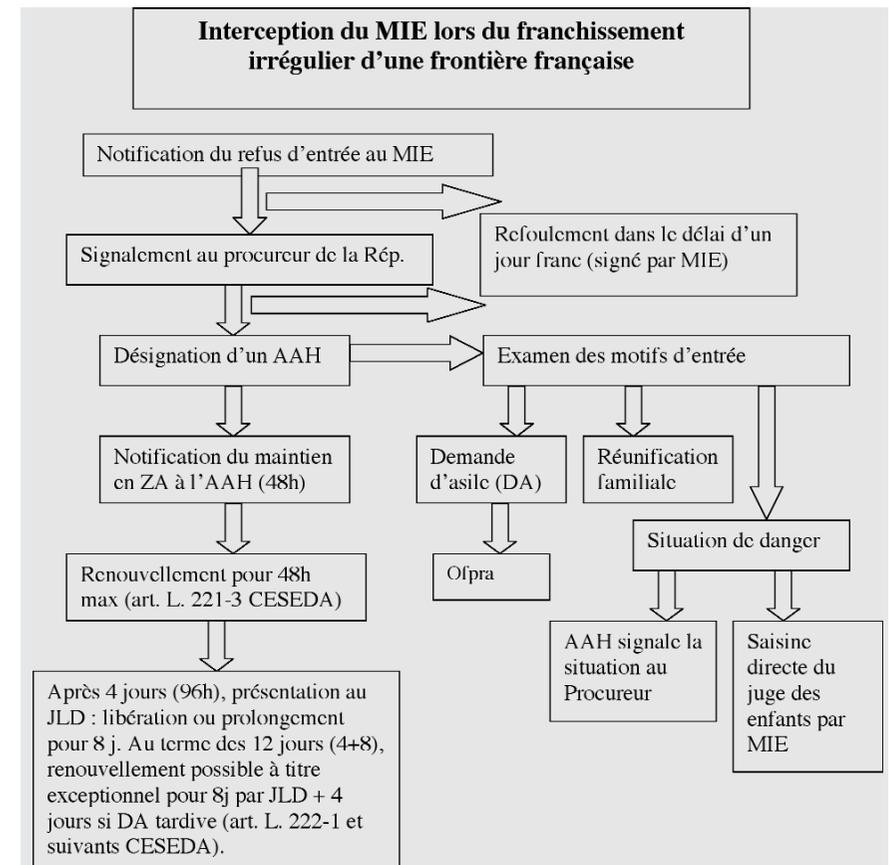
[...]

f) s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.

[...]

La Cour a considéré dans l'affaire Tabitha que les motifs de privation de liberté énumérés à l'article 5-1 n'étaient pas exclusifs les uns des autres ; le mineur isolé étranger, en tant que mineur, entre dans l'hypothèse du d) (privation de liberté en vue de son éducation), mais en tant qu'étranger, entre également dans celle du f) (franchissement irrégulier d'une frontière). La Cour européenne considère donc que sa condition d'étranger prime alors sur sa condition de mineur.

- Cour européenne des droits de l'Homme, 1ère section, 12 oct. 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitungo c/ Belgique (<http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/search.asp?skin=hudoc-fr>).
- Cour européenne des droits de l'Homme, 28 nov. 1996, Nsona c/ Pays-Bas, req. n° 23366/4 (décision concluant à la non-violation de la CEDH).



## 2. La protection des mineurs isolés sur le territoire

### A. Le mineur en transit

Une nouvelle catégorie de mineurs isolés étrangers semble faire son apparition : les mineurs en transit. Il s'agit de jeunes qui cherchent à rallier un autre Etat, soit pour y travailler, soit pour y rejoindre un membre de leur famille, et qui ne font que transiter par le territoire français. Les modalités de leur prise en charge doivent être adaptées à cette situation. Se posent toutefois des questions spécifiques.

La libre circulation sur le territoire communautaire ne bénéficie qu'aux citoyens de l'Union européenne (UE), c'est-à-dire aux ressortissants des Etats membres de l'UE. Les étrangers résidant légalement sur le territoire des Etats membres peuvent se rendre dans d'autres pays de l'UE pour un séjour de moins de trois. Ils ne sont toutefois pas habilités à y résider. En revanche, les étrangers dont la situation n'est pas encore stabilisée au regard du séjour (irréguliers, demandeurs d'asile) ne peuvent circuler librement sur le territoire de l'Union européenne. Il en est ainsi pour les mineurs isolés étrangers, qui sont soumis comme les majeurs à ces contraintes.

La politique de l'UE en matière d'immigration et d'asile privilégie aujourd'hui la protection de la cellule familiale. Dans une certaine mesure, elle facilite la réunification familiale à travers l'Europe pour les mineurs isolés étrangers.

#### LES MINEURS ISOLES ETRANGERS ET LE REGLEMENT DUBLIN II

Le règlement Dublin II organise la compétence des Etats membres pour le traitement des demandes d'asile<sup>34</sup>. En vertu de cette réglementation, les demandeurs d'asile ne choisissent pas nécessairement l'Etat dans lequel leur demande d'asile sera examinée. En application des critères fixés par le règlement Dublin II, ils peuvent en effet être reconduits dans un autre Etat membre que celui dans lequel ils souhaitent rester. Des dispositions dérogatoires spécifiques sont néanmoins prévues en faveur des mineurs isolés étrangers. Le règlement s'applique sans qu'il y ait besoin de transposition en droit interne.

##### Art. 6 al. 1 du règlement Dublin II :

« Si le demandeur d'asile est un mineur non accompagné, l'Etat membre responsable de l'examen de la demande est celui dans lequel un membre de sa famille se trouve légalement, pour autant que ce soit dans l'intérêt supérieur du mineur. »

La condition de légalité du séjour du membre de famille a été ajoutée à la proposition de la Commission européenne, sans doute pour éviter que le mineur ne rejoigne un membre de famille débouté de sa demande d'asile et qui devrait être reconduit. Demeure néanmoins le problème de la réunification familiale ou plutôt du lieu de cette réunification.

En l'absence d'un membre de sa famille, l'Etat membre responsable est celui dans lequel le mineur a introduit sa demande d'asile en vertu de l'article 6 al. 2 du règlement. Il n'y a donc pas mise en œuvre mécanique des critères de Dublin. Les MIE bénéficient d'un mécanisme dérogatoire plus protecteur, en ce sens qu'il évite des déplacements particulièrement perturbants pour le demandeur d'asile.

Si les membres de famille sont en situation irrégulière, l'article 15-3 peut s'appliquer.

##### Art. 15-3 du règlement Dublin II :

« Si le demandeur d'asile est un mineur étranger non accompagné et qu'un ou plusieurs membres de sa famille se trouvent dans un autre Etat membre peuvent s'occuper de lui, les Etats membres réunissent si possible le mineur et le ou les membres de sa famille à moins que ce ne soit dans l'intérêt du mineur. »

Précisons que les membres de famille sont le père, la mère ou le tuteur pour les mineurs (art. 2-i-iii). La formulation de l'article 2-i-iii du règlement Dublin II suggère également que le regroupement puisse se faire autour du mineur lorsqu'il est reconnu réfugié, c'est-à-dire que ses parents ou son tuteur déposant une demande d'asile puissent le rejoindre.

#### LE FICHER EURODAC

Aux fins d'une application effective du règlement Dublin II, a été mis en place le fichier EURODAC<sup>35</sup>, qui permet de déterminer si l'étranger qui dépose une demande d'asile dans un Etat n'a pas entamé des démarches similaires dans un autre.

Ce système repose sur l'intégration, dans une base informatisée, de données relatives aux demandeurs d'asile, mais également aux étrangers appréhendés lors du franchissement irrégulier d'une frontière extérieure de l'Union européenne<sup>36</sup>, ainsi qu'aux étrangers se trouvant illégalement sur le territoire d'un Etat membre. Les étrangers concernés par ces dispositions sont évidemment les majeurs, mais également les mineurs à partir de 14 ans.

L'intégration des mineurs a suscité des critiques, notamment de la part du Parlement européen qui estimait que cette disposition contrevenait à la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH) et à la Convention internationale des droits de l'en-

fant (CIDE). De son côté, la Commission européenne rappelait que les revendications au sein du Conseil allaient plutôt dans le sens de l'abaissement de l'âge minimum. Elle soulignait que les flux migratoires des personnes à la recherche d'une protection internationale englobaient également des enfants et qu'il était nécessaire d'en tenir compte. Par contre, la Commission estimait qu'il était justifié de prévoir des garanties afin que le relevé des empreintes digitales s'effectue d'une manière appropriée. Elle accepta d'intégrer les amendements du Parlement, précisant que les empreintes doivent être relevées dans le respect de la CEDH et de la CIDE.

Destinées uniquement à la mise en œuvre du système Dublin, les trois catégories de données ne peuvent être utilisées que dans un cadre relativement strict.

**Font systématiquement l'objet d'un enregistrement dans la base de données**, soit par l'unité centrale créée au sein de la Commission européenne, soit directement par les Etats membres lorsqu'il s'agit des demandeurs d'asile :

- **chaque demandeur d'asile** (art. 4-1) / conservation des données pendant 10 ans ;
- **chaque étranger** en provenance d'un pays tiers appréhendé par les autorités de contrôle compétentes **à l'occasion du franchissement irrégulier de la frontière** d'un Etat membre et qui n'a pas été refoulé (art. 8-1) / conservation des données pendant 2 ans.

Les données relatives aux étrangers appréhendés lors du franchissement irrégulier d'une frontière ne peuvent toutefois être utilisées qu'aux fins de comparaison avec celles relatives aux demandeurs d'asile et ne peuvent être recoupées entre elles.

42

Quant aux données dactyloscopiques relatives à **l'étranger se trouvant illégalement sur le territoire d'un Etat membre**, elles ne peuvent être transmises à l'unité centrale qu'aux fins de savoir si l'étranger a déposé une demande d'asile dans un autre Etat membre. Ces données ne peuvent pas être comparées à celles relatives aux étrangers appréhendés lors du franchissement irrégulier d'une frontière. Elles ne sont pas enregistrées dans la base de données centrale et sont même détruites.

L'utilisation des trois entrées possibles dans la base de données EURODAC est donc étroitement circonscrite. Celles-ci ne doivent servir qu'à déterminer la responsabilité d'un Etat pour l'examen d'une demande d'asile. Cette responsabilité peut découler du fait du franchissement irrégulier des frontières ou du séjour irrégulier de l'étranger sur le territoire de l'Etat membre. Il semble clair cependant que les entrées relatives à ces deux catégories d'étrangers ont également pour objet de permettre une accélération des procédures de reconduite à la frontière, en rendant inopérantes les demandes d'asile dilatoires.

Les périodes de conservation des données revêtent une importance particulière dans la mesure où la présence d'un demandeur d'asile dans la base de données centrale EURODAC pourra justifier le refus d'un Etat membre d'examiner sa demande. Ainsi un demandeur d'asile qui se maintient sur le territoire des Etats membres ne peut pas, durant 10 ans, déposer de nouvelle demande d'asile dans un autre Etat membre que

celui qui a examiné sa première demande, celui-ci étant en outre tenu de le reprendre en charge s'il venait à se trouver sur le territoire d'un autre Etat membre<sup>37</sup>.

## **LE REGROUPEMENT FAMILIAL AUTOUR DES MINEURS ETRANGERS ISOLES**

Le regroupement familial a fait l'objet d'une directive européenne<sup>38</sup> qui traduit dans le droit communautaire, et donc dans les droits nationaux une obligation résultant de la Convention internationale des droits de l'enfant relative aux enfants réfugiés.

### **Art. 10-3 de la directive relative au droit au regroupement familial :**

« Si le réfugié est un mineur non accompagné, les Etats membres :

- a) autorisent l'entrée et le séjour aux fins du regroupement familial de ses ascendants directs au premier degré sans que soient appliquées les conditions fixées à l'article 4 §2, a) ;
- b) peuvent autoriser l'entrée et le séjour aux fins du regroupement familial de son tuteur légal ou de tout autre membre de la famille, lorsque le réfugié n'a pas d'ascendants directs ou que ceux-ci ne peuvent être retrouvés. »

Si la directive impose aux Etats d'ouvrir le bénéfice du regroupement familial aux ascendants directs (a), elle leur laisse en revanche apprécier cette possibilité pour les tuteurs (b).

43

Cette obligation a été traduite en droit interne par la loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration qui modifie **l'article L. 314-11-8° du Ceseda**. Cet article autorise la délivrance d'une carte de résident aux ascendants directs au premier degré de l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié lorsque celui-ci est un mineur étranger non accompagné, sous les réserves traditionnelles d'absence de menace à l'ordre public et de régularité du séjour. Ces limitations sont autorisées par l'article 6-1 de la directive.

Les documents à fournir pour la délivrance d'une carte de résident sont fixés à l'article R. 314-2 du Ceseda. Un visa de long séjour sera nécessaire.

## **LE REGROUPEMENT FAMILIAL AUTOUR D'UN PARENT**

Le regroupement familial est l'expression du droit fondamental au respect de sa vie privée et familiale inscrit notamment à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Ce droit n'est toutefois pas absolu et l'article 8-2 autorise des dérogations.

#### **Art. 8 de la CEDH :**

« 1- Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2- Il ne peut y avoir d'ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Des conditions sont ainsi posées pour le regroupement familial, qui tiennent d'une part à l'enfant du regroupant<sup>39</sup> et d'autre part au regroupant lui-même. La directive européenne relative au regroupement familial les a encadrées, laissant aux Etats membres une certaine marge de manœuvre pour décider des règles au niveau national.

#### **Les conditions tenant au regroupant :**

##### **1. La nature du séjour :**

L'étranger doit séjourner en France depuis au moins dix-huit mois sous couvert de l'un des titres de séjour mentionnés à l'article R. 411-1 du Ceseda.

##### **2. Les conditions matérielles d'existence :**

#### **Art. L. 411-5 du Ceseda :**

« Le regroupement familial ne peut être refusé que pour l'un des motifs suivants :

1° Le demandeur ne justifie pas de ressources stables et suffisantes pour subvenir aux besoins de sa famille. Sont prises en compte toutes les ressources du demandeur et de son conjoint indépendamment des prestations familiales et des allocations prévues à l'article L. 262-1 du Code de l'action sociale et des familles<sup>40</sup>, à l'article L. 815-1 du Code de la sécurité sociale<sup>41</sup> et aux articles L. 351-9, L. 351-10 et L. 351-10-1 du Code du travail<sup>42</sup>. Les ressources doivent atteindre un montant au moins égal au salaire minimum de croissance mensuel.

2° Le demandeur ne dispose pas ou ne disposera pas à la date d'arrivée de sa famille en France d'un logement considéré comme normal pour une famille comparable vivant dans la même région géographique. [...]»

#### **Les ressources :**

L'aide personnalisée au logement est également exclue du calcul dans la mesure où elle est versée directement au bailleur et ne peut être considérée comme un revenu alimentant le budget de la famille.

Le niveau des ressources du demandeur est apprécié par référence à la moyenne du salaire minimum de croissance sur une durée de 12 mois (art. R. 411-4 du Ceseda).

La loi « Hortefeux » met en corrélation niveau de ressources et nombre de personnes bénéficiant du regroupement familial :

#### **Loi relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile du 20 novembre 2007:**

##### **Article 2**

1° La dernière phrase du 1° de l'article L. 411-5 du même code est remplacée par trois phrases ainsi rédigées :

« Les ressources doivent atteindre un montant qui tient compte de la taille de la famille du demandeur. Le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 441-1 fixe ce montant, qui doit être au moins égal au salaire minimum de croissance mensuel, au plus égal à ce salaire majoré d'un cinquième pour une famille de moins de six personnes, et au plus égal à ce salaire majoré d'un cinquième. Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque la personne qui demande le regroupement familial est titulaire de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée à l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale ou de l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L. 815-24 du même code. »

2° Dans le 3° du même article L. 411-5, les mots : « principes fondamentaux reconnus par les lois de la République » sont remplacés par les mots : « principes essentiels qui, conformément aux lois de la République, régissent la vie familiale en France, pays d'accueil. »

##### **Article 3**

La dernière phrase du premier alinéa du III de l'article L. 313-11-1 du même est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Les ressources doivent atteindre un montant qui tient compte de la taille de la famille du demandeur. Un décret en Conseil d'État fixe ce montant qui doit être au moins égal au salaire minimum de croissance mensuel et au plus égal à ce salaire majoré d'un cinquième. »

#### **Le logement**

Les critères auxquels le logement doit répondre sont fixés à l'article R. 411-5 du Ceseda.

Il importe que l'étranger dispose du logement adéquat à l'arrivée de sa famille et non au moment où il dépose sa demande de regroupement.

La condition de normalité du logement est, depuis la réforme de juillet 2006, appréciée au regard de critères régionaux et non plus nationaux.

### 3. La condition d'intégration

#### Art. L. 411-5 du Ceseda :

« Le regroupement familial ne peut être refusé que pour l'un des motifs suivants :  
[...]

3° Le demandeur ne se conforme pas aux principes fondamentaux reconnus par les lois de la République. »

Introduite par la loi du 24 juillet 2006, cette condition voulue comme un symbole par le ministre de l'Intérieur ne manque pas d'interroger par son imprécision. Le Conseil constitutionnel ne l'a d'ailleurs validée que sous la réserve que ces principes soient entendus tels qu'ils ressortaient des travaux parlementaires, i.e. comme « les principes essentiels qui, conformément aux lois de la République, régissent la vie familiale en France, pays d'accueil ».

Cette précision est tout aussi déconcertante que le texte originel, puisqu'elle ne précise ni comment des principes constitutionnels peuvent être appliqués à des individus ni quelle autorité sera à même d'en apprécier le respect. Il faut s'en référer aux travaux parlementaires pour espérer obtenir quelques éclaircissements :

46

#### Intervention du député M. Thierry Mariani (AN, compte-rendu intégral des débats, 1ère séance du mercredi 25 mai 2006, discussion sur l'article 31) :

« En revanche, il est parfaitement normal d'exiger de l'étranger qui demande le regroupement familial qu'il se conforme aux principes fondamentaux de la République, dont la méconnaissance pourrait troubler l'ordre public. Parmi ces principes figurent l'égalité - notamment entre les hommes et les femmes -, la laïcité, le refus de toute discrimination fondée sur l'origine. En pratique, ce nouveau critère ne vise pas à écarter les personnes maîtrisant mal la langue française, par exemple, mais celles dont le comportement est révélateur du peu d'attachement qu'elles portent aux valeurs de la République française. »

La loi « Hortefeux » oblige les parents qui ont fait venir leur enfant sur le territoire au titre de regroupement familial à conclure un contrat d'accueil et d'intégration (CAI) avec l'Etat par lequel ils s'engagent à suivre une formation sur les droits et les devoirs des parents en France.

Des sanctions, notamment la retenue des prestations familiales, sont prévues en cas de défaillance des parents.

#### Loi relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile, 20 novembre 2007:

##### Article 6

Après l'article L. 311-9 du même code, il est inséré un article L. 311-9-1 ainsi rédigé :  
« Art. L. 311-9-1. - L'étranger admis au séjour en France et, le cas échéant, son conjoint préparent, lorsqu'un ou plusieurs enfants ont bénéficié de la procédure de regroupement familial, l'intégration républicaine de la famille dans la société française. À cette fin, ils concluent conjointement avec l'État un contrat d'accueil et d'intégration pour la famille par lequel ils s'obligent à suivre une formation sur les droits et les devoirs des parents en France, ainsi qu'à respecter l'obligation scolaire. Le président du conseil général est informé de la conclusion de ce contrat.

« En cas de non-respect des stipulations de ce contrat, manifesté par une volonté caractérisée de l'étranger ou de son conjoint, le préfet peut saisir le président du conseil général en vue de la mise en œuvre du contrat de responsabilité parentale prévue à l'article L. 222-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

« Lors du renouvellement de leur carte de séjour, l'autorité administrative tient compte du non-respect manifesté par une volonté caractérisée, par l'étranger et son conjoint, des stipulations du contrat d'accueil et d'intégration pour la famille et, le cas échéant, des mesures prises en application du deuxième alinéa.

« Les conditions d'application de ces dispositions sont fixées par décret en Conseil d'État. »

47

### Les conditions tenant à l'enfant du regroupant :

#### 1. la filiation :

##### Art. L. 411-1 du Ceseda :

« Le ressortissant étranger qui séjourne régulièrement en France depuis au moins dix-huit mois, sous couvert d'un des titres d'une durée de validité d'au moins un an prévus par le présent code ou par les conventions internationales, peut demander à bénéficier de son droit à être rejoint, au titre du regroupement familial, par son conjoint, si ce dernier est âgé d'au moins dix-huit ans, et les enfants du couple mineurs de dix-huit ans. »

##### Art. L. 411-2 du Ceseda :

« Le regroupement familial peut également être sollicité pour les enfants mineurs de dix-huit ans du demandeur et ceux de son conjoint dont, au jour de la demande, la filiation n'est établie qu'à l'égard du demandeur ou de son conjoint ou dont l'autre parent est décédé ou déchu de ses droits parentaux. »

#### Art. L. 411-3 du Ceseda :

« Le regroupement familial peut être demandé pour les enfants mineurs de dix-huit ans du demandeur et ceux de son conjoint, qui sont confiés, selon le cas, à l'un ou l'autre, au titre de l'exercice de l'autorité parentale, en vertu d'une décision d'une juridiction étrangère. Une copie de cette décision devra être produite ainsi que l'autorisation de l'autre parent de laisser le mineur venir en France. »

Seuls les enfants mineurs de dix-huit ans légitimes, naturels ou adoptés (si la législation de leur pays d'origine permet l'adoption<sup>43</sup>) peuvent bénéficier du regroupement familial. Il faudra donc prouver le lien de filiation avec le regroupant. La question de l'authenticité des actes de l'état civil se posera également avec acuité.

C'est précisément en raison des doutes sur l'authenticité des actes de l'état civil étrangers que la loi « Hortefeux » prévoit la possibilité pour l'étranger sollicitant le regroupement familial de faire procéder à des tests ADN. C'est limiter la filiation au seul lien biologique et oublier que des enfants adoptés, voire, dans une certaine mesure, des enfants confiés par une mesure de tutelle, peuvent également bénéficier de cette procédure.

#### Loi relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile, 20 novembre 2007 :

##### Article 13

I. - L'article L. 111-6 du même code est complété par neuf alinéas ainsi rédigés :

« Le demandeur d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois, ou son représentant légal, ressortissant d'un pays dans lequel l'état civil présente des carences, qui souhaite rejoindre ou accompagner l'un de ses parents mentionné aux articles L. 411-1 et L. 411-2 ou ayant obtenu le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, peut, en cas d'inexistence de l'acte de l'état civil ou lorsqu'il a été informé par les agents diplomatiques ou consulaires de l'existence d'un doute sérieux sur l'authenticité de celui-ci qui n'a pu être levé par la possession d'état telle que définie à l'article 311-1 du code civil, demander que l'identification du demandeur de visa par ses empreintes génétiques soit recherchée afin d'apporter un élément de preuve d'une filiation déclarée avec la mère du demandeur de visa. Le consentement des personnes dont l'identification est ainsi recherchée doit être préalablement et expressément recueilli. Une information appropriée quant à la portée et aux conséquences d'une telle mesure leur est délivrée.

« Les agents diplomatiques ou consulaires saisissent sans délai le tribunal de grande instance de Nantes pour qu'il statue, après toutes investigations utiles et un débat contradictoire, sur la nécessité de faire procéder à une telle identification.

« Si le tribunal estime la mesure d'identification nécessaire, il désigne une personne chargée de la mettre en oeuvre parmi les personnes habilitées dans les conditions prévues au dernier alinéa.

« La décision du tribunal et, le cas échéant, les conclusions des analyses d'identification autorisées par celui-ci, sont communiquées aux agents diplomatiques ou consulaires. Ces analyses sont réalisées aux frais de l'État.

« Un décret en Conseil d'État, pris après avis du Comité consultatif national d'éthique, définit :

« 1° Les conditions de mise en œuvre des mesures d'identification des personnes par leurs empreintes génétiques préalablement à une demande de visa ;

« 2° La liste des pays dans lesquels ces mesures sont mises en œuvre, à titre expérimental ;

« 3° La durée de cette expérimentation, qui ne peut excéder dix-huit mois à compter de la publication de ce décret et qui s'achève au plus tard le 31 décembre 2009 ;

« 4° Les modalités d'habilitation des personnes autorisées à procéder à ces mesures. »

II. - Dans le premier alinéa de l'article 226-28 du code pénal, après les mots : « procédure judiciaire », sont insérés les mots : « ou de vérification d'un acte de l'état civil entreprise par les autorités diplomatiques ou consulaires dans le cadre des dispositions de l'article L. 111-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ».

[...]

En outre, le droit au regroupement familial n'est pas reconnu pour les couples vivant en union libre. **Un enfant naturel** peut donc rejoindre son parent résidant en France alors même que son autre parent n'y sera pas autorisé. Il y aura donc séparation de fait de l'enfant d'avec l'un de ses parents.

Une autre difficulté surgit pour les enfants confiés à des ressortissants étrangers par **kafala**. La kafala, définie comme l'acte notarié par lequel des parents dont la loi personnelle (i.e. la loi de leur pays d'origine, comme par exemple le Maroc) prohibe l'adoption confient leur enfant à un tiers, ne manque pas de poser problème. Elle ne constitue pas une adoption, mais se rapproche plutôt d'une mesure de tutelle. En ce sens, des étrangers résidant régulièrement en France ne peuvent pas, en principe, faire bénéficier de la procédure du regroupement familial un enfant qui leur aurait été confié par kafala, à l'exception notable des ressortissants algériens<sup>44</sup>.

Dans trois arrêts du même jour<sup>45</sup>, le Conseil d'État s'est attaché néanmoins à examiner la situation point par point et a conclu que, dans certains cas, le refus d'autoriser le regroupement familial à des enfants confiés par kafala à des étrangers résidant légalement en France viole le droit fondamental au respect de leur vie privée et familiale.

#### Art. L. 411-7 du Ceseda :

« Lorsqu'un étranger polygame réside en France avec un premier conjoint, le bénéfice du regroupement familial ne peut être accordé à un autre conjoint. Sauf si cet autre

*conjoint est décédé ou déchu de ses droits parentaux, ses enfants ne bénéficient pas non plus du regroupement familial. »*

La situation s'avère délicate pour **les enfants issus d'un mariage polygame**. Dans un arrêt très contesté<sup>46</sup>, le Conseil d'Etat avait reconnu la légalité des demandes de regroupement familial au bénéfice des différents conjoints d'un étranger polygame dès lors que la législation dans son pays d'origine autorisait la polygamie. L'une des finalités de la loi Chevènement de 1998, dite loi RESEDA, était précisément de mettre un terme à cette possibilité de regroupement familial. Désormais, l'étranger polygame ne peut faire venir en France qu'une seule de ses épouses. Conséquemment, seuls les enfants de ce couple (filiation établie à l'égard de l'étranger résidant et du conjoint qui bénéficie du regroupement familial) peuvent bénéficier du regroupement familial. L'étranger ne pourra donc pas faire venir après de lui les enfants issus de ses autres unions, sauf si le conjoint père ou mère de ces enfants et resté au pays est décédé ou déchu de ses droits parentaux..

## 2. l'âge

Seuls les enfants **mineurs de dix-huit ans** peuvent bénéficier du regroupement familial, même si la majorité est atteinte plus tardivement selon la législation du pays d'origine de l'étranger<sup>47</sup>, ou même si l'enfant demeure à la charge de ses parents.

L'âge des enfants est apprécié à la date du dépôt de la demande de regroupement familial (art. R. 411-3 du Ceseda).

## 3. La réserve de santé publique et d'ordre public

### Art. L. 411-6 du Ceseda :

« Peut être exclu du regroupement familial :

1° Un membre de la famille dont la présence en France constituerait une menace pour l'ordre public.

2° Un membre de la famille atteint d'une maladie inscrite au règlement sanitaire international.

3° Un membre de la famille résidant en France. »

Il est très peu probable qu'un mineur étranger puisse se voir opposer le critère de menace à l'ordre public.

En revanche, le critère de santé publique peut trouver à s'appliquer, bien que dans ces situations restreintes. Ce **contrôle médical** est effectué par l'Anaem, selon les modalités pratiques fixées par arrêté ministériel<sup>48</sup>. Il doit permettre aux autorités françaises de s'assurer que l'enfant n'est pas atteint d'une des affections mentionnées au titre V du règlement sanitaire (choléra, peste et fièvre jaune), de tuberculose contagieuse

évolutive ou de troubles mentaux nécessitant des soins et compromettant la sûreté des personnes ou portant atteinte de façon grave à l'ordre public. Cet examen médical a lieu soit dans le pays d'origine si l'Anaem dispose d'une délégation dans ce pays, soit en France, après l'arrivée des membres de famille, dans le cas contraire.

Dans la mesure où l'enfant entré par la procédure de regroupement familial, en tant que mineur, ne peut se voir délivrer de titre de séjour, le certificat médical délivré par l'Anaem fait office de preuve de la régularité de son entrée et de son séjour en France. Ce document permet ainsi aux parents d'obtenir le versement des allocations familiales auxquelles ils sont éligibles. Auparavant, lorsqu'il ne pouvait être produit parce que l'enfant était entré en France hors de la procédure de regroupement familial, les Caisses d'allocation familiale s'opposaient au versement des allocations. Bien que la Cour de cassation ait condamné cette position intransigeante et réductrice<sup>49</sup>, le législateur a modifié le Code de l'action sociale et des familles de manière à contrer cette jurisprudence et à conforter les pratiques administratives antérieures. Le certificat médical de l'Anaem reste donc aujourd'hui un document indispensable pour l'accès de l'enfant étranger et de ses parents à leurs droits.

À ces critères traditionnels d'ordre public, la loi « Hortefeux » ajoute un critère d'intégration a priori de l'enfant qui doit venir rejoindre son parent, en l'obligeant à passer des tests de langue avant son départ :

### Loi relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile, 20 novembre 2007 :

#### Article 1<sup>er</sup>

Après l'article L. 411-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un article L. 411-8 ainsi rédigé :

« Art. L. 411-8. - Pour lui permettre de préparer son intégration républicaine dans la société française, le ressortissant étranger âgé de plus de seize ans et de moins de soixante-cinq ans pour lequel le regroupement familial est sollicité bénéficie, dans son pays de résidence, d'une évaluation de son degré de connaissance de la langue et des valeurs de la République. Si cette évaluation en établit le besoin, l'autorité administrative organise à l'intention de l'étranger, dans son pays de résidence, une formation dont la durée ne peut excéder deux mois, au terme de laquelle il fait l'objet d'une nouvelle évaluation de sa connaissance de la langue et des valeurs de la République. La délivrance du visa est subordonnée à la production d'une attestation de suivi de cette formation. Cette attestation est délivrée immédiatement à l'issue de la formation. Un décret en Conseil fixe les conditions d'application de ces dispositions, notamment le délai maximum dans lequel l'évaluation et la formation doivent être proposées à compter du dépôt du dossier complet de la demande de regroupement familial, le contenu de l'évaluation et de la formation, le nombre d'heures minimum que la formation doit compter ainsi que les motifs légitimes pour lesquels l'étranger peut en être dispensé. »

## Textes de référence :

• Circulaire DPM/DM 2-3 n° 2000-114 du 1er mars 2000 relative au regroupement familial des étrangers, NOR/MES/N/00/30134/C.

• Décret n° 2005-253 du 17 mars 2005 relatif au regroupement familial des étrangers pris pour l'application du livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, JORF du 18/04/2005.

Sur le régime dérogatoire accordé aux réfugiés

France Terre d'Asile, « Le regroupement familial des réfugiés », coll. Les Cahiers du social n° 6, janv. 2005.

## Notes

30 TE Bobigny (ord.), 22 août 2004 : Dictionnaire permanent – Droit des étrangers, Bull. n° 124, oct. 2004, com. n° 16.

31 TE Bobigny (ord.), 14 sept. 2004, H. aff. n° 104/0513 : Dictionnaire permanent – Droit des étrangers, Bull. 124, oct. 2004, com. n° 16.

32 CA Paris (ord.), 4 sept. 2001, Melle Ambrosio, n° 1365Q01.

33 CA Paris, 24<sup>ème</sup> chambre, section B, 7 déc. 2004, H., n° 04/17632 : RAJS-JDJ, févr. 2005, p. 50, note H. Gacon; RDSS, 2-2005, p. 341, note F. Monéger ; JCP G, 2005, II.10122, note Y. Favier. Bien que confirmant le principe de la compétence du juge des enfants en zone d'attente, cet arrêt infirme le jugement rendu par le tribunal de Bobigny du 17 septembre 2004 précité.

34 Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 dit « Dublin II ».

35 Règlement (CE) n° 2725/2000 du Conseil du 11 déc. 2000 concernant la création du système « Eurodac ».

36 Les frontières extérieures de l'Union européenne sont les frontières terrestres, maritimes ou aériennes des Etats membres par lesquelles un ressortissant d'un Etat tiers à l'Union européenne peut pénétrer directement sur le territoire de l'un des Etats membres.

37 Règlement Dublin II, art. 16-1.

38 Directive n° 2003/86/CE du 22 sept. 2003 relative au regroupement familial.

39 Le regroupant est l'étranger qui réside sur le territoire français, qui souhaite faire venir auprès de lui sa famille et qui engage en ce sens une procédure de regroupement familial.

40 Revenu minimum d'insertion (RMI).

41 Allocation de solidarité aux personnes âgées.

42 Allocation temporaire d'attente (ATA).

43 En vertu de l'article 370-3 alinéa 2 du Code civil, « l'adoption d'un mineur étranger ne peut être prononcée si sa loi personnelle prohibe cette adoption. »

44 Aux termes du dernier alinéa de l'article 4 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 et le titre II du protocole qui lui est annexé, les membres de la famille pouvant bénéficier du regroupement familial s'entendent « du conjoint d'un ressortissant algérien, de ses enfants mineurs ainsi que des enfants de moins de dix-huit ans dont il a juridiquement la charge en vertu d'une décision de l'autorité judiciaire algérienne dans l'intérêt supérieur de l'enfant ».

45 CE, 24 mars 2004, Min. aff. soc. c/ Boulouida, n° 249369. Egalement n° 220434 et n° 230240.

46 CE, Ass., 11 juil. 1980, Montcho.

47 CE, Ass., 29 juin 1990, Gisti, n° 78519.

48 Arrêté du 11 janv. 2006 relatif à la visite médicale des étrangers autorisés à séjourner en France, JORF du 24/01/2006.

49 Cass., ass. plén., 16 avril 2004, Lingouala, n° 02-30157.

## B. Le mineur isolé

La situation d'un mineur étranger séparé se traduit par l'absence sur le territoire des personnes (parents en général) exerçant l'autorité parentale. Sa condition de mineur le place dès lors dans une position d'incapacité juridique. Or pour de nombreuses démarches en vue de l'obtention d'un titre de séjour, le mineur doit se faire représenter. Pour cette raison, a été institué l'administrateur ad hoc, dont la désignation n'est toutefois prévue que pour les mineurs isolés maintenus en zone d'attente ainsi que pour les mineurs isolés demandeurs d'asile. Aussi, ceux des mineurs isolés qui pénètrent sur le territoire national sans être contrôlés, ne sont pas représentés. Et ceux qui parmi eux demanderont l'asile, ne seront représentés que dans le cadre de la procédure d'asile, mais resteront sans représentant légal pour toute autre démarche. **L'AAH n'est qu'un palliatif temporaire.**

Par ailleurs, les mineurs considérés comme majeurs, notamment après expertise médicale de l'âge, ne se verront pas désigner d'administrateur ad hoc. Ceux qui ont déposé une demande d'asile ne se verront **communiquer la décision de l'Ofpra** qu'à leur majorité ; en effet la demande d'asile est déclarative, i.e. que l'Ofpra prend en considération les éléments d'état civil fourni par le demandeur, à l'exclusion de tout examen médical, si bien qu'un étranger peut être majeur pour le Procureur qui refusera la désignation d'un AAH et mineur pour l'Ofpra, qui refusera alors de communiquer sa décision.

• CE, 9 juillet 1997, Melle Kang, n° 145518 (*cf ci-après « Le mineur isolé demandeur d'asile »*)

Il est donc nécessaire de solliciter **l'ouverture d'une mesure de tutelle** auprès du juge d'instance (tribunal d'instance).

Plusieurs formes de tutelle sont prévues par le Code civil :

- la tutelle par conseil de famille ;

- la tutelle d'Etat.

Selon le degré d'isolement, le juge aura à choisir la forme de tutelle la plus adaptée : une tutelle d'Etat sera prononcée lorsque l'isolement est total, la tutelle par conseil de famille est privilégiée lorsque des proches, voire des tiers intéressés par le sort de l'enfant, sont présents sur le territoire national.

L'hypothèse qui conditionne l'ouverture d'une tutelle est envisagée à l'article 373 du Code civil, alinéa premier :

### **Art. 373 du C. civ. :**

*« Perd l'exercice de l'autorité parentale ou en est provisoirement privé celui des père et mère qui se trouve dans l'un des cas suivants :*

*1/ S'il est hors d'état de manifester sa volonté, en raison de son incapacité, de son absence, de son éloignement ou de toute autre cause. »*

La définition du mineur isolé étranger repose sur le constat de l'absence des représentants légaux du territoire. Le placement du mineur dans des structures de l'Aide sociale à l'enfance par le juge des enfants a précisément pour objet de permettre aux travailleurs sociaux de mener le travail de recherche nécessaire à l'établissement du degré d'isolement de l'enfant. Une fois cette hypothèse d'isolement validée, la tutelle devra s'ouvrir, en application des articles 373-5 et 390 du Code civil.

*Art. 373-5 du C. civ. :*

« S'il ne reste plus ni père ni mère en état d'exercer l'autorité parentale, il y aura lieu à l'ouverture d'une tutelle ainsi qu'il est dit à l'article 390 ci-dessous. »

*Art. 390 du C. civ. :*

« La tutelle s'ouvre lorsque le père et la mère sont tous deux décédés ou se trouvent privés de l'exercice de l'autorité parentale. [...] »

Qui est le juge des tutelles ?

*Art. 393 du C. civ. :*

« Les fonctions de juge des tutelles sont exercées par un juge appartenant au tribunal d'instance dans le ressort duquel le mineur a son domicile. »

54 Comment saisir le juge des tutelles compétent ?

*Art. 1211 du NCPC:*

« Le juge des tutelles territorialement compétent est celui du lieu où demeure le mineur. »

*Art. 1212 du NCPC :*

« Hors les cas où il se saisit d'office, le juge est saisi par simple requête ou par déclaration écrite ou verbale au secrétariat-greffe de la juridiction. »

La décision rendue par le juge des tutelles est susceptible d'appel dans les 15 jours suivant sa notification devant le Tribunal de grande instance (art. 1215 du NCPC). Le recours doit être formulé par un avocat (art. 1216 du NCPC).

## LES DIFFERENTS TYPES DE TUTELLES

### La tutelle par conseil de famille

Cette forme de tutelle par conseil de famille peut présenter un intérêt pour les mineurs isolés qui ont **des membres de leur famille éloignée** (frères ou sœurs, oncles,

tantes, cousins, grand-parents, etc.) **qui résident régulièrement** sur le territoire français.

Cinq personnes au minimum doivent être réunies pour l'établissement du conseil, dont une sera désignée de manière explicite tuteur. Un subrogé tuteur peut être également désigné.

*Art. 407 du C. civ. :*

« Le conseil de famille est composé de quatre à six membres, y compris le subrogé tuteur, mais non le tuteur ni le juge des tutelles.

Le juge les désigne pour la durée de la tutelle. Il peut, néanmoins, sans préjudice des articles 428 et suivants, pourvoir d'office au remplacement d'un ou plusieurs membres en cours de tutelle afin de répondre à des changements qui auraient pu survenir dans la situation des parties. »

Qui peut faire partie du conseil de famille ?

*Art. 408 du C. civ. :*

« Le juge des tutelles choisit les membres du conseil de famille parmi les parents ou alliés des père et mère du mineur, en appréciant toutes les circonstances du cas : la proximité du degré, le lieu de la résidence, l'âge et les aptitudes des intéressés.

Il doit éviter, autant que possible, de laisser l'une des deux lignes sans représentation. Mais il a égard, avant tout, aux relations habituelles que le père et la mère avaient avec leurs différents parents ou alliés, ainsi qu'à l'intérêt que ces parents ou alliés ont porté ou paraissent pouvoir porter à la personne de l'enfant. »

*Art. 409 du C. civ. :*

« Le juge des tutelles peut aussi appeler pour faire partie du conseil de famille, des amis, des voisins ou toutes autres personnes qui lui semblent pouvoir s'intéresser à l'enfant. »

La tutelle par conseil de famille peut donc se mettre en place dès lors qu'il existe une personne suffisamment proche du mineur qui accepte de le prendre en charge matériellement et à long terme. Cette personne sera désignée tuteur et pourra accomplir tous les actes de la vie quotidienne en faveur du mineur. Il n'est pas impératif que les autres membres du conseil de famille soient réellement des membres de famille. Il suffit qu'ils portent un intérêt suffisant au mineur. Ce peut être des amis, des travailleurs sociaux qui s'occupent de lui, des voisins, des enseignants... Ils ne seront sollicités que lorsque le conseil de famille se réunira.

Cette forme de tutelle est intéressante pour le mineur pris en charge par un réfugié. Elle lui permet en effet de se voir lui-même reconnaître la qualité de réfugié en application du principe de l'unité de famille, eu égard au fait que sa situation est solidaire de celle de son tuteur légal.

- CRR, 30 nov. 2001, M. S., n° 367662.

Il n'est pas nécessaire que la tutelle préexiste à la date du dépôt de la demande d'asile du tuteur devenu réfugié.

• CRR, 21 juil. 2004, Melle Dambo, n° 472028.

Mais à la différence du mineur bénéficiant du principe de l'unité de famille par le biais de ses parents réfugiés, le mineur sous tutelle perd le bénéfice de l'unité de famille à sa majorité, même s'il reste à la charge de son tuteur. Il ne bénéficiera plus du statut de réfugié à sa majorité puisque tout lien légal sera rompu avec son tuteur.

• CRR, 4 nov. 2003, Ngombe Baseko, n° 425259 ; CRR, 18 déc. 2003, Melle Joachim, n° 422427 ; CRR, 3 juin 2005, Melle Wignesh, n° 511149 ;

### La tutelle d'Etat

Lorsque le mineur est pris en charge, ou va l'être par l'Aide Sociale à l'Enfance, et/ou en l'absence de membres de la famille susceptibles de constituer un conseil de famille, le juge des tutelles peut confier la représentation légale du mineur au président du Conseil général, qui la défèrera au service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

#### Art. 433 du C. civ. :

« Si la tutelle reste vacante, le juge des tutelles la défère à l'Etat s'il s'agit d'un majeur, et au service de l'aide sociale à l'enfance s'il s'agit d'un mineur. »

Dans le cadre de sa demande d'asile, l'Ofpra pourra alors communiquer la décision à son représentant légal.

#### Majeurs selon la législation française, mineurs selon la législation du pays d'origine

Attention dans certains pays (Mauritanie par exemple) la majorité est à 21 ans, ce qui soulève un problème particulier : mineurs selon leur législation nationale, ils sont considérés comme majeurs en vertu de la loi française. Cependant, l'ouverture d'un compte postal, nécessaire pour le versement des allocations allouées aux demandeurs d'asile non pris en charge en CADA, n'est possible que pour les majeurs. La majorité prise en compte ici fait référence au droit national de l'étranger, c'est-à-dire à la législation de son pays d'origine. Si, en vertu de cette législation, la majorité n'est acquise qu'à 21 ans révolus, le demandeur d'asile qui n'aura pas atteint cet âge ne pourra pas ouvrir de compte postal.

Pour résoudre les difficultés posées par ce conflit de lois, il est envisageable de saisir le juge des tutelles afin que celui-ci prononce une tutelle d'Etat au bénéfice du demandeur.

L'autre solution consiste à demander l'ouverture d'une tutelle aux prestations sociales au juge des enfants territorialement compétent.

(cf ci-dessus 2. Les droits de l'enfant, « Droit international privé »)

### La tutelle des pupilles de l'Etat

Elle concerne les enfants qui sont définitivement privés de tout soutien familial. Historiquement, elle s'adresse aux enfants abandonnés. Cette forme de tutelle ne doit être envisagée qu'en cas de blocage dans la mise en place des deux types de tutelles abordées précédemment, et lorsque la disparition des parents est certaine. L'admission comme pupille de l'Etat a en effet pour conséquence de rendre ces mineurs juridiquement adoptables.

Art. L. 224-4 du CASF :

Sont admis en qualité de pupille de l'Etat :

« 1° Les enfants dont la filiation n'est pas établie ou est inconnue qui ont été recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus de deux mois » ; [...]

4° Les enfants orphelins de père et de mère, pour lesquels la tutelle n'est pas organisée selon le chapitre II du titre X du livre 1er du Code civil, et qui ont été recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance, en application de l'article 380 dudit code [retrait total ou partiel de l'autorité parentale] ; [...]

6° Les enfants recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance en application de l'article 350 du Code civil [désintéressement de l'enfant pendant un an constitutif d'un abandon]. »

Dans les deux premiers cas, l'admission se fait par un acte administratif du département, dit « arrêté d'admission ». Pendant deux mois à la suite de cet arrêté, l'enfant est déclaré pupille à titre provisoire, l'admission définitive n'intervenant qu'à l'issue d'un délai de 30 jours supplémentaires durant lesquels toute personne intéressée par l'enfant peut se manifester par un recours.

Pour la dernière catégorie, l'admission se prononce par décision de justice. C'est le tribunal de grande instance qui est compétent en la matière. La requête doit s'effectuer le plus rapidement possible à l'issue du délai d'un an durant lequel les parents ne se sont pas manifestés. Elle peut émaner du service de l'ASE, du particulier ou de l'établissement ayant recueilli l'enfant. Les magistrats disposent d'un pouvoir d'appréciation du caractère volontaire de l'abandon.

L'exercice de la tutelle est organisé autour d'un tuteur, le Préfet (en général représenté par le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales), secondé par un conseil de famille, l'enfant étant confié au président du Conseil général.

#### LA DELEGATION D'AUTORITE PARENTALE:

Le membre de la famille ou le tiers digne de confiance à qui le mineur isolé

sera confié par le juge des enfants au titre de l'article 375-3 du Code civil recevra le paiement d'une prestation par l'Aide sociale à l'enfance en fonction de ses revenus pour l'aider financièrement à subvenir aux besoins et à l'éducation de l'enfant. Mais celui qui se voit confier l'enfant n'a pas d'autres pouvoirs sur celui-ci que ceux qui sont nécessaires pour cette mission. Le juge des enfants ne distribue pas les droits d'autorité parentale, il met en œuvre des mesures de protection.

Celui qui s'est vu confier l'enfant et souhaite s'engager dans la durée devra solliciter une délégation d'autorité parentale auprès du juge aux affaires familiales (JAF).

#### **Art. 373 du C. civ. :**

« Est privé de l'exercice de l'autorité parentale le père ou la mère qui est hors d'état de manifester sa volonté, en raison de son incapacité, de son absence ou de toute autre cause. »

#### **Art. 377 du C. civ. :**

« Les père et mère, ensemble ou séparément, peuvent, lorsque les circonstances l'exigent, saisir le juge en vue de voir déléguer tout ou partie de l'exercice de leur autorité parentale à un tiers, membre de la famille, proche digne de confiance, établissement agréé pour le recueil des enfants ou service départemental de l'aide sociale à l'enfance.

En cas de désintérêt manifeste ou si les parents sont dans l'impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale, le particulier, l'établissement ou le service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant peut également saisir le juge aux fins de se faire déléguer totalement ou partiellement l'exercice de l'autorité parentale.

Dans tous les cas visés au présent article, les deux parents doivent être appelés à l'instance. Lorsque l'enfant concerné fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative, la délégation ne peut intervenir qu'après avis du juge des enfants. »

La délégation d'autorité parentale peut être un moyen utile de contourner l'opposition de certains juges d'instance à l'ouverture d'une mesure de tutelle à l'égard d'un MIE. Le juge aux affaires familiales peut ainsi décider de déléguer l'autorité parentale aux services de l'Aide sociale à l'enfance, voire au particulier qui a recueilli le mineur.

## **C. Le mineur « en risque »**

### **LE ROLE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE**

La nouvelle loi relative à la protection de l'enfance du 5 mars 2007<sup>50</sup> a apporté des modifications d'importance qui trouveront à s'appliquer aux mineurs isolés étrangers. Parmi toutes ces modifications, on ne reprendra que les plus significatives.

Art. L. 112-3 du CASF modifié (art. 1 loi n° 2007-293):

Missions de protection de l'enfance

« [...] Ces interventions peuvent également être destinées à des majeurs de moins de 21 ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre. La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge. »

- L'introduction explicite de cette mission de prise en charge des mineurs privés temporairement ou définitivement de leur famille, qui reprend presque littéralement l'obligation posée à l'article 20 de la Convention internationale des droits de l'enfant, affirme la place qui doit être faite au sein du système de protection de l'enfance aux mineurs isolés étrangers.
- La compétence du système de protection de l'enfance est réaffirmée pour les jeunes majeurs de moins de 21 ans, et donc pour les jeunes majeurs anciennement mineurs isolés ou les mineurs isolés considérés comme majeurs.

Art. L. 221-1 du CASF et L. 226-6 du CASF modifié (art. 3 loi n° 2007-293) :

Missions de l'Aide sociale à l'enfance :

« 1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ; [...]

5° Mener, notamment à l'occasion de l'ensemble de ces interventions, des actions de prévention des situations de danger à l'égard des mineurs et, sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire, organiser le recueil et la transmission, dans les conditions prévues à l'article L. 226-3, des informations préoccupantes relatives aux mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou risquent de l'être ou dont l'éducation ou le développement sont compromis ou risquent de l'être, et participer à leur protection [...] ».

- Rappel de la compétence de l'Aide sociale à l'enfance pour assister les jeunes majeurs (18 à 21 ans).
- L'introduction de la notion d'enfant « en risque », qui s'ajoute à celle plus classique d'enfant « en danger », permet d'intégrer la protection des mineurs isolés étrangers dans les missions de l'ASE, sans qu'il y ait besoin de poser le débat de la situation de « danger avéré » dans laquelle ils se trouvent du fait de leur isolement.

**Procédure de signalement d'un mineur isolé « en risque » (art. 12 de la loi n° 2007-293)**

**Art. L. 226-3 du CASF modifié :**

« Le président du Conseil général est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être. Le représentant de l'Etat [le préfet] et l'autorité judiciaire lui apportent leur concours.

Des protocoles sont établis à cette fin entre le président du conseil général, le représentant de l'Etat dans le département, les partenaires institutionnels concernés et l'autorité judiciaire en vue de centraliser le recueil des informations préoccupantes au sein de la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation de ces informations.

Après évaluation, les informations individuelles font, si nécessaire, l'objet d'un signalement à l'autorité judiciaire. »

**Art. L. 226-4-I du CASF modifié:**

« [Le président du Conseil général] avise également sans délai le procureur de la République lorsqu'un mineur est présumé être en situation de danger au sens de l'article 375 du code civil mais qu'il est impossible d'évaluer cette situation. »

60

• Le président du Conseil général voit sa mission de protection de l'enfance renforcée, dans la mesure où il devient le premier et le principal interlocuteur sur ces questions-là. Le recours aux acteurs judiciaires se fait dans un second temps et seulement si nécessaire.

• L'article L. 226-4 du CASF est particulièrement intéressant pour le cas des mineurs isolés étrangers, pour lesquels il est souvent impossible d'évaluer rapidement la situation. Dans ces cas, cet article oblige le président du Conseil général à informer sans délai le procureur de la République. Cette procédure, en associant les acteurs administratifs et judiciaires, revient finalement à officialiser la pratique du « double signalement » (à l'ASE et au parquet des mineurs) déjà existante à Paris.

**Mise à l'abri du mineur en cas d'urgence**

**Art. L. 223-2 du CASF :**

« Sauf si un enfant est confié au service par décision judiciaire ou s'il s'agit de prestations en espèces, aucune décision sur le principe ou les modalités de l'admission dans le service de l'aide sociale à l'enfance ne peut être prise sans l'accord écrit des représentants légaux ou du représentant légal du mineur ou du bénéficiaire lui-même s'il est mineur émancipé.

En cas d'urgence et lorsque le représentant légal du mineur est dans l'impossibilité de donner son accord, l'enfant est recueilli provisoirement par le service qui en avise immédiatement le procureur de la République.

[...] Si, dans le cas prévu au deuxième alinéa du présent article, l'enfant n'a pas pu être remis à sa famille ou le représentant légal n'a pas pu ou a refusé de donner son accord dans un délai de cinq jours, le service saisit également l'autorité judiciaire en vue de l'application de l'article 375-5 du code civil.

En cas de danger immédiat ou de suspicion de danger immédiat concernant un mineur ayant abandonné le domicile familial, le service peut, dans le cadre des actions de prévention, pendant une durée maximale de soixante-douze heures, accueillir le mineur, sous réserve d'en informer sans délai les parents, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur, ainsi que le procureur de la République. Si au terme de ce délai le retour de l'enfant dans sa famille n'a pas pu être organisé, une procédure d'admission à l'aide sociale à l'enfance ou, à défaut d'accord des parents ou du représentant légal, une saisine de l'autorité judiciaire est engagée.

Pour toutes les décisions relatives au lieu et au mode de placement des enfants déjà admis dans le service, l'accord des représentants légaux ou du représentant légal est réputé acquis si celui-ci n'a pas fait connaître son opposition dans un délai de quatre semaines à compter du jour où il a reçu la notification de la demande du service, ou de six semaines à compter de la date d'envoi s'il n'a pas accusé réception de la notification. [...]

61

• L'ASE dispose d'un pouvoir de mise à l'abri pour les situations d'urgence. Ainsi, lorsqu'un mineur isolé étranger est en danger immédiat (ni logement ou nourriture), l'ASE peut l'admettre immédiatement mais à titre temporaire (72 heures, soit 3 jours). Au-delà de ce délai, les services de l'ASE doivent avoir saisi l'autorité judiciaire (procureur de la République ou juge des enfants). Cette obligation s'impose doublement eu égard à l'article L. 226-4-I du CASF.

**LE ROLE DU JUGE DES ENFANTS**

**Art. 375 du C. civ. :**

« Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. [...] »

C'est l'assistance éducative. L'aide qui est accordée par le juge des enfants au mineur « en risque » est indépendante de la question du séjour et d'une potentielle

demande d'asile. La décision fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse, lorsqu'il s'agit d'une mesure éducative exercée par un service ou une institution, excéder deux ans. La décision peut être renouvelée par décision motivée.

Le juge des enfants peut être saisi par le procureur de la République, le jeune lui-même ou ses parents (ce qui n'a que peu d'intérêt ici), et à titre exceptionnel le juge des enfants peut se saisir lui-même.

**Art. 375-3 du C. civ. :**

« Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier :

1° A l'autre parent ;

2° A un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance ;

3° A un service départemental de l'aide sociale à l'enfance ;

4° A un service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs à la journée ou suivant toute autre modalité de prise en charge ;

5° A un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé.

[...] »

A propos du mineur confié à un tiers digne de confiance, voyez le paragraphe supra relatif aux mineurs séparés.

## 62 Quel juge des enfants est territorialement compétent ?

**Art. 1181 du C. civ. :**

« Les mesures d'assistance éducative sont prises par le juge des enfants du lieu où demeure, selon le cas, le père, la mère, le tuteur du mineur ou la personne, ou le service à qui l'enfant a été confié ; à défaut par le juge du lieu où demeure le mineur. »

Dès lors que le mineur concerné est isolé, le juge compétent sera celui sur le territoire duquel le mineur a un lien physique de rattachement, soit qu'il y est hébergé (chez un compatriote par exemple), soit qu'il y a été trouvé. Les mineurs qui sont orientés vers des plate-formes d'accueil d'urgence relèvent donc de la compétence du juge des enfants qui s'occupe du secteur sur lequel cette plateforme est physiquement implantée.

## LE ROLE DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

**Art. 375-5 du C. civ. :**

« A titre provisoire, mais à charge d'appel, le juge peut, pendant l'instance, soit ordonner la remise provisoire du mineur à un centre d'accueil ou d'observation, soit

prendre l'une des mesures prévues aux articles 375-3 et 375-4.

En cas d'urgence, le procureur de la République du lieu où le mineur a été trouvé a le même pouvoir, à charge de saisir dans les 8 jours le juge compétent, qui maintiendra, modifiera ou rapportera la mesure. Si la situation de l'enfant le permet, le procureur de la République fixe la nature et la fréquence du droit de correspondance, de visite et d'hébergement des parents, sauf à les réserver si l'intérêt de l'enfant l'exige.»

En cas d'urgence et/ou en cas d'impossibilité d'évaluation, le procureur de la République du lieu où le mineur a été trouvé peut décider d'un placement temporaire du mineur. Il devra néanmoins saisir le juge des enfants dans un délai de 8 jours. Cette possibilité peut être utilisée notamment lorsque le mineur est en attente d'une expertise médicale de détermination de l'âge et que l'Aide sociale à l'enfance refuse de le prendre en charge.

## LE ROLE DU DEFENSEUR DES ENFANTS

Mme Dominique Versini est actuellement Défenseuse des enfants. Le Défenseur des enfants est une autorité administrative indépendante, qui ne reçoit de directives d'aucun ministère. Il est chargé de défendre et de promouvoir les droits de l'enfant tels qu'ils ont été définis par la loi ou par un « engagement international régulièrement ratifié ou approuvé » par la France. Parmi ces engagements figure la Convention internationale des droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et ratifiée par la France le 7 août 1990.

Sa mission consiste, en premier lieu, à recevoir directement les réclamations des personnes estimant que les droits d'un enfant n'ont pas été respectés. L'article 1 de la loi n°2000-196 du 6 mars 2000 instituant un Défenseur des enfants énumère les personnes autorisées à déposer des réclamations auprès du Défenseur:

**Art. 1 loi du 6 mars 2000 (tel que modifié par art. 7 loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance) :**

« [...] Il reçoit les réclamations individuelles d'enfants mineurs ou de leurs représentants légaux qui estiment qu'une personne publique ou privée n'a pas respecté les droits de l'enfant.

Lorsqu'il a été saisi directement par l'enfant mineur, il peut en informer son représentant légal.

Les réclamations peuvent lui être présentées par des membres de la famille des mineurs, les services médicaux et sociaux ainsi que les associations reconnues d'utilité publique qui défendent les droits de l'enfant. En outre, le Défenseur des enfants peut se saisir des cas lui paraissant mettre en cause l'intérêt de l'enfant lorsqu'ils lui sont signalés

par des personnes ou des associations n'entrant pas dans les catégories précitées.

Les membres du Parlement peuvent saisir le Défenseur des enfants d'une question de sa compétence qui leur paraît mériter son intervention. Sur la demande d'une des six commissions permanentes de leur assemblée, le président du Sénat et le président de l'Assemblée nationale peuvent également transmettre au Défenseur des enfants toute pétition dont leur assemblée a été saisie. »

**Art. 4 de la loi n° 2000-196 du 6 mars 2000 :**

« Le Défenseur des enfants porte à la connaissance de l'autorité judiciaire les affaires susceptibles de donner lieu à une mesure d'assistance éducative telle que prévue par l'article 375 du Code civil ou toutes informations qu'il aurait recueillies à l'occasion de sa saisine par un mineur impliqué dans une procédure en cours.

Il informe le président du Conseil général compétent des affaires susceptibles de justifier une intervention du service de l'aide sociale à l'enfance. »

En revanche, le Défenseur des enfants **ne peut pas intervenir dans une affaire pour laquelle une procédure judiciaire est en cours**. Il ne peut pas non plus contester une décision de justice. Toutefois, il peut faire des recommandations à la personne mise en cause ou lui enjoindre de se conformer à la décision de la justice.

64 Lorsqu'une réclamation met en cause une administration, une collectivité publique territoriale ou tout autre organisme investi d'une mission de service public, le Défenseur des enfants peut la transmettre au Médiateur de la République (art. 3 de la loi du 6 mars 2000).

La mission du Défenseur des enfants consiste aussi à proposer aux pouvoirs publics des modifications des textes législatifs ou réglementaires existants, si cela lui paraît nécessaire pour que les droits des enfants soient davantage respectés. Ceci a notamment été le cas au moment de la réforme sur le divorce.

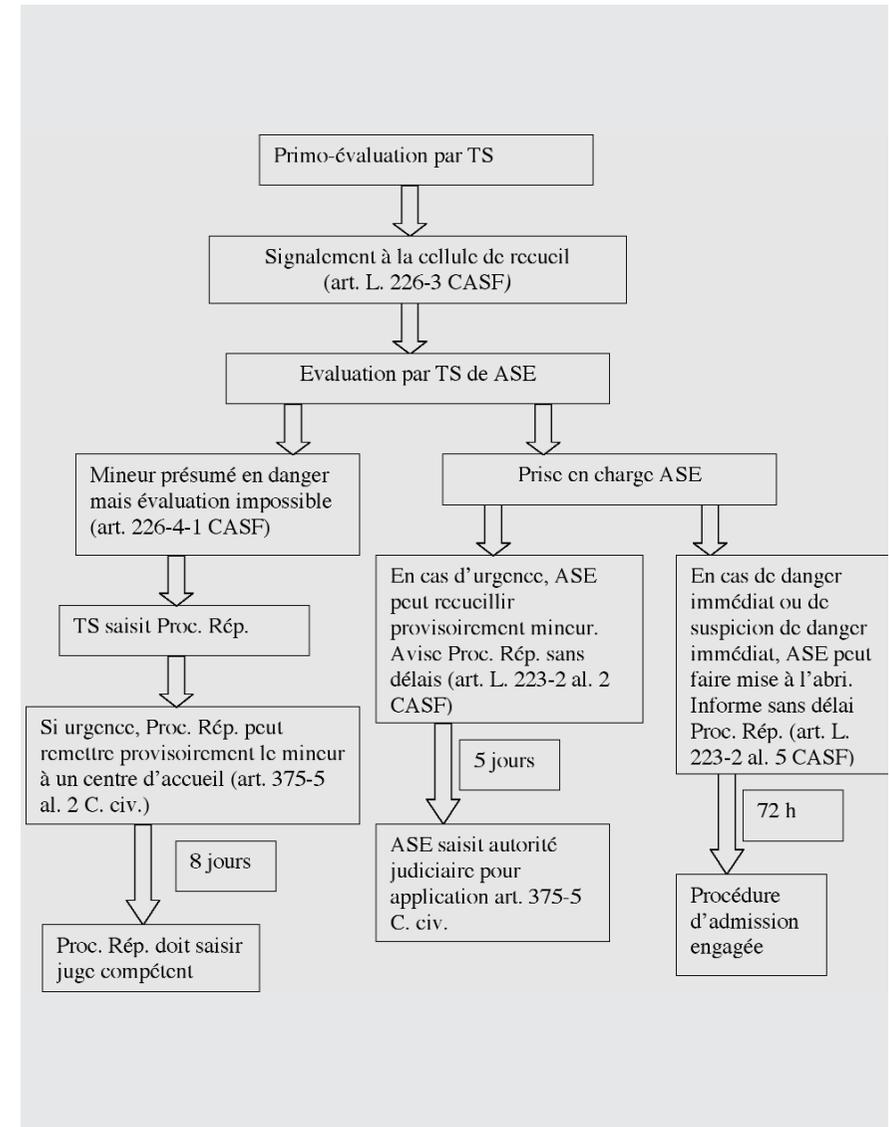
Enfin, le Défenseur des enfants doit assurer la promotion des droits de l'enfant et organiser des actions d'information sur ces droits. Il publie en ce sens un rapport annuel sur l'état des droits de l'enfant en France.

Pour saisir le Défenseur des enfants, il est possible de lui écrire à l'adresse suivante : Défenseur des enfants  
104, Boulevard Blanqui  
75013 Paris

De plus, le Défenseur des enfants dispose de correspondants territoriaux. Pour obtenir leurs coordonnées, sélectionnez le département voulu sur le site Internet du Défenseur des enfants

[www.defenseurdesenfants.fr](http://www.defenseurdesenfants.fr)

**SCHEMA DE PRISE EN CHARGE  
DES MINEURS ISOLEES ETRANGERS EN DANGER**



## D. Le mineur isolé demandeur d'asile

La procédure de demande d'asile est relativement complexe. Elle requiert une certaine technicité que le Cahier du social n° 5 intitulé « Le guide pratique du dossier de demande d'asile » et édité par France Terre d'Asile aborde précisément. Nous ne traiterons ici que des aspects proprement spécifiques aux mineurs isolés, et nous invitons le lecteur à se référer au guide précité pour une approche plus complète.

### QU'EST-CE QU'UN DEMANDEUR D'ASILE ?

C'est la loi du 25 juillet 1952, telle que modifiée par la loi Villepin du 10 décembre 2003, qui prévoit les cas dans lesquels une personne est susceptible d'obtenir l'asile en France.

Le mineur isolé étranger et demandeur d'asile peut ainsi prétendre obtenir deux types de protection différentes. Le choix du type de protection sera fait par l'Office de protection de réfugiés et apatrides (Ofpra) selon les éléments fournis dans le dossier et au cours de l'entretien. Ce sont essentiellement les motifs de la persécution, et plus accessoirement le contexte, qui distinguent les deux formes de protection.

66

#### La qualité de réfugié

Un demandeur d'asile peut se voir reconnaître la qualité de réfugié soit parce qu'il répond aux critères fixés par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (asile conventionnel), soit parce qu'il est persécuté en raison de son action en faveur de la liberté (asile constitutionnel).

#### La qualité de réfugié

##### Art. L. 711-1 du Ceseda :

« La qualité de réfugié est reconnue à toute personne persécutée en raison de **son action en faveur de la liberté** ainsi qu'à toute personne sur laquelle le HCR exerce son mandat aux termes des articles 6 et 7 de son statut tel qu'adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1950 **ou qui répond aux définitions de l'article 1er de la Convention de Genève** du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Ces personnes sont régies par les dispositions applicables aux réfugiés en vertu de la Convention de Genève susmentionnée. »

##### Art. 1 er A 2) de la Convention de Genève :

« Aux fins de la présente Convention, le terme « réfugié » s'appliquera à toute personne : [...] Qui, par suite d'événements survenus avant le premier janvier 1951 et **craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa natio-**

*nalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. »*

Lorsqu'une personne obtient le statut de réfugié, elle se verra délivrer **une carte de résident** valable 10 ans et renouvelable.

#### La protection subsidiaire

Cette forme d'asile constitue l'innovation majeure de la réforme « Villepin ». L'asile territorial a été supprimé et remplacé par la protection subsidiaire, introduit en application du droit communautaire.

#### La protection subsidiaire

##### Art. L. 712-1 du Ceseda :

« Sous réserve des dispositions de l'article L. 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mentionnées à l'article L. 711-1 et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes :

- la peine de mort ;
- la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;
- s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international.

67

#### Texte de référence :

Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (dite directive « qualification », JOUE L 304 du 30/09/2004.

Un autre regard sur les enfants soldats :

- France culture, émission Sur les docks, 1er juin 2007 : « Sri Lanka, enfants soldats malgré nous ».
- Ahmadou Kourouma, Allah n'est pas obligé, Seuil, 2000.

#### Notes

50 Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, JORF du 6/03/07.

51 CRR, 12 janv. 2005, Melle Yeu Ngoli, n° 516316.

## LA PROCEDURE D'ASILE

Le Conseil d'Etat a reconnu qu'un étranger mineur isolé peut obtenir le statut de réfugié, à condition que soit levé l'obstacle de son incapacité juridique. Lorsque tel n'est pas le cas, la Commission des recours (et donc l'Ofpra a fortiori) doit l'inviter à régulariser sa situation :

• « Considérant, en second lieu, que pour rejeter comme irrecevable le recours formé par Mlle KANG contre le refus du statut de réfugié que lui avait opposé, le 5 décembre 1991, le directeur de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, la Commission des recours des réfugiés, se fondant sur les déclarations de l'intéressée selon lesquelles celle-ci était mineure, a constaté qu'elle n'avait ainsi pas la capacité d'ester en justice, puis a relevé qu'elle " ne produisait aucun mandat d'une personne ayant qualité pour la représenter " ; que, toutefois, la Commission des recours ne pouvait opposer une telle irrecevabilité à Mlle KANG sans l'avoir invitée à régulariser son recours par la signature d'une personne habilitée à la représenter en justice, cette personne pouvant être désignée par le juge des tutelles, saisi, le cas échéant, par l'administration à cette fin ; qu'ainsi, la Commission des recours a entaché sa décision d'irrégularité. » (CE, 9 juillet 1997, Mlle Kang, n° 145518)

### Le dépôt d'une demande d'asile :

68 Désormais, l'Ofpra est le guichet unique de l'asile, et instruit donc tous les dossiers de demande d'asile, même ceux qui concernent une demande d'asile au bénéfice de la protection subsidiaire.

**Office Français de Protection des réfugiés et des Apatrides**  
201, rue Carnot  
94136 Fontenay-sous-Bois Cedex  
(Tél) : 01 58 68 10 10  
www.ofpra.gouv.fr

Dès lors qu'il est mineur, un étranger ne pourra pas déposer seul une demande d'asile. **Un administrateur ad hoc devra lui être désigné par le procureur de la République.**

### Art. L. 751-1 du Ceseda :

« Lorsque la demande d'asile est formée par un mineur sans représentant légal sur le territoire français, le procureur de la République, avisé par l'autorité administrative, lui désigne un administrateur ad hoc. Celui-ci assiste le mineur et assure sa représentation dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à la demande d'asile.

L'administrateur ad hoc nommé en application de ces dispositions est désigné par

le procureur de la République compétent sur une liste de personnes morales ou physiques dont les modalités de constitution sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise les conditions d'indemnisation.

La mission de l'administrateur ad hoc prend fin dès le prononcé d'une mesure de tutelle. »

Depuis la MISEFEN, **les mineurs étrangers ne peuvent plus se voir délivrer de titre de séjour**, à l'exception de ceux qui exercent une activité salariée. En conséquence, les mineurs isolés étrangers qui déposent une demande d'asile ne se voient plus remettre d'autorisation provisoire de séjour (APS). Cette situation est problématique dans la mesure où ces mineurs ne disposent d'aucun document leur permettant de prouver leur identité et donc leur minorité lorsqu'ils circulent sur le territoire.

Par ailleurs, selon la circulaire du 22 avril 2005 relative à l'application de la loi du 10 novembre 2003, il appartient désormais exclusivement aux services de la préfecture - vous ne pouvez plus solliciter directement l'Ofpra - de délivrer aux représentants légaux des étrangers mineurs isolés ces formulaires. Le formulaire de demande d'asile sera remis à l'administrateur ad hoc qui aura été désigné par le procureur de la République sur saisine de la préfecture ou au représentant légal du mineur.

### En pratique...

Il semble que certaines préfectures délivrent parfois des APS à des mineurs demandeurs d'asile pour lesquels le procureur de la République n'a pas désigné d'administrateur ad hoc (mineurs déclarés majeurs après expertise médicale).

La circulaire du 14 avril 2005 relative aux modalités de désignation et d'indemnisation des administrateurs ad hoc précise que la désignation doit intervenir dans les meilleurs délais après la saisine du procureur de la République par la préfecture ou par l'Ofpra « sauf s'il existe une difficulté liée à la détermination de l'âge ou à la recherche d'un éventuel représentant déjà présent sur le territoire ».

Les administrateurs ad hoc ou les tuteurs sont les seuls compétents pour signer le formulaire de demande d'asile. Ils doivent le transmettre à l'Ofpra dans le délai de 21 jours (art. R. 723-1 du Ceseda). Passé ce délai, la demande est irrecevable et ne sera donc pas examinée par l'Ofpra. Un recours contre cette décision devant la CRR est également irrecevable<sup>51</sup>.

La demande d'asile doit comprendre :

- le formulaire officiel et le récit de vie rédigés en français ;
- deux photos d'identité ;
- le document de voyage original (pensez à faire une copie de ce document pour vous et pour le demandeur d'asile) ;
- la copie du document de séjour en cours de validité le cas échéant (APS) ;

- des documents annexés le cas échéant prouvant l'identité du demandeur et la véracité de son récit. Ces documents doivent être traduits en français par un interprète assermenté. En cas de difficultés (interprète indisponible ou traductions trop onéreuses), vous pouvez demander à l'officier chargé de l'examen de la demande s'il accepte les documents non traduits. Il est possible d'envoyer des copies et de produire les originaux lors de l'entretien.

Les mineurs âgés de plus de quatorze ans verront leurs empreintes digitales relevées pour enregistrement dans le fichier EURODAC (fichier européen relatif aux demandeurs d'asile). Les mineurs de plus de seize ans seront également enregistrés dans le fichier d'application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers (AGDREF).

### Le traitement de la demande par l'Ofpra :

L'Ofpra est un établissement public sous la tutelle du ministère de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du co-développement (depuis la loi du 20 novembre 2007). Les demandes d'asile sont réparties entre les quatre divisions géographiques, en fonction de la nationalité du demandeur. La protection juridique et administrative des réfugiés est confiée à la division de la protection. L'Office est entre autre chargé de fixer l'état civil des personnes ayant obtenu le statut de réfugié. Ses missions et son organisation sont détaillées dans les articles L. 721-1 à L. 722-5 du Ceseda.

70

L'Ofpra est tenu de convoquer le demandeur d'asile à **une audition**, sauf dans quatre hypothèses limitativement énumérées à l'article L. 723-3 du Ceseda.

### En pratique...

les mineurs sont systématiquement convoqués à l'Ofpra, ce qui n'empêche pas de solliciter formellement un entretien dans le récit de vie lors de la demande. S'il n'existe pas de division de l'Office qui se consacrerait exclusivement au traitement des demandes émanant de mineurs, ce sont presque toujours les mêmes officiers de protection qui traitent les dossiers des mineurs au sein des différentes sections. Il existe donc une spécialisation de fait.

Le représentant légal du mineur peut être autorisé à assister à l'entretien. L'appréciation de l'opportunité de sa présence est à la discrétion de l'officier de protection. La circulaire du 24 mai 2005 précise que, sous réserve que l'administrateur ad hoc ait été régulièrement informé des actes et procédures en cours, « son absence ne constitue pas un obstacle au déroulement des procédures concernées ».

### Le recours contre une décision de rejet :

Les décisions rendues par l'Ofpra sont, bien entendu, susceptibles de recours devant la Commission des recours des réfugiés (art. R. 733-6 du Ceseda) devenue **Cour natio-**

**nale du droit d'asile** avec la loi « Hortefeux » (art. 29 de la loi du 20 novembre 2007). Le demandeur d'asile peut former un recours contre une décision de rejet mais également contre une décision lui accordant le bénéfice de la protection subsidiaire, s'il estime relever de la Convention de Genève et devoir à ce titre se voir reconnaître la qualité de réfugié<sup>52</sup>.

Le recours formé contre la décision du Directeur général de l'Ofpra :

- doit être formé dans le délai **d'un mois** suivant la notification de la décision de l'Ofpra à l'intéressé ;

## attention !

Le délai d'un mois court à compter du jour où l'intéressé a pris connaissance de la décision (signature du recommandé) et se clôt au jour de la réception par la CRR du recours, et non comme habituellement au jour de l'envoi, cachet de la poste faisant foi.

- « doit contenir les noms, prénoms, état civil complet, profession et domicile du requérant [...]. Il est établi en langue française ». (art. R. 733-7 du Ceseda) ;

- doit être accompagné de l'original ou de la copie certifiée conforme de la décision expresse de l'Ofpra ;

- doit être signé par le représentant légal du mineur.

Tout manquement à l'une de ces dispositions peut entraîner l'irrecevabilité du recours.

Le recours doit être adressé à la CRR sous pli recommandé avec accusé de réception (art. R. 733-8 du Ceseda).

71

### Commission des recours des réfugiés

93 558 Montreuil-sous-Bois cedex

(Tél) : 01 48 18 40 00

[www.commission-refugies.fr](http://www.commission-refugies.fr)

Tout document ou mémoire visant à attester les craintes éprouvées en cas de retour dans son pays doit être transmis à la Commission, au plus tard trois jours avant l'audience (art. R. 733-12 du Ceseda) et traduit en français. Sinon, il ne sera pas pris en considération (art. R. 733-13 du Ceseda).

Le recours doit être motivé, i.e. qu'il doit exposer les arguments (les moyens) tendant à l'annulation de la décision du Directeur de l'Ofpra. Ainsi, la photocopie des déclarations écrites figurant dans le dossier de l'Ofpra n'est pas à elle seule considérée comme un recours. Dans ce cas, il y a lieu de rédiger un exposé, même sommaire, des motifs pour lesquels on craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays. En

outre, les moyens doivent être opérants, i.e. porter sur les raisons pour lesquelles on sollicite l'asile et non pas sur la manière dont la demande a été examinée par l'Office (par exemple en cas de non convocation du demandeur par l'Office) ou sur les éventuelles erreurs que pourrait contenir sa décision. La Commission étant une « juridiction de plein contentieux », il lui revient d'estimer elle-même si l'intéressé peut bénéficier de l'asile.

**L'administrateur ad hoc (ou le tuteur) porte une lourde responsabilité dans la mesure où il est le garant du bon déroulement de la procédure de demande d'asile.** En tant que représentant légal du mineur, il est le seul à pouvoir introduire un recours régulier devant la Commission des recours des réfugiés (CRR).

Dans l'hypothèse où ce mineur forme lui-même un recours, la Commission lui demandera de régulariser la requête par la signature d'une personne habilitée à le représenter (art. R. 733-7 du Ceseda). À défaut, le recours est irrecevable.

- CRR, 30 mars 2004, Melle Antonova, n° 463083.

L'administrateur ad hoc peut également commettre des erreurs, d'autant plus qu'il n'est pas nécessairement familier des procédures relevant du droit des étrangers.

La Commission a estimé que « le fait pour le représentant légal d'un mineur, désigné par les autorités françaises et agissant pour son compte dans le cadre de la procédure de demande d'asile, d'avoir adressé dans le délai légal d'un mois à compter de la notification de la décision de rejet, mais à tort, ledit recours à l'Ofpra et non à la CRR, constitue pour le requérant, alors sans capacité juridique, une circonstance imprévisible, insurmontable et irrésistible qui caractérise la force majeure, laquelle rend recevable l'examen de son recours » (CRR, 2 mai 2005, Da Cruz Fernandes, n° 509972). Le recours formulé par le requérant devenu majeur a pu être examiné malgré l'erreur commise par l'AAH.

L'inaction de l'administrateur ad hoc, volontaire ou non, peut également porter préjudice au mineur.

La CRR a jugé que « le fait pour le représentant légal d'un mineur désigné par les autorités françaises et agissant pour son compte dans le cadre de la procédure de demande d'asile, de ne pas avoir formé de recours dans le délai imparti pour former un recours contentieux constitue pour le requérant, alors sans capacité juridique, une circonstance imprévisible, insurmontable et irrésistible qui caractérise la force majeure laquelle rend recevable l'examen de son recours » (CRR, 28 mars 2006, Ozturk, n° 526746).

La CRR estime donc que l'inaction de l'administrateur ad hoc ne doit pas pénaliser le mineur et l'autorise à déposer un recours à sa majorité alors même que le délai pour l'introduire - d'un mois à compter de la date de notification - est dépassé. Le demandeur d'asile peut présenter ses explications à la CRR (art. L. 733-1 du

Ceseda). Même si la tenue d'une audience est quasi systématique, il convient néanmoins de noter dans le recours que l'intéressé souhaite être entendu par la Commission. L'audience est publique mais le président de la formation de jugement peut ordonner que l'audience se tienne à huis clos<sup>53</sup> lorsque les circonstances l'exigent (art. R. 733-17 du Ceseda). Il convient bien entendu de solliciter la tenue d'un **huis clos** avant l'audience, par courrier, notamment pour des mineurs qui auraient subi des violences sexuelles.

L'AAH peut être convié à intervenir par le président de la formation de jugement si le mineur n'est pas représenté par un avocat ou si celui-ci est absent.

L'assistance d'un avocat est vivement recommandée, mais onéreuse. Vous pouvez solliciter l'**aide juridictionnelle** devant le bureau d'aide juridictionnelle de la CRR, mais celle-ci est conditionnée à l'entrée régulière sur le territoire français, i.e. avec un passeport valable et un visa ou éventuellement avec un sauf-conduit. Les mineurs demandeurs d'asile qui sont entrés clandestinement par la voie terrestre sont donc exclus du bénéfice de l'aide juridictionnelle. **Cette condition de régularité a été supprimée par la loi du 24 juillet 2006 mais cette disposition n'entrera en vigueur qu'au 1<sup>er</sup> décembre 2008.**

Les frais d'avocat peuvent être payés par l'Aide sociale à l'enfance lorsque le mineur est pris en charge.

**Art. 3 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique (modifié par art. 93 loi du 24 juil. 2006) :**

« [...] L'aide juridictionnelle est accordée sans condition de résidence aux étrangers lorsqu'ils sont **mineurs**, témoins assistés, inculpés, prévenus, accusés, condamnés ou parties civiles ou lorsqu'ils font l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, ainsi qu'aux personnes faisant l'objet de l'une des procédures prévues aux articles L. 222-1 à L. 222-6, L. 312-2, L. 511-1, L. 512-1 à L. 512-4, L. 522-1, L. 522-2 et L. 552-1 à L. 552-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ou lorsqu'il est fait appel des décisions mentionnées aux articles L. 512-1 à L. 512-4 du même code.

**Devant la Commission des recours des réfugiés, elle est accordée aux étrangers qui résident habituellement en France. »**

La CRR ne rend pas sa décision immédiatement. Elle est mise en délibéré. Elle est communiquée à l'intéressé (i.e. au représentant légal du mineur) par voie postale.

**Les conséquences d'une décision de rejet de la CRR :**

La décision de rejet de la CRR est susceptible d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat. Cette procédure est toutefois longue (plusieurs années souvent) et incertaine, dans la mesure où le Conseil d'Etat ne réexamine pas les faits mais juge de

la bonne application du droit. Elle est en outre très onéreuse, puisque le ministère d'avocat est obligatoire et que seuls certains avocats sont habilités à plaider devant la Haute juridiction. Il existe un bureau d'aide juridictionnel auprès du Conseil d'Etat que vous pouvez solliciter si vous estimez qu'il y a eu erreur de droit dans la décision de la CRR. L'octroi de l'AJ n'est dans ce cas pas conditionné par l'entrée régulière mais seulement par le bien-fondé supposé de l'affaire.

En cas de décision de rejet de la CRR, il est envisageable de demander **un réexamen** de la demande d'asile s'il y a des faits nouveaux, i.e. s'il existe des faits que le mineur ne pouvait pas connaître à la date de l'audience, et qui sont déterminants pour sa demande d'asile.

Dans ce cas, il faut retourner à la préfecture afin de demander un formulaire de réexamen de demande d'asile, qui devra être retourné sous 8 jours à l'Ofpra.

Il est à noter que la préfecture peut refuser de délivrer une autorisation provisoire de séjour, si elle estime que les faits présentés ne constituent pas des faits nouveaux. La demande sera alors réexaminée en procédure prioritaire par l'Ofpra.

La décision que rendra l'Ofpra sera susceptible de recours devant la CRR.

Il est souvent préférable d'envisager une régularisation : tant que le mineur a moins de 18 ans, il ne peut être soumis à une mesure d'éloignement du territoire français. En revanche, il peut être reconduit dans son pays d'origine le jour de ses 18 ans s'il n'est pas à cette date en possession d'un titre de séjour.

(Pour plus de détails, cf « 3. Les droits au séjour sur le territoire ».)

74

### Textes de référence :

- Directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, JOUE L 326 du 3/12/2005.
- Communication de la Commission au Conseil et du Parlement européen, « Vers une procédure d'asile commune et un statut uniforme, valable dans toute l'Union, pour les personnes qui se voient accorder l'asile », 22 nov. 2000, COM(2000) 755 final.
- Décret n° 2004-814 du 14 août 2004 relatif à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et à la Commission des recours des réfugiés.
- Circulaire du 22 avril 2005, « Application de la loi n° 2003-1176 du 10 décembre 2003 modifiant la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile », NOR : INT/D/05/00051/C.

### Notes

52 CRR, SR, 17 déc. 2004, Mme Louahche, n° 487872.

53 C'est-à-dire que l'audience ne soit pas publique.

## L'ACCUEIL DES MINEURS ISOLES DEMANDEURS D'ASILE

La directive relative à l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres précise les modalités d'accueil des mineurs étrangers non accompagnés demandeurs d'asile. L'article 19-2 dispose qu'ils doivent être placés, dès leur admission sur le territoire, et jusqu'à ce qu'ils le quittent, auprès de membres adultes de leur famille<sup>54</sup>, ou au sein d'une famille d'accueil, ou dans des centres d'hébergements spécialisés dans l'accueil des mineurs ou dans d'autres lieux d'hébergements convenant pour des mineurs.

Il n'est pas explicitement indiqué que ces solutions de prise en charge soient hiérarchisées, mais il ne fait guère de doute néanmoins qu'il en soit ainsi. L'accueil de l'enfant au sein d'une famille doit être privilégié, tandis que l'intégration dans le dispositif de droit commun de protection de l'enfance ne doit intervenir qu'en dernier recours, conformément à l'article 20-3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Il existe en France un centre d'accueil dédié à cette catégorie de mineurs isolés. Il s'agit du **Centre d'Accueil et d'Orientation pour Mineurs Isolés Demandeurs d'Asile (CAOMIDA)** de France Terre d'Asile. Ouvert le 17 septembre 1999 sur le modèle des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) à Boissy-Saint-Léger (94), ce centre fait partie du Dispositif National d'Accueil des demandeurs d'asile (DNA). Il est financé par dotation globale de la Direction de la Population et des Migrations (DPM), du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité.

L'admission d'un jeune ne peut se faire que sur la base d'une demande présentée par un service de l'Aide Sociale à l'Enfance et sur décision de la Commission Nationale d'Admission (CNA).

La CNA siège sous l'égide de l'Anaem au titre de la mission qui lui a été confiée par le Ministère des Affaires Sociales depuis le 1er janvier 2004.

Le dossier doit être transmis à l'attention de la Commission Nationale d'Admission:

**Agence Nationale de l'Accueil des Etrangers et des Migrations**  
**Pôle Accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés**  
**44, rue Bargue**  
**75732 Paris cedex 15**

Le Centre s'adresse tout particulièrement à des jeunes âgés de 13 à 18 ans, demandeurs d'asile :

- ayant subi directement ou indirectement des persécutions et vécu des traumatismes les ayant conduits à fuir leur pays.
- fragilisés par leur parcours d'exil et nécessitant une prise en charge globale (accompagnement juridique et socio-éducatif).
- pour lesquels les structures « classiques » relevant de la Protection de l'Enfance ne sont pas adaptées dans la phase de premier accueil concernant des mineurs isolés primo-arrivants.

75

Le Caomida accueille les jeunes pour une période temporaire, en vue d'une orientation adaptée et a pour but :

- le respect de leur droit à présenter une demande d'asile conformément à l'article 22 alinéa 1 de la Convention internationale des droits de l'enfant ;
- procurer l'accompagnement juridique et administratif nécessaire à leurs démarches de reconnaissance du statut de réfugié et à la clarification de leur situation. Ce faisant participer à la reconnaissance des traumatismes vécus dans le pays d'origine.
- aider à la construction du récit et accompagner les remaniements inhérents à la réappropriation de leur propre histoire.
- assurer l'accompagnement médical, psychologique, éducatif et scolaire adapté à ces mineurs ; le soutien à l'élaboration d'un projet de vie, la recherche d'une orientation adaptée en collaboration avec les services de l'ASE ;
- la recherche de filiation et de référents familiaux

Les orientations de sortie reposent sur l'élaboration d'un projet individualisé travaillé avec chaque jeune, tout au long du séjour au Caomida. Le Centre s'engage à rechercher des solutions de sorties adaptées au projet personnel du jeune et à la réalité de sa situation en France. Les solutions d'orientation sont recherchées en commun avec le service de l'ASE concerné, dans l'intérêt du mineur. Les jeunes peuvent être orientés sur des FJT, des structures éducatives, des appartements partagés...

Le Centre peut assurer un suivi juridique jusqu'à la régularisation de la situation administrative des jeunes.

Le Caomida dispose d'une capacité de 33 lits en internat mixte à laquelle s'ajoutent 2 lits de « dépannage ».

Depuis 2007, le centre s'est doté d'une capacité d'hébergement en autonomie de 5 places pour répondre aux nécessités et aux besoins de jeunes devenant majeurs en cours de prise en charge

#### Textes de référence :

Directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 concernant les normes minimales en matière d'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres, JOCE L 31 du 6/02/2003.

#### Pour aller plus loin :

Présentation par Dominique Bordin, responsable du département Mineurs de France Terre d'Asie, du Caomida, ProAsile, févr. 2001, p. 52.

#### Note

54 Rien n'est précisé sur ce qu'il faut entendre comme étant des membres de la famille. La définition posée dans les premiers articles de la directive ne s'applique pas à cette situation.

## 3. Les droits au séjour sur le territoire

La régularisation du séjour des mineurs isolés étrangers, afin qu'ils puissent se maintenir sur le territoire français à leur majorité pour ceux d'entre eux qui le souhaitent, n'est guère plus aisée que pour des étrangers majeurs en situation irrégulière. Si les dernières réformes en matière de droit des étrangers ont pris en considération le cas particulier des étrangers entrés en tant que mineurs isolés sur le territoire, elles sont bien loin d'avoir consacré un droit au séjour spécifique pour cette catégorie d'étrangers. Seuls ceux d'entre eux qui ont fait l'objet d'un placement à l'Aide sociale à l'enfance, qui plus est avant d'avoir seize ans, se voient reconnaître un droit conditionnel au séjour. Les autres relèvent des dispositions de droit commun.

La spécificité de leur situation permet dans quelques cas d'espérer une régularisation, ou pour le moins d'éviter une reconduite à la frontière. Plusieurs arguments peuvent être invoqués :

- l'absence de lien avec le pays d'origine (plus de famille susceptible de l'accueillir);
- la poursuite d'une scolarité dans laquelle le jeune s'est montré volontaire et assidu;
- une bonne intégration (bonne maîtrise de la langue, bons résultats scolaires, etc.).

L'octroi d'une protection internationale (statut de réfugié ou protection subsidiaire) résout presque définitivement la question du séjour. Il est en effet très rare que la protection qui leur a été accordée leur soit retirée (clause de cessation de la Convention de Genève, fin d'une mesure de tutelle confiée à un réfugié, retrait de la protection subsidiaire).

### A. Le séjour en tant que bénéficiaire d'une protection internationale

#### Art. L. 314-11-8° du Ceseda :

« Sauf si la présence de l'étranger constitue une menace pour l'ordre public, la carte de résident est délivrée de plein droit, sous réserve de la régularité du séjour :

[...]

8° A l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié en application du livre VII du présent code ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3 3 lorsque le mariage est antérieur à la date d'obtention de la protection subsidiaire ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre époux ainsi qu'à ses ascendants directs au premier degré si l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié est un mineur non accompagné. »

•La reconnaissance de la qualité de réfugié (asile conventionnel ou constitutionnel) permet à l'étranger de solliciter la délivrance d'une carte de résident valable 10 ans. Cette

carte est délivrée de plein droit, i.e. dès lors que l'étranger remplit les conditions fixées (en l'occurrence le statut de réfugié et l'absence de menace à l'ordre public), la préfecture doit lui délivrer le titre de séjour.

#### **En pratique...**

**Les mineurs isolés reconnus réfugiés se voient remettre un récépissé de titre de séjour (document jaune) sur lequel est indiqué « reconnu réfugié ».**

Au titre de l'unité familiale, et en application de la directive communautaire, les parents d'un mineur non accompagné reconnu réfugié qui le rejoignent en France obtiennent également une carte de résident. La procédure de regroupement familial stricto sensu n'est pas applicable.

#### **Art. L. 313-13 du Ceseda :**

« Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire prévue à l'article L. 313-11 [mention « vie privée et familiale »] est délivrée de plein droit à l'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire en application de l'article L. 712-1 du présent code, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 [visa de long séjour] soit exigée.

Elle est également délivrée de plein droit au conjoint de cet étranger et à ses enfants dans l'année qui soit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3 lorsque le mariage est antérieur à la date d'obtention de la protection subsidiaire ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre époux. La condition prévue à l'article L. 311-7 n'est pas exigée.

La carte délivrée au titre du présent article donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle. »

Les bénéficiaires de la protection subsidiaire obtiennent une carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale ». Cette carte est renouvelable dès lors que l'étranger remplit encore les conditions d'octroi de cette protection.

#### **Art. L. 712-3 du Ceseda :**

« Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé pour une période d'un an renouvelable. Le renouvellement peut être refusé à chaque échéance lorsque les circonstances ayant justifié l'octroi de la protection ont cessé d'exister ou ont connu un changement suffisamment profond pour que celle-ci ne soit plus requise.

Il peut être mis fin à tout moment au bénéfice de la protection subsidiaire pour les motifs énumérés aux a, b, c et d de l'article L. 712-2. »

Il appartient à l'Ofpra d'apprécier la situation lors du renouvellement de la protection.

La reconnaissance du statut de réfugié rend impossible le retour du réfugié dans son pays d'origine et tout contact avec les représentations diplomatiques de son pays d'origine est à proscrire. L'Ofpra lui fournira les documents d'état civil dont il aura besoin. La préfecture délivre aux réfugiés **un titre de voyage** (TTV) qui remplace le passeport. Ce document de voyage autorise le réfugié à se rendre dans n'importe quel pays (sous réserve du respect des conditions d'entrée dans ce pays) à l'exception de son pays d'origine, qui est mentionné, et parfois de certains pays limitrophes.

#### **Art. L. 721-3 du Ceseda :**

« L'office [Ofpra] est habilité à délivrer, après enquête s'il y a lieu, aux réfugiés et apatrides les pièces nécessaires pour leur permettre soit d'exécuter les divers actes de la vie civile, soit de faire appliquer les dispositions de la législation interne ou des accords internationaux qui intéressent leur protection, notamment les pièces tenant lieu d'actes d'état civil.

L'office est habilité à délivrer dans les mêmes conditions les mêmes pièces aux bénéficiaires de la protection subsidiaire lorsque ceux-ci sont dans l'impossibilité de les obtenir des autorités de leur pays.

Le directeur général de l'office authentifie les actes et documents qui lui sont soumis. Les actes et documents qu'il établit ont la valeur d'actes authentiques.

Ces diverses pièces suppléent à l'absence d'actes et de documents délivrés dans le pays d'origine. Les pièces délivrées par l'office ne sont pas soumises à l'enregistrement ni au droit de timbre ; elles sont passibles de droits de chancellerie dont le produit est versé au budget général. »

Les réfugiés ne peuvent donc plus obtenir de documents d'état civil des autorités de leur pays d'origine. C'est donc la division de la protection de l'Ofpra qui s'en charge. Il arrive également que certains bénéficiaires de la protection subsidiaire ne puissent pas obtenir ces documents. Dans cette hypothèse, l'Ofpra traitera leur situation comme s'ils étaient réfugiés.

## **B. Le séjour à la majorité**

Comme il est noté dans la circulaire du 2 mai 2005, l'entrée et le séjour en France d'un étranger durant sa minorité ne constitue pas, en règle générale et à lui seul, un élément de nature à lui reconnaître un droit au séjour à sa majorité. Le fait qu'un mineur ne soit pas tenu d'être en possession d'un titre de séjour n'induit pas mécaniquement qu'il soit en séjour régulier. Les modalités de son entrée sur le territoire auront ainsi une incidence à sa majorité, lorsqu'il sollicitera la délivrance d'un titre de séjour.

## LA POURSUITE D'ETUDES

• Les mineurs isolés qui ont été **placés à l'Aide sociale à l'enfance avant leur seize ans** et qui poursuivent des études bénéficient de dispositions plus favorables puisqu'ils peuvent se voir délivrer de plein droit une **carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale »** à leur majorité sous réserve :

- du caractère réel et sérieux du suivi de la formation ;
- de la nature de leurs liens avec la famille restée dans le pays d'origine (en pratique, c'est l'absence de lien qui est prise en considération) ;
- de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française. (art. L. 313-11-2° bis du Ceseda):

## LES LIENS AVEC LA FRANCE

### Art. L. 313-11 du Ceseda :

« Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée de plein droit [...] :

7° A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui n'entre pas dans les catégories précédentes ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial, dont les liens personnels et familiaux en France, appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, des conditions d'existence de l'intéressé, de son insertion dans le vie française ainsi que de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine, sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 [visa de long séjour] soit exigée. L'insertion de l'étranger dans la société française est évaluée en tenant compte notamment de sa connaissance des valeurs de la République<sup>55</sup>. »

La disposition qui prévoyait la délivrance de plein droit d'une carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale » à l'étranger qui prouvait résider habituellement en France depuis au moins dix ans (ancien art. L. 313-11-3° du Ceseda) a été abrogée par la loi du 24 juillet 2006. Elle a été remplacée par une disposition instaurant un mécanisme d'admission exceptionnelle au séjour. Ainsi, on passe d'une attribution de plein droit de la carte de séjour à une admission au séjour sous conditions qui, dans la mesure où elles ne sont pas énumérées, risquent d'être appréciées de manière subjective.

### Art. L. 313-14 du Ceseda :

#### L'admission exceptionnelle au séjour

« La carte de séjour temporaire mentionnée à l'article L. 313-11 [carte « vie privée

et familiale »] peut être délivrée, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, à l'étranger ne vivant pas en état de polygamie dont l'admission au séjour répond à des **considérations humanitaires ou se justifie au regard des motifs exceptionnels** qu'il fait valoir, sans que soit opposable la condition prévue à l'article L. 311-7 [visa de long séjour].

La Commission nationale de l'admission exceptionnelle au séjour exprime un avis sur les critères d'admission exceptionnelle au séjour mentionnée au premier alinéa. »

On notera que l'avis émis par cette Commission nationale de l'admission ne lie pas le préfet. Sa composition est prévue à l'article R. 313-33 et suivants du Ceseda.

• Lorsque le jeune poursuit des études après sa minorité, il peut solliciter la délivrance d'une **carte temporaire de séjour mention « étudiant »** sous certaines conditions.

### Art. L. 313-7-I du Ceseda :

« La carte de séjour temporaire accordée à l'étranger qui établit qu'il suit en France un enseignement ou qu'il y fait des études et qui justifie qu'il dispose de moyens d'existence suffisants porte la mention « étudiant ». En cas de nécessité liée au déroulement des études ou lorsque l'étranger a suivi sans interruption une scolarité en France depuis l'âge de seize ans et y poursuit des études supérieures, l'autorité administrative peut accorder cette carte de séjour sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 [visa de long séjour] soit exigée et sous réserve d'une entrée régulière en France. »

Un mineur isolé, **entré en France régulièrement avant ses seize ans et scolarisé depuis**, peut bénéficier de cette carte de séjour **même s'il n'a pas de visa de long séjour**, sous la réserve du caractère réel et sérieux des études poursuivies (art. R. 313-10 du Ceseda). En cas de demande de renouvellement, le manque de sérieux et/ou d'assiduité de l'étudiant dans le cadre de ses études pourra pousser l'administration à refuser le renouvellement.

Il doit alors justifier (art. R. 313-8 du Ceseda) :

- qu'il dispose de **moyens d'existence suffisants**, c'est-à-dire correspondant à 70% au moins du montant de l'allocation mensuelle de base versée, au titre de l'année universitaire écoulée, aux boursiers du Gouvernement français ;
- qu'il est **immatriculé, inscrit ou préinscrit** dans un établissement public ou privé d'enseignement ou de formation initiale, de formation professionnelle ou qu'il est bénéficiaire d'un programme de l'Union européenne de coopération dans les domaines de l'éducation, de la formation et de la jeunesse.

Il est à noter que, quand bien même le jeune obtiendrait cette carte de séjour mention étudiant, celle-ci n'est valable que pour une année scolaire, l'idée étant que les étudiants retournent chez eux à la fin de leurs études.

Souvent proposée par les préfetures en réponse à des demandes de régularisation, cette carte peut s'avérer être une voie « sans issue ». Les changements de statut sont difficiles voire impossibles, et la loi du 24 juillet 2006 a supprimé la possibilité pour les titulaires de la carte de séjour temporaire « étudiant » de bénéficier au terme d'un certain délai de la carte de séjour temporaire « vie privée et familiale ».

#### Textes de référence :

- Circulaire du 2 mai 2005 relative aux modalités d'admission au séjour des ressortissants étrangers entrés en France, de manière isolée, avant l'âge de 18 ans, et ayant fait l'objet d'une mesure judiciaire de placement en structure d'accueil.
- Circulaire du 31 octobre 2005 relative aux conditions d'examen des demandes d'admission au séjour déposées par des ressortissants étrangers en situation irrégulière dans le cadre des dispositions du Ceseda, NOR : INT/D/05/00097/C.

#### Notes

55 Cette dernière phrase a été ajoutée par l'article 12 de la loi « Hortefeux » du 20 novembre 2007

### C. La nationalité

Les mineurs confiés depuis au moins trois ans aux services de l'ASE peuvent réclamer la nationalité française conformément aux dispositions de l'article 21-12 du Code civil.

#### Art. 21-12 du Code civil :

« L'enfant qui a fait l'objet d'une adoption simple par une personne de nationalité française peut, jusqu'à sa majorité, déclarer, dans les conditions prévues aux articles 26 et suivants, qu'il réclame la qualité de Français, pourvu qu'à l'époque de sa déclaration il réside en France.

Toutefois, l'obligation de résidence est supprimée lorsque l'enfant a été adopté par une personne de nationalité française n'ayant pas sa résidence habituelle en France.

Peut, dans les mêmes conditions, réclamer la nationalité française :

1° L'enfant qui, depuis au moins cinq années, est recueilli en France et élevé par une personne de nationalité française ou qui, depuis au moins trois années, est confié au service de l'aide sociale à l'enfance ;

2° L'enfant recueilli en France et élevé dans des conditions lui ayant permis de recevoir, pendant cinq années au moins une formation française, soit par un organisme public, soit par un organisme privé présentant les caractères déterminés par un décret en Conseil d'Etat. »

Cette demande doit être déposée au greffe du juge en charge de la nationalité au tribunal d'instance du lieu de résidence du mineur, avant ses 18 ans. Il importe que la demande soit enregistrée avant sa majorité pour être recevable, i.e. que le récépissé de dépôt de sa demande de déclaration lui soit délivré avant sa majorité.

Le juge dispose d'un délai de 6 mois pour décider de procéder ou non à l'enregistrement de la déclaration du mineur (art. 26-3, al. 3 du C. civ.). Ce délai court à compter de la délivrance du récépissé que le greffe remettra au mineur lorsqu'il déposera son dossier complet.

Il s'agit d'une déclaration de nationalité, i.e. que dès lors que le mineur remplit les conditions de délai de recueil ou de formation (preuves à l'appui, tels que OPP, bulletins scolaires, etc) et apporte les documents nécessaires à l'établissement de son état civil, le juge est tenu de lui reconnaître la nationalité française. Celui-ci ne peut pas porter d'appréciation sur l'opportunité d'accorder la nationalité à ce mineur. Aucune autre condition ne peut être ajoutée par le juge, telle qu'une bonne intégration. Mais la principale difficulté réside précisément dans l'obtention des actes d'état civil.

#### Textes de références :

- Décret n° 93-1362 du 30 déc. 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française modifié par le décret n° 2005-25 du 14 janv. 2005, JORF du 15/01/2005.
- Circulaire CIV/07/05/343 du 17 mai 2005 relative à la mise en œuvre du décret n° 93-1362 du 30 déc. 1993 modifié par le décret n° 2005-25 du 14 janv. 2005 relatif aux déclarations de nationalité, NOR : JUS/C/05/20/298/C.

## 4. La circulation hors de France

Un mineur isolé étranger peut être amené à quitter temporairement le territoire. Il est possible qu'il rencontre des difficultés lors de son retour sur le territoire français, dans la mesure où les étrangers mineurs ne se voient pas délivrer de titre de séjour (à l'exception des mineurs salariés). Il leur sera alors difficile de prouver la régularité de leur séjour et de pénétrer de nouveau sur le territoire français. Il existe donc des documents permettant leur retour sur le territoire français et facilitant leur circulation hors et dans l'espace Schengen.

### A. Le document de circulation pour étrangers mineurs

Le document de circulation pour étrangers mineurs (DCEM) permet à son titulaire de franchir les frontières extérieures de l'espace Schengen sans avoir à produire de visa. En revanche, il ne dispense pas de la possession d'un passeport.

#### Art. L. 321-4 du *Ceseda* :

« Sous réserve des conventions internationales, les étrangers mineurs de dix-huit ans dont au moins l'un des parents appartient aux catégories mentionnées à l'article L. 313-11, au 1° de l'article L. 314-9, aux 8° et 9° de l'article L. 314-11, à l'article L. 315-1 ou qui relèvent, en dehors de la condition de majorité, des prévisions des 2° et 2° bis de l'article L. 313-111, ainsi que les mineurs entrés en France pour y suivre des études sous couvert d'un visa d'une durée supérieure à trois mois reçoivent, sur leur demande, un document de circulation qui est délivré dans des conditions fixées par voie réglementaire. »

• Les mineurs isolés qui ont été confiés à l'ASE avant l'âge de 16 ans peuvent donc se voir délivrer un DCEM.

Ce document se demande à la préfecture du lieu de résidence du mineur, sur la demande de la personne exerçant l'autorité parentale ou de son mandataire (art. D. 321-17 du *Ceseda*). Ce document est établi pour 5 ans (art. D. 321-20 du *Ceseda*).

#### Texte de référence :

Circulaire du ministère de l'Intérieur du 19 avril 1999 relative aux conditions de délivrance du document de circulation pour étranger mineur, NOR : INT/D/99/00094/C.

### B. Le document de voyage collectif

Les élèves mineurs d'une classe originaires d'Etat tiers peuvent, à l'occasion du déplacement de leur classe hors de France mais au sein de l'Union européenne, être dispensés de documents de voyage, de visa et de DCEM, par l'établissement d'un document de voyage collectif. Sur présentation de ce document, un Etat membre n'exige ni visa ni document de voyage individuel des écoliers mineurs ressortissants d'Etats tiers, dès lors qu'ils franchissent une frontière intérieure dans le cadre d'une excursion scolaire, qu'ils sont accompagnés par un professeur de l'établissement et que celui-ci est en mesure de produire une liste des écoliers qu'il accompagne.

Le document de voyage collectif ne vaut toutefois pas obligatoirement double dispense. Aussi, le Royaume-Uni et l'Irlande continuent-ils d'exiger un document de voyage individuel (passeport, DCEM, TIV) pour les élèves voyageant sous couvert du document collectif.

Par ailleurs, les écoliers concernés sont les élèves inscrits dans un établissement scolaire d'enseignement général ou technique du premier ou du second degré qu'il soit public ou privé (circulaire du 2 janvier 1996, II, §2). Les écoliers majeurs doivent disposer d'un titre de séjour et d'un document de voyage individuel.

Ce document est délivré par la préfecture à la demande du chef d'établissement.

#### Textes de référence :

- Décision 94/795/JAI du Conseil du 30 nov. 1994 relative à une action commune adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3, §2, b) du TUE en ce qui concerne les facilités de déplacement des écoliers ressortissants de pays tiers résidant dans un Etat membre, JOCE L 327 du 19/12/1994.
- Circulaire du 2 janvier 1996 relative aux étrangers mineurs (document de voyage collectif - mesures d'application), NOR : INT/D/96/00002/C.

## 5. Les droits sociaux

### A. La protection de l'enfance

#### LA COMPETENCE DES CONSEILS GENERAUX - L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

Le Code de l'action sociale et des familles (CASF) définit dans l'article L. 221-1, les missions du service de l'aide sociale à l'enfance :

##### Art. L. 221-1 du CASF

« Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes :

1<sup>o</sup> Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ;

2<sup>o</sup> organiser, dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, notamment celles visées au 2<sup>o</sup> de l'article L. 121-2 ;

3<sup>o</sup> mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs mentionnés au 1<sup>o</sup> du présent article ;

4<sup>o</sup> pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation, en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal ;

5<sup>o</sup> mener, notamment à l'occasion de l'ensemble de ces interventions, des actions de prévention des situations de danger à l'égard des mineurs et, sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire, organiser le recueil et la transmission, dans les conditions prévues à l'article L. 226-3, des informations préoccupantes relatives aux mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou risquent de l'être ou dont l'éducation ou le développement sont compromis ou risquent de l'être, et participer à leur protection ;

6<sup>o</sup> veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents soient maintenus, voire développés, dans son intérêt supérieur.

Pour l'accomplissement de ses missions, et sans préjudice de ses responsabilités vis-à-vis des enfants qui lui sont confiés, le service de l'aide sociale à l'enfance peut faire appel à des organismes publics ou privés habilités dans les conditions prévues aux articles L. 313-8, L. 313-8-1 et L. 313-9 ou à des personnes physiques.

Le service contrôle les personnes physiques ou morales à qui il a confié des mineurs, en vue de s'assurer des conditions matérielles et morales de leur placement. »

Pour mener à bien ces missions, le Conseil général, en vertu des lois de décentralisation, dispose d'un large pouvoir (liberté) d'organisation du service de l'ASE. Deux obligations figurent pourtant dans le CASF, art L. 221-2, l'une étant d'organiser sur une base territoriale les moyens nécessaires à l'accueil et à l'hébergement des enfants, l'autre consistant en une obligation de moyens relatifs en particulier aux possibilités d'accueil d'urgence. Rappelons que, pour ces deux obligations, les conseils généraux peuvent passer des conventions avec d'autres collectivités territoriales ou recourir à des établissements et services habilités.

Il est important de souligner que l'aide sociale à l'enfance est un droit et que celui-ci n'est subordonné à aucune condition de nationalité et de régularité du séjour (art.3 du C. Civ. et art. L. 111-2 du CASF). La question de la régularité du séjour au regard du bénéfice de l'aide sociale à l'enfance a été tranchée par le Conseil constitutionnel qui a consacré la spécificité de cette aide dans une décision du 13 août 1993 (DC n°93-325) et dont l'article L. 111-2 du CASF est la traduction.

Le droit à l'aide sociale à l'enfance découle d'une lecture des textes qui fait que celui-ci doit être considéré comme la mise en œuvre d'un droit de nature constitutionnelle. À travers l'article 1er du préambule de la Constitution de 1958, se trouve affirmé le « droit à une vie décente », « le droit à la protection sociale et à la sécurité matérielle » qui constitue un principe de valeur constitutionnel (DC n°86-225 du 23 janvier 1987). L'aide sociale à l'enfance est considérée comme une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du Code de justice administrative. « Le droit à une vie décente constitue une liberté fondamentale dont l'aide sociale à l'enfance et l'aide à domicile sont des manifestations entrant dans le champs d'application de l'article L. 521-2 » (TA Marseille, 4 octobre 2002).

Enfin, il est à noter qu'en aucun cas, le département ne peut poser comme préalable la saisine du juge des enfants et le placement du mineur isolé par décision judiciaire (cf art. L. 223-2 du CASF développé plus haut).

#### LA COMPETENCE DE L'ETAT

Jusqu'à récemment la compétence de l'Etat en matière de prise en charge de mineurs isolés étrangers, se fondait sur deux principes. D'une part, s'agissant d'accueil organisé, la compétence de l'Etat est rappelée par l'article L. 228-5 du CASF : « Une convention signée entre le représentant de l'Etat dans le département et le président du Conseil général fixe les conditions dans lesquelles les mineurs accueillis sur le territoire national à la suite d'une décision gouvernementale, prise pour tenir compte de situations exceptionnelles, sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance. Les dépenses en résultant pour le département sont intégralement remboursées par l'Etat ». Cette disposition a été appliquée pour organiser le dispositif national d'accueil des mineurs isolés du sud-est asiatique à la fin des années 80.

La compétence de l'Etat est également requise en matière d'accueil des demandeurs d'asile (art L. 111-2 du CASF). Il faut noter cependant que l'aide sociale d'Etat n'a pas un caractère obligatoire.

Toutefois, concernant les mineurs isolés demandeurs d'asile et réfugiés, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant demande, dans son article 22 enjoint aux Etats de prendre « les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits Etats sont parties ». La référence à cet article figure en toutes lettres dans les missions, fixées par l'Etat, au Caomida de Boissy St Léger.

En dehors de ces cas d'espèces, l'Etat s'est appuyé sur les lois de décentralisation pour renvoyer la question de l'accueil des mineurs isolés étrangers aux conseils généraux.

La loi de lutte contre la pauvreté et les exclusions de 1998 a modifié cette approche et est venue rappeler la responsabilité de l'Etat et des collectivités territoriales par l'article L. 115-2 du CASF qui précise que :

#### **Art. L. 115-2 du CASF**

« La lutte contre les exclusions est un impératif national fondé sur le respect de l'égalité de dignité de tous les êtres humains et une priorité de l'ensemble des politiques publiques de la nation.

Elle tend à garantir sur l'ensemble du territoire national l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux dans les domaines de l'emploi, du logement de la protection de la santé, de la justice, de l'éducation, de la formation et de la culture, de la protection de la famille et de l'enfance ».

La création en 2002 du dispositif « mineurs isolés étrangers à la rue à Paris » dit « dispositif Versini » s'est appuyé sur cet article sur lequel s'est fondé l'engagement financier de l'Etat.

## **B. La scolarité et la formation professionnelle**

Rappelons que « l'égalité d'accès à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture » figure en toutes lettres dans le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, (repris dans la Constitution de 1958).

En ce qui concerne l'accès à la scolarité, l'obligation d'instruction à partir de l'âge de 6 ans figure dans l'article L. 131-1 du Code de l'Education nationale.

La circulaire du 20 mars 200256 est venue rappeler opportunément, après quelques dérives, le principe de non-discrimination à l'égard des enfants étrangers et le fait que **l'inscription dans un établissement scolaire n'est pas subordonnée à la possession d'un titre de séjour des parents**. Les seules exigences qui sont posées concernent la preuve de l'identité de l'enfant, de son domicile et de ses vaccinations à jour. Il faudra prendre contact avec le CIO local qui s'occupera de faire passer des tests de niveaux au mineur afin de l'orienter ensuite dans l'établissement adapté.

L'obligation de scolarisation s'arrête à l'âge de 16 ans, et les jeunes de plus de 16 ans ne sont donc accueillis qu'avec réticence, dans la limite des places disponibles.

L'orientation des mineurs de plus de seize ans en apprentissage est assez fréquente. Elle n'est pas sans poser de problèmes dans la mesure où ces formations requièrent la conclusion d'un contrat de travail. Or, ces mineurs ne disposent pas de titre de séjour les autorisant à travailler.

Les difficultés d'accès à la **formation professionnelle** sont récurrentes et ont été abordées à de nombreuses reprises, notamment dans les rapports du Défenseur des Enfants. Le rapport du député ROLLAND présenté le 16 novembre 2004 à l'Assemblée nationale au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi de finances pour 2005 a également souligné les anomalies dans ce domaine et a suscité le dépôt d'un amendement à la loi de cohésion sociale en ce sens. Suite à l'amendement déposé par le député Rolland, le code du travail a été modifié par l'article 28 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale<sup>57</sup>. Cet article vise à faciliter les possibilités d'apprentissage pour les mineurs isolés pris en charge par l'Aide sociale à l'enfance depuis leur seize ans.

La construction législative aboutit finalement à faciliter la délivrance d'une autorisation de travail aux mineurs de plus de seize ans confiés à l'ASE :

#### **Art. L. 311-3 du Ceseda :**

« Les étrangers âgés de 16 à 18 ans qui déclarent vouloir exercer une activité professionnelle salariée reçoivent, de plein droit, une carte de séjour temporaire s'ils remplissent les conditions prévues à l'article L. 313-1158 ou une carte de résident, s'ils remplissent celles prévues à l'article L. 314-1159. Ils peuvent, dans les autres cas, solliciter une carte de séjour temporaire ou une carte de résident en application des articles L. 314-8 et L. 314-960. »

#### **Art. L. 313-11-2° bis du Ceseda :**

« Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée de plein droit :

[...]

2° bis A l'étranger dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire ou entrant

dans les prévisions de l'article L. 311-3, qui a été confié, depuis qu'il a atteint au plus l'âge de 16 ans, au service de l'aide sociale à l'enfance et sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de la formation, de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française. La condition prévue à l'article L. 311-761 n'est pas exigée.

#### **Art. L. 341-1 du Code du travail :**

« Lorsque l'autorisation de travail est demandée en vue de la conclusion d'un contrat d'apprentissage visé à l'article L. 117-1 ou d'un contrat de professionnalisation visé à l'article L. 981-1, la situation de l'emploi ne peut être opposée à la demande d'un étranger qui a été pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance mentionnés à l'article L. 221-1 du Code de l'action sociale et des familles avant qu'il ait atteint l'âge de seize ans et qui l'est toujours au moment où il présente sa demande. »

Deux titres de séjour différents peuvent être délivrés selon les cas :

• Les mineurs de plus de 16 ans confiés à l'ASE qui « souhaitent exercer une activité professionnelle salariée » (art. L. 311-3) et qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 313-11-2° bis reçoivent une carte temporaire de séjour mention « vie privée et familiale ».

• En vertu de l'article L. 341-1 du Code du travail, les préfetures délivrent aux mineurs âgés de plus de 16 ans, pris en charge par l'ASE, et suivant une formation professionnelle une carte de séjour temporaire portant soit la mention « salarié » (contrat de travail de plus de 12 mois) soit la mention « travailleur temporaire » (contrat de travail de moins de 12 mois). Elles sont tenues de prendre contact avec le service de la main d'œuvre étrangère de la DDTEFP aux fins de vérification de la conformité des clauses du contrat aux règles posées par le code du travail et du respect par l'employeur de ses obligations sociales.

#### **Texte de référence :**

Circulaire n° 452 du 5 oct. 2005 DPM/DMI2 relative à la délivrance d'autorisations de travail aux mineurs et jeunes majeurs étrangers isolés en vue de conclure un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

#### **Notes**

56 BOEN spécial n° 10 du 25 avril 2002.

57 JORF n° 15 du 19/01/2005.

58 Conditions de délivrance de plein droit de la carte de séjour temporaire « vie privée et familiale ».

59 Conditions de délivrance de plein droit de la carte de résident.

60 Conditions pour la délivrance à titre discrétionnaire d'un titre de séjour temporaire ou de la carte de résident.

61 Etre en possession d'un visa de long séjour.

## **C. L'aide aux jeunes majeurs**

### **LE CADRE GENERAL**

Le cadre général est fixé par l'article L.112-3 (article 1er de la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance) du Code de l'action sociale et des familles.

« La protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs. Elle comporte à cet effet un ensemble d'interventions en faveur de ceux-ci et de leurs parents. Ces interventions peuvent également être destinées à **des majeurs de moins de vingt et un ans** connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre. La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge ».

Le cadre de mission est défini par l'article L.221-1 du Code de l'action sociale et des familles (extrait).

Il s'agit « **d'apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique** tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et aux **majeurs de moins de vingt et un ans**, confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ».

### **LES "PRESTATIONS" JEUNES MAJEURS : MOTIFS, CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET MODALITES**

#### **Motifs**

Il s'agit de jeunes qui « **connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre** », ces difficultés peuvent être « **familiales, sociales et éducatives** ».

#### **Art L.222-5 du CASF:**

«**Peuvent être également pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants** ».

Les motifs évoqués peuvent concerner un large public. Dans la réalité, les aides aux jeunes majeurs sont attribuées en priorité à des jeunes ayant fait l'objet d'une prise en charge par le service de l'Aide sociale à l'enfance durant leur minorité.

### Conditions d'attribution

Cette aide possède un **caractère facultatif**. En effet, il s'agit d'une possibilité et le Conseil général dispose d'un pouvoir d'appréciation portant en général sur les difficultés particulières que rencontre le jeune et le réalisme du projet d'insertion sociale et professionnelle présenté.

« *Sans préjudice des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire, les prestations d'aide sociale à l'enfance mentionnées au présent chapitre sont accordées par décision du président du conseil général du département où la demande est présentée* » (Art. L.222-1 du CASF).

En revanche, il a l'obligation en cas de refus, d'en informer par écrit l'intéressé et de motiver sa décision en précisant les délais et modalités de recours<sup>62</sup>.

Le service de l'Aide sociale à l'enfance se doit d'informer les demandeurs ou bénéficiaires des conditions d'attribution et des conséquences pour eux-mêmes sur leurs droits et obligations.

« *Toute personne qui demande une prestation prévue au présent titre ou qui en bénéficie est informée par les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance des conditions d'attribution et des conséquences de cette prestation sur les droits et obligations de l'enfant et de son représentant légal. Elle peut être accompagnée de la personne de son choix, représentant ou non une association, dans ses démarches auprès du service* » (Art. L.223-1 du CASF)..

### Modalités

L'intervention auprès du jeune majeur s'organise à partir de la demande et avec l'accord écrit de celui-ci, possiblement renouvelable dans les mêmes conditions jusqu'à 21 ans.

Il s'agit d'une aide limitée dans le temps : « *Aucune mesure ne peut être prise pour une durée supérieure à un an. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions* » (Art. L.223-5 du CASF).

Cette aide fait l'objet d'un contrat écrit : le « contrat jeune majeur ». Celui-ci mentionne la durée de la mesure, son montant, sa périodicité, les noms et qualités des personnes chargées du suivi, les objectifs et obligations réciproques, les conditions de révision de la mesure. Le contrat jeune majeur peut être interrompu à n'importe quel moment du fait de l'une ou de l'autre des parties : le jeune majeur ayant sollicité la mesure, ou le service de l'Aide sociale à l'enfance l'ayant attribuée. Il peut s'agir d'une aide financière, d'une intervention éducative à domicile, et d'un accueil avec hébergement à *titre temporaire*. Le jeune peut bénéficier des services et établissements rele-

vant de l'aide sociale à l'enfance et dans ce cas la participation financière de l'ASE est versée à la structure d'accueil.

### COMMENTAIRES

L'argument de certains services de l'ASE selon lequel « signer des contrats jeune majeur reviendrait à se mettre en situation illégale puisque le projet d'insertion devient irréaliste compte tenu de l'irrégularité du jeune »<sup>63</sup> ne tient pas. En effet, l'arrêt du 21 avril 2000 du Conseil d'Etat<sup>64</sup> a annulé un arrêté de reconduite à la frontière concernant un jeune de 20 ans au motif que les éléments d'intégration fournis par l'intéressé, dont le contrat jeune majeur était un composant essentiel, lui donnaient droit à se prévaloir de l'article 12 bis 7° de l'ordonnance de 1945 (devenu avec modifications art. L. 313-11-7° du Cesda) et lui ouvraient droit à une carte de séjour.

**Le juge des enfants a également la possibilité de prendre une mesure de protection judiciaire pour les jeunes majeurs<sup>65</sup>.** Il lui est possible notamment de maintenir le jeune majeur qui en ferait la demande dans un établissement spécialisé, à condition toutefois que celui-ci relève de la protection judiciaire de la jeunesse ou dans le cas d'un établissement privé, qu'il dispose de l'« habilitation justice ».

Toutefois, la modification des orientations de la PJJ (Programme de travail pour la période 2004-2007 émanant de la direction de la PJJ) dans le sens d'un recentrage sur l'accompagnement du traitement pénal des mineurs risque d'entraîner l'abandon à terme des missions éducatives et d'insertion et, parmi elles, les contrats « jeunes majeurs justice » dont la Cour des comptes (rapport de juin 2003) estime qu'ils relèvent de la compétence des départements.

### D. La santé

#### L'ACCES A L'ASSURANCE MALADIE

Deux configurations existent : le jeune est confié au service de l'Aide sociale à l'enfance, ou il réside chez un tiers.

Les mineurs isolés étrangers **confiés au service de l'Aide sociale à l'enfance** sont affiliés à la CMU de base et complémentaire à titre personnel sur critère de résidence.

Toutefois, le mineur étranger isolé ne peut pas ouvrir seul ses droits à l'assurance maladie.

C'est donc le président du conseil général, si l'enfant est confié au service de l'ASE, ou le directeur de l'établissement gardien de l'enfant confié la PJJ, qui effectue la démarche d'identification autonome en lieu et place du représentant légal des intéressés.

Si le régime d'assurance maladie du représentant légal n'est pas connu, il y a lieu de considérer ces enfants comme des pupilles de l'Etat et de prévoir leur affiliation au régime général à titre personnel et sur critère de résidence.

Pour la couverture complémentaire (CMU complémentaire), les demandes présentées par l'autorité administrative compétente, le président du conseil général ou le directeur d'établissement gardien de l'enfant confié à la PJJ, doivent être acceptées par les caisses primaires d'assurances maladie (Circ. DSS n°99-701 du 17 décembre 1999).

**Art. L. 161-14-1 du Code de la sécurité sociale :**

*[...] « Les enfants mineurs pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance peuvent, à la diligence et sur demande des personnes ou des établissements qui en assurent l'accueil ou la garde, être identifiés de façon autonome au sein du régime de l'assuré. Ces personnes ou établissements perçoivent pour le compte de l'assuré les prestations en nature des assurances maladie et maternité. »*

Les mineurs isolés étrangers pris en charge par l'ASE peuvent devenir « ayant droits autonomes » dès lors qu'ils sont âgés de plus de 16 ans.

Si le jeune de plus de 16 ans n'a pu fournir aucune pièce d'état civil officielle accompagnée de sa traduction certifiée conforme par un organisme agréé, la sécurité sociale ne pourra pas lui délivrer de numéro d'immatriculation définitif. En l'absence de certification de son état civil à l'INSEE, l'assuré de plus de 16 ans ne pourra pas, par conséquent, se voir attribuer de carte vitale.

La CMU est attribuée pour un an et son renouvellement n'est pas automatique. Les gestionnaires administratifs de l'ASE dont dépend le jeune s'emploient à effectuer les démarches d'immatriculation et d'ouverture des droits à la CMU ainsi qu'à son renouvellement.

Les mineurs devenant majeurs doivent bénéficier d'un contrat jeune majeur et d'un titre de séjour pour le renouvellement de la CMU, qui leur sera attribuée pour un an ou selon la durée du contrat jeune majeur (variable selon les départements).

Les mineurs isolés non pris en charge par l'ASE, mais hébergés chez un tiers, peuvent bénéficier de la sécurité sociale en tant qu'ayant droit de ce tiers, et ce, même s'il n'existe pas de lien de parenté (art. L. 313-32° du C. séc. soc.). Aussi, ne peut-on exiger de l'ayant droit mineur qu'il présente un livret de famille (pas de lien de filiation à prouver) ni un d'extrait d'acte de naissance (l'ayant droit n'est pas immatriculé). En l'absence de tout document d'identité, il est possible de produire une attestation sur l'honneur mentionnant la filiation.

Plusieurs conditions doivent être remplies :

- le tiers qui héberge le mineur doit lui-même être assuré ;

- il doit avoir « recueilli » le mineur et en assumer « la charge effective et permanente ». Cette situation peut être prouvée par tout moyen, y compris une attestation sur l'honneur. Cette déclaration est prévue au verso du formulaire Cerfa, « déclaration en vue du rattachement des membres de famille de l'assuré » ;

- à partir de 16 ans, un certificat de scolarité est exigible. Cette condition peut constituer un obstacle dans la mesure où les mineurs isolés de plus de 16 ans rencontrent justement des difficultés à être scolarisés du fait de l'absence d'obligation scolaire.

Aucun document relatif au séjour de l'ayant droit mineur ne peut être exigé. Seul l'ayant droit majeur est astreint à l'obligation de séjour régulier (art. L. 161-25-2 du C. séc. soc.). Ainsi, l'absence du certificat médical délivré par l'Anaem prouvant l'entrée régulière du mineur sur le territoire par la procédure de regroupement familial ne peut être opposée à l'ayant droit mineur. Il est seulement nécessaire que l'étranger assuré est la charge effective et permanente de l'enfant.

Enfin, le fait que l'ayant droit mineur ne réside pas en France depuis plus de trois mois est sans incidence.

Les dispositifs suivants concernent en premier lieu **les mineurs étrangers isolés déclarés majeurs**.

L'aide médicale d'Etat (AME) est accordée aux étrangers résidant (art. L. 111-1 du CASF) en France depuis plus de trois mois (art. L. 251-1 du CASF) et qui sont exclus du bénéfice de l'assurance maladie en raison de l'irrégularité de leur séjour. L'AME est accordée sous condition de ressources (moins de 6 913, 57 euros / an) et pour une période d'un an (art. L. 252-3, al. 2 du CASF).

Les demandeurs d'asile, à l'exception de ceux qui font l'objet d'une procédure prioritaire, bénéficient de **l'assurance maladie avec complémentaire - CMU**. L'accès à la sécurité sociale est soumis à une obligation de séjour régulier (art. L. 115-6 du C. séc. soc.) pour l'assuré étranger comme pour l'ayant droit majeur.

Les exigences ne sont pas les mêmes selon que l'étranger est assurable :

- sur critère socio-professionnel : les demandeurs d'asile indemnisés par les Assedic sont affiliés à ce titre (art. D. 115-1 du C. séc. soc.) ;

- sur critère de résidence : les demandeurs d'asile qui viennent d'arriver sur le territoire et non encore indemnisés par les Assedic. Ils peuvent bénéficier de la CMU base et complémentaire dès la délivrance d'une convocation ou d'un rendez-vous à la préfecture, sans que la condition de délai de résidence minimum de 3 mois leur soit opposée (art. R. 380-1-I al. 3 et R. 861-1-1-I du C. séc. soc.) ;

- en tant qu'ayant droit : cette hypothèse intéresse particulièrement les mineurs.

Enfin, en cas de blocage, la dispense de soins gratuits est possible auprès des permanences d'accès aux soins de santé des hôpitaux publics (PASS - art L. 6112-6 du CSP).

Tous les soins et traitements délivrés à l'hôpital aux mineurs résidant en France qui ne sont pas encore affiliés à la sécurité sociale, ni à la CMU complémentaire, peuvent être une réponse à la situation d'urgence (délai de 12 semaines) (Art L 254-1 du CASF).

Sont également pris en charge dans ce cadre les examens de prévention durant et après la grossesse ainsi que les interruptions de grossesse, soit pour motif médical, soit pour les IVG dont les conditions de délai donnent un fondement légal à l'urgence de la situation (Voir ci-après).

### **INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE**

Il peut arriver que des adolescentes soient enceintes lorsqu'elles arrivent sur le territoire et souhaitent interrompre leur grossesse. Cette interruption ne peut être pratiquée qu'à la douzième semaine de grossesse (article L-2212-1 du Code de la santé publique). « Depuis 2001, les femmes mineures peuvent obtenir une IVG. Le consentement de la personne mineure doit, en principe, s'accompagner de l'autorisation de l'un des titulaires de l'autorité parentale ou, le cas échéant, de son représentant légal. Mais si la mineure désire garder le secret, il peut être passé outre cette autorisation parentale. Elle devra alors être accompagnée par une personne majeure de son choix. Une seconde consultation ayant pour objectif une nouvelle information sur la contraception lui sera proposée après l'intervention. » (Code des droits contre l'exclusion, Dalloz, p. 462).

96

Dans la semaine suivant la consultation médicale, les jeunes femmes mineures doivent obligatoirement bénéficier d'une consultation psychosociale. Une attestation leur est remise à l'issue de cette consultation, indispensable pour procéder à l'IVG. Un délai de réflexion doit être respecté après ces consultations et la jeune femme doit confirmer par écrit sa volonté de procéder à l'IVG.

Les frais occasionnés par l'IVG pratiquée sur une mineure isolée seront pris en charge intégralement, par la CMU si elle bénéficie, ou, avant qu'elle en bénéficie, au titre des soins urgents, conformément à la circulaire du 16 mars 2005.

Les plannings familiaux peuvent accompagner la mineure pour la prise en charge de l'IVG.

#### **Art. L. 2311-4 du Code de la santé publique :**

*« Les centres de planification ou d'éducation familiale sont autorisés à délivrer, à titre gratuit, des médicaments, produits ou objets contraceptifs, aux mineurs désirant garder le secret ainsi qu'aux personnes ne bénéficiant pas de prestations maladie, assurées par un régime légal ou réglementaire. Dans ces cas, les frais d'analyse et d'examens de laboratoire ordonnés en vue de prescriptions contraceptives sont supportés par les centres de planification ou d'éducation familiale. »*

On notera également l'importante modification apportée par la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades au Code de la santé publique.

#### **Art. L. 1111-5 du Code de la santé publique :**

*« Par dérogation à l'article 371-2 du code civil, le médecin peut se dispenser d'obtenir le consentement du ou des titulaires de l'autorité parentale sur les décisions médicales à prendre lorsque le traitement ou l'intervention s'impose pour sauvegarder la santé d'une personne mineure, dans le cas où cette dernière s'oppose expressément à la consultation du ou des titulaires de l'autorité parentale afin de garder le secret sur son état de santé. Toutefois, le médecin doit dans un premier temps s'efforcer d'obtenir le consentement du mineur à cette consultation. Dans le cas où le mineur maintient son opposition, le médecin peut mettre en oeuvre le traitement ou l'intervention. Dans ce cas, le mineur se fait accompagner d'une personne majeure de son choix.*

*Lorsqu'une personne mineure, dont les liens de famille sont rompus, bénéficie à titre personnel du remboursement des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité et de la couverture complémentaire mise en place par la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle, son seul consentement est requis. »*

**Cet article permet de pallier l'absence d'organisation d'une tutelle concernant le mineur isolé étranger.**

#### **Textes de référence :**

Circulaire DSS/2A/DAS/DPM n° 2000/239 du 3 mai 2000 relative à la condition de résidence en France prévue pour le bénéfice de la couverture maladie universelle (assurance maladie et protection complémentaire)

#### **Pour aller plus loin :**

COMEDE, Migrants/étrangers en situation précaire ; prise en charge médico-psycho-sociale, INPES, 2005.

#### **Notes**

62 Art. 3 de la loi du 11 juillet 1979, art. 2 du décret n° 85-936 du 23 août 1985.

63 ASH n° 2341 du 9 janvier 2004.

64 CE, 21 avril 2000, Oladipupo. Dans le même sens, TA de Cergy Pontoise, le 18 nov. 2004.

65 Décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs, art. 488 du C. civ.

97

## 6. Le retour dans un pays tiers

### A. L'éloignement des mineurs

#### **PROTECTION DES MINEURS ISOLES ETRANGERS**

Les étrangers mineurs sont protégés contre toute mesure de reconduite à la frontière (art. L. 511-4-1° du Ceseda), d'expulsion (art. L. 521-4 du Ceseda) ou d'interdiction du territoire (art. 20-4 de l'ord. n° 45-174 du 2 févr. 1945 relative à l'enfance délinquante), sous réserve bien entendu que leur minorité soit établie.

A. CE, 19 juin 1992, Préfet des Bouches-du-Rhône c/ Ndiaye Sakho, n° 126843;

B. Cass. 1ère civ., 10 mai 2006, n° 04-50149 : pour prolonger la rétention d'un étranger se disant âgé de 17 ans et demi, un premier président peut valablement retenir, dans le cadre de son pouvoir souverain d'appréciation, deux expertises dites « osseuses » lui attribuant un âge supérieur à 18 ans, dès lors que l'intéressé n'avait fourni aucune indication complémentaire, ni ne produisait le moindre document. Dans le même sens, CE, 13 déc. 2002, Préfet Seine-Saint-Denis c/ Zhou, n° 232013.

Cette protection a été introduite par la loi dite « Questiaux » du 29 octobre 1981, et aucune des multiples réformes intervenues depuis n'y a jamais portée atteinte. Cette protection, absolue dans sa formulation, ne l'est pourtant pas toujours dans les faits.

98

#### **ORGANISATION DU RAPATRIEMENT DES MINEURS ISOLES ETRANGERS PAR L'ANAEM** (source : <http://www.anaem.fr/>)

##### **Qui peut bénéficier de ce programme ?**

Tout mineur isolé étranger, sur demande d'un magistrat ou dans le cadre d'une procédure de réunification familiale dans son pays d'origine.

##### **Quels sont les aides proposées ?**

- \* L'organisation du départ ;
- \* la prise en charge du billet de transport aérien ;
- \* la prise en charge de l'acheminement en France vers l'aéroport de départ ;
- \* l'obtention du document de voyage ;
- \* l'accompagnement du mineur dans son pays d'origine.

##### **Comment l'Anaem est-elle saisie par le magistrat ?**

L'Anaem peut être saisie directement par le juge d'une demande de rapatriement (courrier du magistrat demandant à l'Anaem d'organiser le rapatriement du mineur ainsi

que son état civil et, si possible, les coordonnées de l'organisme en charge ou hébergeant le mineur) ou à la suite d'une ordonnance du juge décidant du retour du mineur dans son pays d'origine.

##### **Quelle est la procédure ?**

En France avant le départ :

Après réception de la décision du magistrat et en liaison avec les acteurs en charge du suivi du mineur, l'Anaem procède à :

- \* L'établissement des contacts avec la famille en vue de préparer le retour ;
- \* l'information des autorités consulaires du pays d'origine du mineur ;
- \* l'obtention du document de voyage pour le mineur démuné de passeport ;
- \* la réservation du billet d'avion pour le mineur et pour l'accompagnateur

Anaem ;

\* la communication des dates de départ et des modalités pratiques arrêtées pour le retour aux structures en charge du mineur (Aide sociale à l'enfance, Foyer d'hébergement, Tribunal...), au Consulat du pays d'origine ainsi qu'à la famille du mineur ;

\* La communication, au magistrat en charge du dossier, des modalités de départ, en vue de l'émission de l'ordonnance de mainlevée du placement permettant le rapatriement du mineur par l'Anaem.

##### **Le jour du départ :**

- \* La prise en charge et l'accompagnement par l'Anaem du mineur au pays de retour ;
- \* La remise du mineur par l'Anaem à sa famille, à l'arrivée à l'aéroport.

##### **Après le retour du mineur**

Confirmation de l'arrivée du mineur auprès de l'ensemble des acteurs concernés.

##### **Qui contacter à l'Anaem pour l'organisation du retour d'un mineur ?**

Direction de l'international et du retour 44, rue Bague 75732 PARIS CEDEX 15

##### **Référents :**

Martha BREEZE - [martha.breeze@anaem.fr](mailto:martha.breeze@anaem.fr) - 01.55.76.57.27

Chantal PILLIAS - [chantal.pillias@anaem.fr](mailto:chantal.pillias@anaem.fr) - 01.55.76.57.24

##### **LES MINEURS ROUMAINS**

La conclusion le 4 octobre 2002 d'un accord entre les autorités françaises et roumaines concernant la coopération en matière de protection et d'accompagnement

99

des mineurs roumains isolés en France illustre bien cette limite à la protection accordée aux mineurs. Prévu formellement comme un dispositif de concertation visant à prendre des décisions dans le meilleur intérêt de l'enfant, cet accord avait officieusement pour finalité de permettre le réacheminement des mineurs isolés roumains dans leur pays d'origine.

Les autorités françaises s'engageaient aux termes de l'article 3 de l'accord à mettre en place un dispositif de prise en charge des mineurs isolés roumains en difficulté sur son territoire. Afin de procéder à une évaluation du nombre et de la situation générale de ces mineurs, elles s'appuyaient sur un groupement d'ONG françaises. La coordination entre les autorités des deux pays se faisait par le truchement de groupes de liaison opérationnels capables d'échanger dans de brefs délais des informations concernant les mineurs. Dès qu'elles recevaient les informations concernant un mineur faisant l'objet de protections ou ayant été repéré par l'une des ONG du regroupement, les autorités roumaines devaient effectuer une enquête visant notamment à identifier la famille de l'enfant et les conditions dans lesquelles le mineur avait quitté sa famille. L'objectif principal de cet accord était clairement d'organiser le retour des mineurs roumains dans leur pays d'origine, et il appartenait aux autorités roumaines d'apprécier l'opportunité de la mise en place de mesures de protection conformément à la législation roumaine, avec le concours d'ONG roumaines sélectionnées pour ce faire.

Toutefois les dispositions qu'il comporte ne peuvent pas être interprétées comme obligeant un mineur à retourner dans son pays.

• La Cour d'appel de Paris a jugé qu'aux termes de l'article 3 de l'accord, « si le juge des enfants peut ordonner la mainlevée du placement judiciaire du mineur concerné, afin de permettre son retour, cette mainlevée n'est pas une obligation pour le juge, qui doit par ailleurs en application de l'article 375-1 du Code civil, dans sa dernière rédaction issue de la loi du 2 janvier 2004, se prononcer en stricte considération de l'intérêt de l'enfant. [...] En l'espèce, eu égard à la détermination de ce mineur âgé de 16 ans et demi et aux efforts qu'il a déployés pour s'intégrer, il y a lieu de ne pas ordonner la mainlevée du placement judiciaire et donc de le confirmer. » (CA Paris, 24<sup>ième</sup> chbre, section B, 7 déc. 2004, S. D., n° 04/08249)

D'un autre point de vue juridique, renvoyer un mineur étranger, y compris dans son pays d'origine, contre son gré, s'assimile à une mesure de reconduite à la frontière formellement prohibée. La difficulté de ce type d'accord est qu'il permet le renvoi du mineur étranger sans que soit prise à son encontre une mesure de reconduite (OQT ou APRF).

Malgré l'inefficacité de ce dispositif, l'accord, qui avait été conclu pour 3 ans a été renouvelé le 1<sup>ier</sup> février 2007. Le texte de l'accord n'est pas disponible, mais certaines dispositions de son contenu suscite déjà l'inquiétude :

**AFP, 8 févr. 2007 :**

Un accord franco-roumain visant notamment à augmenter le nombre de mineurs isolés roumains renvoyés de France, conclu récemment par Dominique de Villepin à Bucarest, suscite l'inquiétude d'associations et d'acteurs de la protection de l'enfance. "La seule réelle nouveauté de ce texte qui réactive une convention de 2002, c'est qu'il prévoit que la procédure de rapatriement des mineurs isolés roumains, volontaires ou non, pourra être lancée par le parquet et non plus seulement par les juges pour enfants", explique à l'AFP Marie-Colette Lalire, assistante technique à Bucarest auprès de l'Autorité nationale de protection des droits des Enfants et ancienne directrice du bureau de l'Aide sociale à l'Enfance en Isère. "Si le parquet pour mineurs ne saisit pas le juge des enfants, il peut dès réception de la demande roumaine de accompagnement, la mettre à exécution, s'il estime, eu égard notamment aux données fournies par la partie roumaine, que toutes les garanties sont réunies pour assurer la protection du mineur", indique le texte. Pour Hervé Hamon, président du Tribunal pour enfants de Paris, "le pouvoir accordé au parquet d'organiser le retour au pays est inquiétant". "Je suis persuadé que cette convention s'adresse en réalité aux mineurs délinquants, c'est une brèche énorme qui est ainsi ouverte et qui me paraît tout à fait contraire aux textes en vigueur. L'idée est de renvoyer les mineurs délinquants en Roumanie sans prendre en compte les logiques d'exploitation dans lesquelles ils sont souvent pris". "Si le parquet a le pouvoir de décider d'un retour, il n'y aura pas de débat contradictoire. Les parents, s'ils sont interrogés par la police, ne pourront que dire qu'ils sont prêts à accueillir leur enfant même si ce n'est pas le cas", ajoute M. Hamon. Les acteurs de la protection de l'enfance en France soulignent également que la Roumanie n'est pas prête à assurer le suivi des jeunes rapatriés - il existe un seul tribunal pour enfants dans ce nouveau pays membre de l'Union européenne. [...]. En Roumanie, les enquêtes sociales "sont effectuées de manière inégale selon les départements concernés et le mineur rapatrié peut très vite se retrouver victime de trafics", renchérit Mme Lalire. Cette dernière a en mémoire le cas d'une jeune fille rapatriée de l'Isère en 2006 vers la Roumanie et qui a appelé son ancien foyer en France quelques mois plus tard pour dire qu'elle avait été envoyée en Espagne. Depuis, plus aucune nouvelle.

Pour **les mineurs roumains**, l'organisation du retour en Roumanie est assurée par l'Anaem, sur demande du juge compétent. Les mineurs roumains sont confiés par l'Anaem, dès leur arrivée à l'aéroport de Bucarest, à l'Autorité nationale roumaine pour la protection de l'enfance, qui effectue la prise en charge du mineur et les liens avec la famille.

**Textes de référence :**

• Décret n° 2003-220 du 7 mars 2003 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Roumanie relatif à une coopération en vue de la protection des mineurs

roumains en difficulté sur le territoire de la République française et à leur retour dans leur pays d'origine ainsi qu'à la lutte contre les réseaux d'exploitation, signé à Paris le 4 oct. 2002, JORF du 14/03/2003. Il a été remplacé par un nouvel accord en date du 1er février 2007.

• Circulaire interministérielle DPM/AC13/2006/522 du 7 décembre 2006 relative au dispositif d'aide au retour volontaire pour les étrangers en situation irrégulière ou en situation de dénuement.

## B. L'éloignement des jeunes majeurs

L'avenir des étrangers entrés en tant que mineurs isolés sur le territoire est incertain dès lors qu'ils atteignent la majorité. Les réformes successives du droit des étrangers ont apporté quelques avancées pour les mineurs isolés confiés à l'Aide sociale à l'enfance. Mais celles-ci ne concernent le plus souvent que ceux qui ont été pris en charge avant l'âge de 16 ans. Par ailleurs, les mineurs isolés qui ne sont pas confiés à l'ASE, soit parce qu'ils sont hébergés par des tiers, soit parce qu'ils sont considérés comme majeurs, relèvent des dispositions de droit commun. Il s'agit ici non pas d'envisager les titres de séjour auxquels ces mineurs peuvent prétendre (cf. la partie relative au séjour à la majorité), mais les arguments qui peuvent être invoqués pour faire obstacle à une mesure de reconduite à la frontière.

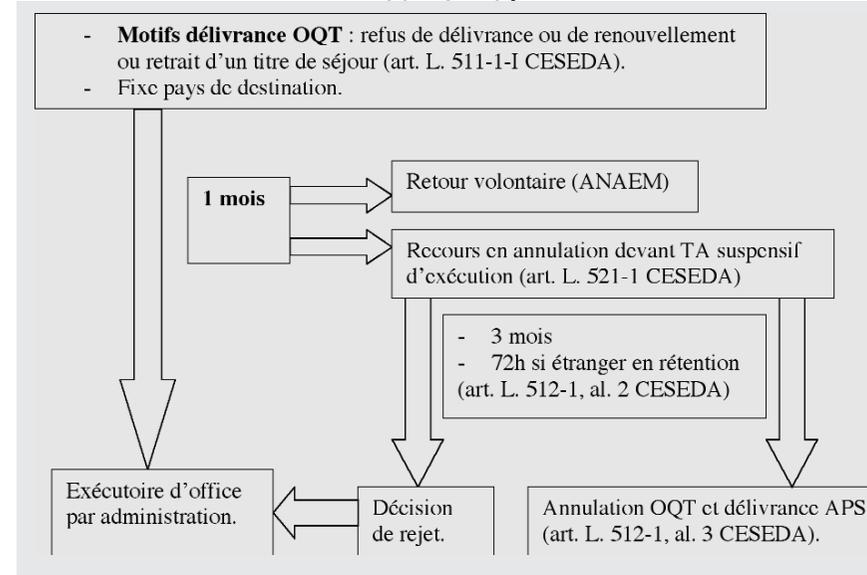
102

### On rappellera qu'un étranger peut faire l'objet :

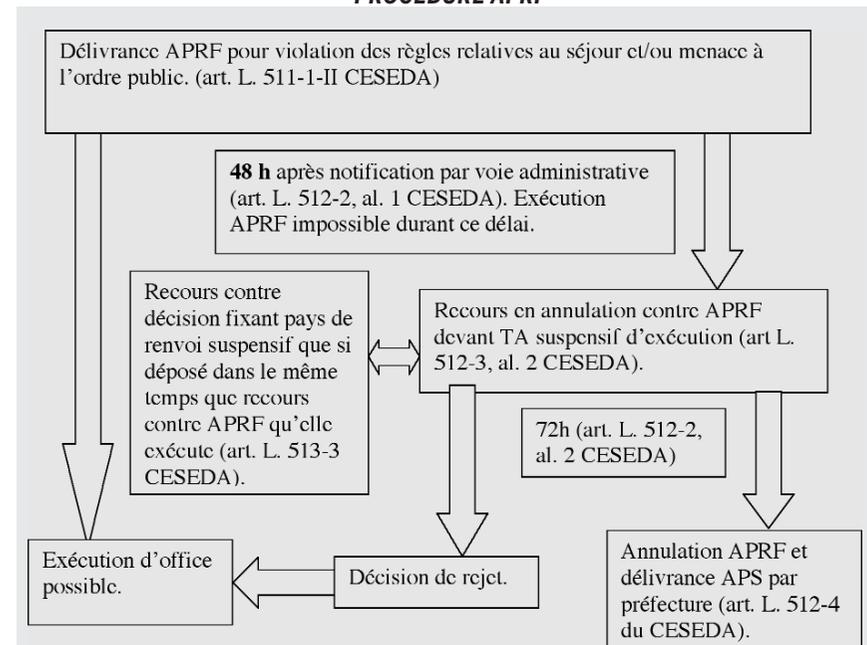
- d'une **obligation de quitter le territoire (OQT)** et/ou d'un arrêté de **reconduite à la frontière (APRF)** s'il ne remplit pas ou plus les conditions pour obtenir un titre de séjour (art. L. 511-1 du Ceseda) ;
- d'un **arrêté d'expulsion** si sa présence en France menace l'ordre public (art. L. 521-1 du Ceseda) ;
- d'une **interdiction judiciaire du territoire** lorsqu'il a commis certains délits ou crimes (art. L. 541-1 du Ceseda).

La loi du 24 juillet 2006 a modifié la procédure de reconduite à la frontière, dans le sens d'une simplification opportune, en substituant à l'invitation à quitter le territoire (IQT) l'obligation de quitter le territoire.

### PROCEDURE OOT :



### PROCEDURE APRF



103

## LES MINEURS BENEFICIAIRES D'UN CONTRAT « JEUNE MAJEUR »

Certains mineurs isolés confiés à l'ASE bénéficient d'une continuité dans la prise en charge lorsqu'ils deviennent majeurs, grâce au contrat jeune majeur. Cette relation contractuelle entre le jeune majeur et l'administration de l'ASE doit être distinguée de la possibilité offerte au jeune majeur de solliciter le maintien de l'assistance éducative octroyée par le juge des enfants.

Ce dispositif organise leur prise en charge administrative et présuppose en conséquence leur maintien sur le territoire. Il ne fonde pas pour autant un droit au séjour en tant que tel, si bien que ces « ex-mineurs » peuvent faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière. Dans le contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation qu'il opère pour apprécier dans ce cas la légalité d'une mesure de reconduite à la frontière, le juge prend néanmoins en considération cet élément dans la mesure où il atteste la volonté d'intégration de l'étranger.

- Le Conseil d'Etat a ainsi annulé une mesure de reconduite à la frontière visant un étranger bénéficiaire d'un contrat « jeune majeur ». Il s'agissait en l'espèce d'un jeune Nigérian, orphelin, pour lequel une tutelle d'Etat avait été ouverte à son arrivée en France. Il avait donc été pris en charge par l'ASE et continuait de l'être au titre d'un contrat « jeune majeur ». La Haute juridiction relève « qu'il a témoigné de sa volonté de s'insérer socialement et de mener à bien ses études pour s'assurer d'une formation professionnelle », et conclut que la décision du préfet « doit être regardée comme entachée d'une erreur manifeste d'appréciation des conséquences qu'elle comporterait sur la situation personnelle de l'intéressé » (CE, 21 avril 2000, Oladipupo, n° 210291).
- TA Cergy-Pontoise, 18 nov. 2004, Ibrahima Sow, n° 0407753.
- TA Strasbourg, 21 juil. 2005, Avelino Pablo, n° 0503178.

## LES MINEURS SCOLARISES

La continuation d'une scolarité constitue un élément important d'appréciation de l'intégration du jeune majeur. Même pour ceux d'entre eux qui ne bénéficient pas d'un contrat « jeune majeur », les juridictions administratives relèvent souvent avec profit le parcours scolaire et d'apprentissage du jeune pour annuler une mesure de reconduite :

- \* A propos d'un jeune yougoslave qui ne bénéficiait pas d'un contrat « jeune majeur », la Cour administrative d'appel de Paris a néanmoins conclu à l'erreur manifeste d'appréciation après avoir relevé que ce jeune majeur poursuivait des études au lycée depuis son arrivée en France en août 2002 à l'âge de 15 ans, et qu'après avoir été scolarisé en classe d'accueil professionnel en 2002-2003, il a poursuivi sa scolarité, dès l'année suivante, dans un lycée professionnel du bâtiment où il prépare un CAP et prouve son assiduité et son sérieux (CAA Paris, 26 janv. 2006, Miloradovic, n° 05PA02772).

## Annexes et documents reproduits

- Rapport de situation concernant des mineurs isolés étrangers en transit.
- Décision du juge des enfants commettant un expert pour procéder à une expertise médicale en vue de déterminer l'âge d'un étranger se disant mineur.
- Rapport établi par l'expert relatif à l'expertise médicale d'âge.
- Ordonnance provisoire de placement (OPP) prise par le juge des enfants.
- Décision du juge des tutelles sur la législation à prendre en considération pour l'ouverture d'une tutelle.
- Décision Ofpra d'admission au bénéfice de la protection subsidiaire.
- Décisions de la CRR accordant le bénéfice de la protection subsidiaire.
- Courrier de l'OFPRA accompagnant la décision d'octroi de la protection subsidiaire.
- Synthèse des positions de France Terre d'Asile sur la protection des mineurs isolés étrangers
- Message de Thomas Hammarberg, Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe
- Recommandation du 12 juillet 2007 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe

Dossier suivi par [REDACTED]  
Tel. : 01.53.04 [REDACTED]  
Fax : 01.40.03 [REDACTED]

Madame THIRODE - HCR Service Protection.  
HCR - Service Protection

Paris, le 30 avril 2007

### Rapport de situation

M. [REDACTED] *Pierre*  
Né le 13 mai 1993 à Mogadiscio  
De nationalité somalienne.

M. [REDACTED] *Paul*  
Né le 10 février 1992 à Mogadiscio  
De nationalité somalienne.

#### Histoire personnelle

*Paul* et *Pierre* (parfois orthographiés [REDACTED] et [REDACTED]) sont nés à Mogadiscio de parents somaliens appartenant au clan Hamar, une minorité ethnique persécutée par de nombreux clans somaliens. Le père des intéressés, Monsieur M. [REDACTED] est un professeur adapte de la pensée coraniste. Ses prises de positions religieuses contre la polygamie, le port du hijab ou le djihad lui ont valu l'inimitié des sunnites somaliens. Monsieur M. [REDACTED] aurait été emprisonné et torturé.

Lors de la guerre civile qui a suivie la chute du régime de Siad BARRE, la famille aurait été persécutée par d'autres clans somaliens. Afin de préserver leur vie, ils auraient été contraints de quitter le pays. Depuis la Somalie, ils auraient rejoint un camp de réfugiés au Kenya avant d'être envoyé à Nairobi. [REDACTED] âgés de quelques années à cette époque, n'ont que peu de souvenir de cette période de leur vie. Lors d'un entretien téléphonique assisté d'un interprète en somali, ils m'ont cependant déclaré avoir obtenu au Kenya le statut de réfugié HCR.

Alors qu'ils séjournaient au Kenya, les deux sœurs de la fratrie quittent leur famille pour rejoindre l'Europe. Après un parcours qui nous échappe encore, Mademoiselle MO [REDACTED] a obtenu la nationalité

britannique. Sa sœur quant à elle - Madame HA [REDACTED] - est devenue citoyenne suédoise.

Après plusieurs mois ou quelques années passées à Nairobi, le reste de la famille auraient rejoint un camp de réfugiés en Ethiopie avant de partir pour Addis-Abeba. Alors qu'ils séjournaient dans la capitale éthiopienne, le chef de famille aurait été menacé par d'autres réfugiés somaliens, opposés aux préceptes religieux défendus par Monsieur M. [REDACTED]. Ces intimidations et menaces de mort ont poussé les parents des jeunes hommes à quitter l'Ethiopie pour l'Europe. [REDACTED] et leur frère aîné [REDACTED] sont confiés à des amis de la famille. *Pierre, Paul*

Voilà peu, nous avons reçu par fax des documents qui attestent de la présence de ces enfants en Ethiopie. Il s'agit d'une attestation d'un établissement scolaire somalien financé par l'ONU et d'une lettre d'accompagnement rédigée par un officier du HCR à Addis-Abeba.

Lorsque la situation le permis, Monsieur M. [REDACTED] a organisé leur voyage pour l'Angleterre avec l'aide de passeurs. Après un périple long et pénible, les trois frères arrivent au Ghana d'où ils prennent un avion pour l'Italie. Leurs documents de voyage paraissant douteux, les trois jeunes gens sont placés en zone d'attente durant 24 heures avant d'être renvoyé au Ghana. Cette affaire aurait fait scandale en Italie et attiré l'attention d'Amnesty International et de Save the Children. Cette association se serait chargée de les faire prendre en charge au Ghana, le temps d'organiser leur retour en Italie. Cependant, subissant le racisme de la population locale, [REDACTED] et leur frère [REDACTED] auraient décidé de gagner la Côte d'Ivoire où la couleur de la peau leur avait-on dit, leur poserait moins de problèmes. *Jacques*

Une fois de plus, la famille installée en Angleterre tente de faire venir leurs enfants. Si [REDACTED] y parvient, [REDACTED] et [REDACTED] sont arrêtés le 20 novembre 2006 par la police ferroviaire de la Gare du Nord alors qu'ils tentaient de monter dans un train pour Londres, sous couvert d'un faux passeport suédois. Reconnus mineurs par expertise osseuse, [REDACTED] et [REDACTED] sont pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance de Paris depuis le 24 novembre 2006 (*Camie, responsable de la cellule : Mme Marie Claude JULIENNE - 01.53. [REDACTED]*). *Pierre, Paul*

#### Démarches accomplies avec l'aide de France Terre d'Asile

- Prise de contact avec la famille installée en Angleterre. Selon Madame HA [REDACTED], commerçante entre la Suède et l'Angleterre, les

parents auraient obtenu la qualité de réfugié par le Home Office. A notre demande, l'avocat de la famille nous a fait parvenir une copie du dossier de demande d'asile du père, ainsi que les cartes de résident des deux parents, mention *Limited to Remain*. Ainsi, il n'est pas sûr que la famille soit titulaire du statut de réfugié à proprement dit, mais peut-être d'une forme de protection humanitaire.

- Avec l'aide de Madame HA [REDACTED], nous avons tenté de retracer le parcours administratif de ses frères en Afrique. Nous avons ainsi obtenu une copie du certificat de dépôt d'une demande d'asile en Côte d'Ivoire, ainsi que la décision des autorités ivoiriennes leur attribuant la qualité de réfugié. Cette décision a été prise alors que les deux enfants se trouvaient en France. Il y a peu, Madame HA [REDACTED] nous a faxé une attestation de scolarité établie par une association somalienne à Addis-Abeba, financée par l'ONU.
- Le 16 janvier 2007, envoi d'un courrier à la Préfecture de Police de Paris (10<sup>ème</sup> bureau). Nous souhaitons savoir si [REDACTED] peuvent bénéficier d'une procédure Dublin *Pierre & Paul*
- Le 25 janvier 2007, afin que les deux frères puissent déposer une demande d'asile dans les plus brefs délais, notre association a été désignée administrateur ad hoc par décision du Procureur de la République en date du 25 janvier 2007.
- Par courrier du 09 février 2007, la Préfecture nous invite à nous rendre au Centre de Réception des Etrangers - 218, rue d'Aubervilliers, Paris 19<sup>ème</sup>.
- Le 20 février 2007, accompagnement d' [REDACTED] *Pierre & Paul* au Centre de Réception des Etrangers. En raison de leur jeune âge (inférieur à 16 ans), les deux frères ne peuvent être enregistré dans le fichier des étrangers. La demande d'asile (et donc Dublin) est impossible avant l'obtention de leurs 16 ans.
- Le 15 mars 2007, accompagnement d' [REDACTED] *Pierre & Paul* au Consulat de Grande-Bretagne. Un agent consulaire nous informe que les parents n'ont pas obtenu la qualité de réfugié. Il nous déconseille même de mettre en marche une procédure Dublin. Malgré qu'ils ne disposent pas d'un passeport ou d'un acte de naissance, les services consulaires sont prêts à étudier la possibilité de leur délivrer un visa pour l'Angleterre. Pour se faire, la famille installée à Londres doit justifier de leurs conditions de vie (ressources, logement, attestation d'aides sociales...). Un test ADN devra être pratiqué avec l'accord des parents. Malgré l'envoi d'un e mail, la famille se refuse à nous adresser les documents. Selon leur avocat, cette démarche est vouée à l'échec. Les parents n'auraient aucune ressource et vivraient des aides de l'état.

Quant à la sœur, citoyenne britannique, étudiante à l'université, elle ne travaillerait pas.

- Prise de contact avec Maître Jacqmin pour étudier la possibilité ou non de démarches juridiques. Un rendez-vous a été fixé au mercredi 03 mai 2007 à 18h00.

Ainsi au regard de cette situation, nous souhaiterions connaître les possibilités d'intervention du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés auprès des autorités britanniques et françaises. *Pierre & Paul*  
De plus nous souhaiterions savoir si les parents d' [REDACTED] ont obtenus la qualité de réfugié. Si t'elle était le cas auriez-vous la possibilité d'intervenir auprès du Ministère de l'Intérieur pour qu'une procédure Dublin soit mise en place.

Si les intéressés étaient malheureusement destinés à rester en France où ils souhaitent déposer une demande d'asile, nous souhaiterions savoir si ces deux jeunes gens ont bénéficié de la qualité de réfugié au Kenya (statut HCR) et en Côte d'Ivoire et si un transfert de statut était envisageable.

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien accorder à ce dossier,

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Monsieur [REDACTED]  
[REDACTED]

**FEDERATION DE MEDECINE LEGALE CLINIQUE  
URGENCES MEDICO-JUDICIAIRES DE L'HÔTEL-DIEU**

Service expert près la cour d'appel de Paris  
Responsable du service : Professeur Lionel FOURNIER  
Expert près la cour d'appel de Paris

**TRIBUNAL POUR ENFANTS DE PARIS**

secteur A  
dossier A06/0085  
n° de parquet 0606916607

REÇU 15 MARS 2006

**EXPERTISE D'AGE OSSEUX**

Nous, A ROCHET, Vice-Président, Juge des Enfants,

En application de l'ordonnance du 23 décembre 1958 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger.

Vu la procédure concernant :

X. se disant née le 20 Décembre 1988 à USHURE (SOUDAN),  
sans référent parental sur le territoire français,  
actuellement hébergé par l'Association FRANCE TERRE D ASILE 25 rue Ganneron 75018  
PARIS (tél 0153043967) ;

**COMMETTONS :**

Monsieur QUESTEL, Hôtel Dieu 1 place du Parvis Notre dame 75181 PARIS CEDEX 04,  
expert inscrit sur la liste de la Cour d'Appel,

A l'effet de :

Examiner X. afin de déterminer au moyen de tous procédés, notamment  
radiologiques, son âge réel et si elle doit être considérée comme mineure.

Disons qu'un rapport nous sera adressé dans les meilleurs délais.

Fait à Paris le 13 Mars 2006.

Le Vice-Président, Juge des Enfants,  
A ROCHET



Tribunal des Enfants de PARIS  
Monsieur SIMONIN, Vice Président, Juge des enfants

*Expertise Médicale de :*

Mr [REDACTED]  
Se disant né le 16/11/1988

Octobre 2005

Ref umj 2005/32

Docteur Catherine CHABIERSKI  
Hôtel-Dieu  
1, Place du Parvis de Notre-Dame  
75 181 PARIS Cedex 04  
Tél. 01 42 34 82 29 & 85

Je soussignée, Docteur Catherine CHABIERSKI, Docteur en médecine, Praticien Attaché aux Urgences Médico-Judiciaires de l'Hôtel Dieu, désignée par ordonnance de commission d'expert de Monsieur SIMONIN, Juge des Enfants et Vice Président au Tribunal des Enfants de PARIS avec pour mission de :

« Examiner [REDACTED] afin de déterminer au moyen de tous procédés, notamment radiologiques, son âge réel et si il doit être considéré comme mineur ».

Certifie avoir examiné Monsieur [REDACTED] le 20 octobre 2005 à 12 heures 30 aux urgences médico-judiciaires de l'Hôtel-Dieu ;

Certifie avoir établi le présent rapport certifié sincère et véritable.

#### I - LES PIECES :

- Des radiographies du poignet et main gauche de face ont été réalisées à l'Hôtel Dieu, service de radiologie du Pr VADROT ainsi qu'une radiographie du bassin (crêtes iliaques).

#### II - DECLARATIONS DE L'INTERESSE :

Monsieur MOHAMADI wahid déclare être né le 16 novembre 1988 en Afghanistan. Selon cette information, il serait âgé de 16 ans et 7 mois le jour de l'examen. Il est de nationalité Afghane. Est actuellement logé à l'Association France Terre d'asile à PARIS rue Ganneron.

Monsieur [REDACTED] indique les antécédents suivants :

- antécédents médicaux : aucun,
- antécédents chirurgicaux : aucun,
- traitement en cours : aucun

Il n'y a pas de signes d'appel en faveur d'une pathologie en cours.

Signes particuliers : sans.

#### III - DETERMINATION DE L'AGE :

##### Remarque préliminaire

Les données objectives utilisées dans les tables de détermination d'âge concernent l'enfance et l'adolescence ; elles sont basées sur les caractères de la croissance et ne peuvent donc apporter aucune précision formelle au-delà de 18-20 ans.

Chez les garçons, l'apparition des dents permanentes se fait selon un ordre précis qui est indiqué dans le tableau ci-dessous.

	supérieures	inférieures
Incisives centrales	7 à 8 ans	6 à 7 ans
incisives latérales	8 à 9 "	7 à 8 "
canines	11 à 12 "	9 à 11 "
premières prémolaires	10 à 11 "	10 à 12 "
deuxièmes prémolaires	10 à 12 "	11 à 12 "
premières molaires	06 à 07 "	06 à 07 "
deuxièmes molaires	12 à 13 "	11 à 13 "
troisièmes molaires	"	"
(dents de sagesse)	18 à 25 "	16 à 20 "

#### 4 - Maturité osseuse :

Radiographies : Clichés effectués le 20 octobre 2005 à l'Hôtel Dieu, service du Pr VADROT

- Méthode de Greulich et Pyle (main et poignet gauche de face) : soudure complète des cartilages de conjugaison des extrémités.
- Test de RISSER (crêtes iliaques) = 5 : ossification complète des crêtes iliaques.

Au total, les radiographies montrent que la maturité osseuse de Monsieur [REDACTED] est achevée.

**Au total, âge osseux SUPÉRIEUR à 18 ans**

#### IV - SYNTHÈSE

ÂGE SOMATIQUE : puberté révolue.

ÂGE DENTAIRE : supérieur à 18 ans.

ÂGE OSSEUX : maturité achevée (supérieur à 18 ans).

Mr [REDACTED] est de taille moyenne (172,5 cm) et présente des caractères sexuels secondaires (pilosité axillaire, pubienne) en faveur d'une puberté révolue.

Les âge dentaire et osseux sont en faveur d'un âge supérieur à 18 ans (dix-huit).

TRIBUNAL POUR ENFANTS DE PARIS

secteur : A  
dossier : A06/0085 (Assistance éducative)  
n° de parquet : 0606916607

**ORDONNANCE DE PLACEMENT PROVISOIRE**

REÇU 24 MAI 2006

Nous, A ROCHET, Vice-Président, Juge des Enfants,

Vu les articles 375 et suivants du Code Civil, 1181 et suivants du Code de Procédure Civile,

Vu la procédure d'assistance éducative concernant :  
J. née le 20 Décembre 1988 à USHURE (SOUDAN)  
- mineure sans référent parental sur le territoire français,

Après avoir entendu la mineure et les représentants de l'Aide Sociale à l'Enfance et de France Terre d'Asile,

Il résulte des éléments du dossier que la jeune paraît en grande souffrance ; elle a du mal à exprimer ses demandes ; Elle sera confiée à l'Aide Sociale à l'Enfance ; le point sera fait dans trois mois.

**PAR CES MOTIFS**

Confions J. à l'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE, 76/78 rue de Reuilly 75583 PARIS CEDEX 12 pour une durée de trois mois à compter de ce jour.

Disons qu'un rapport nous sera adressé à l'issue de la mesure.

Ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance.

Fait à Paris le 22 Mai 2006.

Le Vice-Président, Juge des Enfants,  
A ROCHET



La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 15 jours à compter de la notification de cette décision, soit par déclaration au greffe civil de la Cour d'Appel de Paris (34 quai des Orfèvres 75055 PARIS CEDEX 01), soit par l'envoi d'une lettre recommandée adressée au greffe civil de la Cour d'Appel de Paris. Vous devez OBLIGATOIREMENT joindre la copie de la décision attaquée. En cas de recours abusif ou dilatoire, l'auteur peut être condamné à une peine d'amende civile.

Notification - mère- père - parents LRAR  
service désigné

le  
le greffier

*Tribunal d'instance de Paris XVIIème  
18 rue des Batignolles  
75017 Paris*

Laurence LAPLACE  
juge des tutelles  
à  
Madame [redacted]  
France-terre d'asile  
Service accueil mineurs  
24 rue Marc Seguin  
75018 Paris

Paris 17ème, le 8 janvier 2007

Madame ,

A la suite de votre lettre en date du 3 janvier 2007, qui a retenu toute mon attention, je vous indique que **La loi applicable est celle du pays de nationalité de la mineure, qui n'est peut être plus mineure au regard de la loi cingalaise....** Il me faut donc connaître la loi cingalaise pour savoir l'âge de la majorité et les modalités pratiques d'organisation de la prise en charge selon la loi cingalaise des orphelins mineurs, renseignement que j'ai demandé à l'Ambassade du Sri Lanka, en ce que seule celle-ci peut me les faire connaître. Je ne peux me dispenser d'appliquer sa loi nationale au motif qu'elle entend demander l'asile en France.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Laurence LAPLACE  
Juge des Tutelles



PARQUET  
DU  
TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANÇE  
DE PARIS

REÇU 15 MARS 2007

DESIGNATION

D'ADMINISTRATEUR AD HOC

Division du droit pénal et  
de l'action  
publique de proximité  
Parquet des mineurs (P4)  
P07 059 1550/0

Nous, Nathalie BÉCACHE, Vice-Procureur de la République

près le Tribunal de Grande Instance de Paris,

Vu la demande Direction de l'Action sociale de l'Enfance et de la Santé en date du 18 janvier 2006, concernant, en tant que demandeur d'asile, le mineur :

██████████ (FNE n° 7503719895)

né le 26 février 1990 à ARBAMINCH (Éthiopie)

Actuellement domicilié FRANCE TERRE D'ASILE  
Domiciliation n° ██████████  
75869 PARIS CEDEX 18

Vu l'article 11 de la loi du 25 juillet 1952 tel que modifié par la loi du 10 décembre 2003,  
Vu l'article 17 de la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale et son décret  
d'application du 2 septembre 2003,

Attendu que le demandeur d'asile ci-dessus désigné apparaît sans représentant légal sur  
le territoire national,

Attendu, en conséquence, qu'il convient de procéder à la désignation d'un administrateur  
ad hoc pour sa représentation dans le cadre des procédures administratives et  
juridictionnelles relatives à cette demande d'asile,

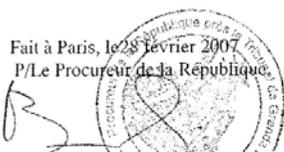
PAR CES MOTIFS

**DESIGNONS :**

FRANCE TERRE D'ASILE  
24, rue Marc Seguin  
75018 PARIS

En qualité d'administrateur ad hoc relativement à la demande d'asile.

Fait à Paris, le 28 février 2007  
P/Le Procureur de la République



MINISTÈRE DES  
AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
OFFICE FRANÇAIS DE PROTECTION  
DES RÉFUGIÉS ET APATRIDES  
201, rue Carnot  
94136 PONTERAY-SOUS-BOIS CEDEX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° de dossier :  
à rappeler impérativement  
dans toute correspondance

Mle E.

date de naissance : 14/12/1989  
de nationalité congolaise de la Rép. Dém. du Congo

DECISION D'ADMISSION AU BENEFICE DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE FRANCAIS DE PROTECTION DES REFUGIES  
ET APATRIDES

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et  
notamment ses articles L. 711-1, L. 712-1 et suivants, L. 713-1 et suivants,  
L. 721-2, R 721-1, R 723-2 et suivants ;

Vu la demande d'admission au bénéfice de l'asile présentée par  
Mle E.

en date du 26/07/2006

DECIDE

1. Mle E.  
est admise au bénéfice de la protection subsidiaire en application de  
l'article L. 712-1 du code susvisé.
2. La qualité de réfugié ne lui est pas reconnue pour les motifs suivants :  
En effet, l'intéressée déclare que son père, grand commerçant, a adhéré  
à l'UDPS en 2002. Le 29 juin 2006, elle précise qu'il a été enlevé par  
des militaires non identifiés à leur domicile de Matete. Elle indique  
que l'associé de son père a signalé sa disparition aux services centraux  
de la police de Lingwala. En août 2006, elle soutient que ce dernier a  
été informé de la découverte du corps de son père par ces mêmes services.  
En novembre 2006, elle allègue que ces militaires ont retrouvé l'associé  
de son père qui a été menacé, elle-même faisant également l'objet de  
menaces car présente le jour de l'enlèvement de son père. Ce n'est qu'en  
février 2006 que les démarches pour lui faire quitter le pays ont abouti,  
l'intéressée indiquant être finalement arrivée en France le 15 février  
2006 sous couvert d'un passeport d'emprunt. Entrée mineure sur le  
territoire national, elle bénéficie d'une tutelle d'Etat depuis le 07  
décembre 2006.

Cependant, l'intéressée n'a pas été en mesure de soumettre suffisamment  
d'éléments circonstanciés et convaincants permettant d'établir l'engage-  
ment politique tardif de son père.

.../...

N° 591224  
Mlle [REDACTED]

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
LA COMMISSION DES RECOURS DES REFUGIES  
(8<sup>ème</sup> division)

Ainsi, il ne peut être conclu que l'enlèvement de ce dernier ait eu des motivations à caractère politique, assertion qui ne présente pas de crédibilité dans le contexte actuel, aucune opération ciblée visant des militants de base de ce parti n'ayant été rapportée.

En revanche, au regard de ses déclarations personnalisées et persuasives, l'Office ne remet pas en cause la disparition violente de son père. L'Office relève également le caractère précis de ces mêmes déclarations sur le signalement de la disparition de son père auprès de services centraux de la police nationale, sur les circonstances de la découverte du corps de son père ainsi que sur les cérémonies de deuil organisées par l'associé de son père. En outre, l'évocation du traumatisme subi par l'intéressée a été personnalisé. Par ailleurs, la poursuite des menaces proférées par ces hommes en armes a été rapportée en des termes suffisamment circonstanciés pour tenir ces dernières pour établies. Ainsi, si les autorités congolaises de la République démocratique du Congo ne sauraient être considérées comme ayant encouragé ces agissements au vu des éléments soumis par l'intéressée, elle peut avec raison évoquer l'impossibilité d'obtenir une protection efficace de la part de la police dans le contexte actuel.

3. A compter de ce jour,

Mlle [REDACTED]

est placée sous la protection juridique et administrative de l'Office en vertu de l'article L. 721-2 du code susvisé.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 26/01/2007

Pour le Directeur général et  
par délégué,  
M. Guillaume [REDACTED]  
Chef de l'inspection Afrique 1



Pièce(s) jointe(s) :

La procédure de recours  
est indiquée au verso.

Ce document est envoyé  
en recommandé avec A.R.

Vu le recours n° 591224, enregistré le 16 octobre 2006 au secrétariat de la Commission des recours des réfugiés, présenté par Mlle [REDACTED] demeurant : Aide Sociale à l'Enfance 76-78, rue de Reully 75012 Paris ; ledit recours tendant à ce que la Commission annule la décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) en date du 7 septembre 2006 rejetant sa demande d'asile, par les moyens suivants :

elle résidait à Zwedru avec ses parents ainsi que ses frères et sœurs ; en octobre 2003, la ville a fait l'objet d'une attaque menée par des rebelles et tandis qu'elle réussissait à prendre la fuite, malgré une blessure au bras, ses parents ont été tués ainsi que certains de ses frères et sœurs ; elle s'est réfugiée, avec d'autres habitants de la ville, dans la forêt ; les rebelles l'ont retrouvée et elle a subi de graves sévices avant d'être abandonnée ; elle a trouvé refuge auprès d'une voisine qui l'a prise en charge ; lors d'une nouvelle attaque de la ville, elle s'est réfugiée dans un village placé sous le contrôle des militaires de l'Ecomog ; lorsque la situation s'est améliorée, elle est revenue à Zwedru avec sa bienfaitrice ; celle-ci lui a alors proposé d'épouser un compatriote de sa connaissance, âgé ; en raison de son refus, elle a été abandonnée ; elle s'est réfugiée, en juillet 2004, chez un compatriote qui l'a rapidement contrainte à se prostituer pendant plusieurs mois ; elle n'a pu faire appel à la protection des autorités en raison des liens de cette personne avec la police libérienne ; elle a rencontré un ami de son père qui lui a proposé de l'aider à fuir aux Etats-Unis ; elle a accepté mais a été soumise à des violences sexuelles ; elle est arrivée en France, le 10 décembre 2005 et a été accueillie par une connaissance de l'ami de son père qui l'a également contrainte à se prostituer ; elle a rapidement fui le domicile de cette personne ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 23 octobre 2006 le dossier de la demande d'asile présentée par l'intéressée au directeur général de l'O.F.P.R.A., communiqué par celui-ci sans observations ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son livre VII ;

Vu l'avis d'audience adressé au directeur général de l'OFPRA ;

Après avoir entendu à la séance du 4 avril 2007, qui s'est tenue à huis clos, Mme Chachia, rapporteur de l'affaire, les observations de Maître Jacquin, conseil de la requérante, et les explications de cette dernière assistée de Mme Moraru, interprète assermentée ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance devant la Commission permettent de tenir pour établi que Mlle [REDACTED] qui est de nationalité libérienne et d'origine mendé, a perdu ses parents lors de l'attaque de la ville de Zwedru, en octobre 2003 ; qu'elle-même a fui dans la forêt mais a été retrouvée par les rebelles qui lui ont fait subir de graves sévices avant de l'abandonner ; que, n'ayant pu demander la protection des autorités, une

voisine l'a recueillie et a lui a proposé d'épouser un compatriote de sa connaissance, plus âgé ; qu' raison de son refus, elle a été contrainte de quitter le domicile ; que, de nouveau, recueillie par u compatriote, celle-ci l'a contrainte avec violence à se prostituer ; elle n'a pu se réclamer de protection des autorités en raison des liens de cette personne avec la police libérienne ; qu'un ami son père lui a proposé de l'aider à fuir le Libéria et l'a soumise à de graves sévices ; qu'à son arriv en France, elle a de nouveau été contrainte de se prostituer ; que, menacée en cas de refus de sournette, elle a réussi à prendre la fuite ;

Considérant, d'une part, qu'il ne ressort pas de l'instruction que les agissements dont M [REDACTED] a été l'objet trouvent leur origine dans l'un des motifs de persécutions énoncés l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève ; que, Mlle [REDACTED] n'a, notamment, jam: affirmé que son refus de se marier avait été considéré par son entourage et par la société libérien: comme transgressif de l'ordre social ; que, dès lors, les craintes énoncées en raison de ces faits : sont pas de nature à permettre de regarder la requérante comme relevant du champ d'application d: stipulations de l'article précité ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes des dispositions de l'article L 712 -1 du code : l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « sous réserve des dispositions de l'article 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas l: conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposé dans son pays à l'une des menaces graves suivantes :

- a) la peine de mort ;
- b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;
- c) s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne : raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international »

Considérant, qu'en l'espèce, Mlle [REDACTED] a établi être exposée dans son pays des traitements inhumains et dégradants, au sens du b) de l'article précité, de la part de compatriote organisés en réseau de prostitution, sans pouvoir se réclamer de la protection des autorités de l'Etat que, dès lors, Mlle [REDACTED] est fondée à se prévaloir du bénéfice de la protectic subsidiaire ;

#### DÉCIDE

article 1<sup>er</sup> – La décision du directeur général de l'OFPRA en date du 7 septembre 2006 est annulée.

article 2 – Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à Mlle [REDACTED]

article 3 – Le surplus des conclusions est rejeté.

article 4 – La présente décision sera notifiée à Mlle [REDACTED] et au directeur général d l'OFPRA.

Délibéré dans la séance du 4 avril 2007 où siégeaient : M. Blondel, président de section ; Mme Robert, personnalité nommée par le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés ; M. Mathieu, personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'Etat ;

Lu en séance publique le 25 avril 2007

Le Président : C. Blondel

Le chef de service : A. Le Bourhis

POUR EXPÉDITION CONFORME : A. Le Bourhis



N° 506041

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
—  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
LA COMMISSION DES RECOURS DES REFUGIES  
(21<sup>ème</sup> division)

Vu le recours n° 506041, enregistré le 2 août 2004 au secrétariat de la Commission des recours des réfugiés, présenté par M. [REDACTED] demeurant

; ledit recours tendant à ce que la Commission annule la décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) en date du 2 juillet 2004 rejetant sa demande d'asile, par les moyens suivants :

son père, d'origine dioula, était membre du Rassemblement des républicains (RDR) d'Alassane Ouattara ; depuis ses six ans, il est sans nouvelles de son père ; des militaires ont régulièrement recherché son père à son domicile ; en 1996, sa mère, d'origine bété, est décédée ; devenu orphelin, il a rencontré des difficultés pour subvenir à ses besoins ; il a emménagé pendant trois ans dans un studio habité par des individus d'origine bété pour lesquels il a effectué des travaux domestiques ; il a il a travaillé gratuitement pour un commerçant pendant près de deux ans à Adjamé ; cet homme l'a aidé à rejoindre la France ; il craint de retourner dans son pays ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 6 janvier 2005 le dossier de la demande d'asile présentée par l'intéressé au directeur général de l'O.F.P.R.A., communiqué par celui-ci sans observations ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son livre VII ;

Vu le décret n° 2004-814 du 14 août 2004 relatif à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et à la Commission des recours des réfugiés ;

Vu l'avis d'audience adressé au directeur général de l'OFPRA ;

Après avoir entendu à la séance publique du 17 octobre 2005 Mlle Nail, rapporteur de l'affaire, les observations de Maître Martineau, conseil du requérant, et les explications de ce dernier ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'en vertu du paragraphe A, 2° de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ;

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que M. [REDACTED] qui est de nationalité ivoirienne, d'origine dioula par son père et bété par sa mère, a perdu le contact, depuis 1991, avec son père qui était membre du RDR ; que des militaires ont régulièrement recherché son père à son domicile afin de savoir où se trouvait son père ; qu'au décès de sa mère, en 1996, il est devenu orphelin ; qu'ayant rencontré des difficultés pour subvenir à ses besoins, il a été contraint d'accepter d'être asservi et maltraité durant trois années par des individus d'origine bété ; qu'il a ensuite été

obligé de travailler pour un commerçant pendant près de deux ans dans conditions difficiles et sans contrepartie financière, avant de parvenir à rejoindre la France ; qu'en raison de sa situation de faiblesse, il n'a pu bénéficier utilement de la protection des autorités de son pays ;

Considérant, d'une part, qu'il ne ressort ni des pièces du dossier ni des déclarations faites en séance publique devant la Commission que les agissements dont M. déclare avoir été l'objet résulteraient de ses origines ethniques ou l'un des autres motifs de persécutions énoncés à l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève ; que, dès lors, les craintes énoncées en raison de ces faits ne sont pas de nature à permettre de regarder le requérant comme relevant du champ d'application des stipulations de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes des dispositions de l'article L 712 -1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

« sous réserve des dispositions de l'article L 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes :

- a) la peine de mort ;
- b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;
- c) s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international ».

qu'en l'espèce, l'intéressé établit être exposé dans son pays à l'une des menaces graves visées par les dispositions du b) de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en raison de sa situation de faiblesse, sans pouvoir bénéficier de la protection des autorités ivoiriennes ; que, dès lors, M. est fondé à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ;

#### DÉCIDE

article 1<sup>er</sup> – La décision du directeur général de l'OFPRA en date du 2 juillet 2004 est annulée.

article 2 – Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à M.

article 3 – Le surplus des conclusions est rejeté.

article 4 – La présente décision sera notifiée à M. et au directeur général de l'OFPRA.

Délibéré dans la séance du 17 octobre 2005 où siégeaient :

- M. Ben Kemoun, président de section ;
- M. Zucker, représentant le conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ;
- M. Le Berre, représentant du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés ;

Lu en séance publique le 9 novembre 2005

Le Président : L. Ben Kemoun

Le chef de service : Ch. Biffot

POUR EXPÉDITION CONFORME : Ch. Biffot

La présente décision est susceptible d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat qui, pour être recevable, doit être présenté par le ministre d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation. Il doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Aucune autre voie de recours n'est ouverte contre les décisions de la Commission des recours des réfugiés devant d'autres juridictions.



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Fontenay-sous-Bois, le 31 janvier 2007

OFPRA

OFFICE FRANÇAIS DE PROTECTION  
DES RÉFUGIÉS ET APATRIDES

DIVISION AFRIQUE

Dossier n°2006-  
de  
de nationalité congolaise de la Rép. Dém. du Congo

Mademoiselle,

Par décision du 31 janvier 2007, dont je vous adresse ci-joint la copie, le Directeur général de l'OFPRA vous a admis au bénéfice de la protection subsidiaire. Cette décision a été notifiée par courrier de ce jour à votre administrateur ad hoc, Mme

La protection subsidiaire vous permet de séjourner sur le territoire français. Je vous invite à vous faire accompagner par votre administrateur ad hoc à la préfecture de votre domicile, muni de la décision de l'OFPRA, afin de solliciter la délivrance du titre de séjour correspondant à votre situation.

La décision du Directeur général de l'OFPRA vous indique également les motifs pour lesquels la qualité de réfugié ne vous a pas été reconnue. Si vous estimez que les raisons pour lesquelles vous n'avez pas été admise au statut de réfugié résultent d'une appréciation inexacte de votre situation, vous pouvez demander, par l'intermédiaire de votre administrateur ad hoc, la révision de la décision de l'Office en formant un recours auprès de la Commission des recours des réfugiés. La procédure de recours est indiquée au verso de la décision.

Vous êtes désormais placée sous la protection juridique et administrative de l'Office. Ceci signifie, notamment, que l'Office est habilité à vous délivrer des documents d'état civil se substituant à ceux que vous êtes dans l'impossibilité d'obtenir des autorités du pays que vous avez dû quitter.

.../...

**La protection des mineurs isolés demandeurs d'asile :**

## Synthèse des positions de France Terre d'Asile

### L'accès au territoire français

Un principe de non refoulement des mineurs isolés doit être affirmé. Ceci suppose qu'une distinction est opérée entre mineurs et majeurs dès la zone internationale. Les mineurs doivent bénéficier de façon automatique du jour franc interdisant tout refoulement pendant 24 h. Les renvois sous la contrainte doivent être proscrits s'agissant de mineurs. La demande d'asile à la frontière émanant de mineurs, doit être traitée au minimum, avec les mêmes précautions que lorsqu'ils sont présents sur le territoire national.

### La zone d'attente

Les mineurs isolés étrangers, quelque soit leur âge, doivent être séparés des adultes. La durée de privation de liberté, et donc de maintien en zone d'attente est excessive et injustifiée. Elle doit être plus strictement encadrée et la compétence du Juge des Enfants ne devrait faire l'objet d'aucune contestation.

### L'administrateur *ad hoc*

Un administrateur *ad hoc* doit être désigné avant même le placement du mineur en zone d'attente. Celui-ci doit non seulement être sensibilisé au champ de la protection de l'enfance mais doit également disposer des connaissances nécessaires quant à la problématique des migrations transfrontalières et au droit d'asile. Son indemnité doit être cohérente avec celle des autres administrateurs *ad hoc*. Enfin, il est indispensable de mettre en place une instance d'évaluation composée de manière paritaire afin d'évaluer le travail de ces administrateurs.

### Contrôle de la minorité par le recours aux expertises d'âge physiologique

France Terre d'Asile ne peut admettre le recours quasi systématique à une expertise dont la validité scientifique n'est pas établie.

Le bénéfice du doute doit profiter au jeune et la réalisation d'une contre-expertise doit être possible. En tout état de cause, l'expertise d'âge physiologique ne peut constituer au mieux, qu'un élément parmi d'autres d'appréciation, de la minorité d'un individu.

### L'accueil d'urgence des mineurs isolés étrangers

France Terre d'Asile propose la mise en place de dispositifs d'hébergement d'urgence sécurisé pour les mineurs isolés étrangers, quel que soit leur statut. Un double prin-

cipe de présomption de minorité et de danger doit prévaloir, dans l'attente d'investigations ultérieures.

### La prise en charge des mineurs isolés demandeurs d'asile

La compétence de l'Etat pour cette catégorie de mineurs, doit être réactualisée. La création de structures spécialisées, telles que le Caomida, pour les mineurs isolés demandeurs d'asile, reste une option défendue par France Terre d'Asile.

Il est également envisageable d'adosser aux places CADA déjà existantes des places "mineurs", le tout coordonné au niveau régional par une instance réunissant les divers acteurs chargés de la protection de l'enfance, dispositif qui serait cofinancé par l'Etat et les Conseils généraux.

### La Tutelle

L'absence prolongée de statut juridique, des mineurs isolés accueillis par certains services de l'Aide sociale à l'Enfance, constitue une anomalie. Dès lors qu'il est constaté que les parents sont dans l'incapacité d'exercer leur autorité, une mesure de tutelle de droit commun doit être prononcée. Il peut s'agir selon les cas, d'une tutelle d'Etat, d'une délégation partielle d'autorité parentale, d'une tutelle des pupilles de l'Etat.

### Accès à la procédure de reconnaissance du statut de réfugié

France Terre d'Asile préconise la délivrance systématique d'une APS aux jeunes de plus de 16 ans, ainsi que l'harmonisation des pratiques des préfectures en matière d'accès à la procédure. Les pouvoirs publics doivent veiller à ce que la désignation d'un administrateur *ad hoc* intervienne dans les plus brefs délais et que ce mandat soit exercé de façon effective.

### La procédure devant l'Ofpra

La création d'une section spéciale "mineurs isolés" au sein de l'Ofpra reste indispensable afin que les demandes ne soient pas traitées de façon discordante selon les divisions et qu'elles soient instruites systématiquement par des agents de protection ayant acquis une compétence en matière d'interview et d'écoute de mineurs.

La situation du mineur au regard de la protection de l'enfance doit être prise en compte notamment dans les délais d'examen de la demande.

### L'aide juridictionnelle

Dès à présent, tous les mineurs doivent pouvoir bénéficier de l'aide juridictionnelle devant la CRR, sans que puisse leur être opposée une condition d'entrée régulière sur le territoire français. FTDA considère cette clause discriminatoire et contraire à l'esprit de la Convention internationale des droits de l'enfant, ratifiée par la France.

## Formation Professionnelle

L'accès à une formation professionnelle est un droit que les mineurs isolés doivent se voir reconnaître par la délivrance d'autorisations provisoires de travail, sans condition d'âge d'admission dans les services de la protection de l'enfance.

## Accès à la régularisation à la majorité

France Terre d'Asile préconise la création d'un contrat d'accueil et d'insertion des mineurs isolés étrangers, qui serait signé entre le jeune d'une part et le Préfet et le Président du Conseil Général d'autre part. Ce contrat permettrait d'une part, de clarifier les critères d'évaluation des conditions d'obtention d'un titre de séjour après 18 ans et d'introduire d'autre part, une cohérence avec les contrats jeunes majeurs accordés par les Conseils généraux, dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance.

## Retour au pays ou réunification familiale

Avant tout autre considération, le retour au pays ne peut être envisagé qu'avec l'adhésion du jeune et si ce projet correspond à l'intérêt supérieur de l'enfant. Une des conditions de réussite de tels projets repose sur la possibilité de mettre en place un suivi dans le pays d'origine.

Le regroupement familial au sein de l'espace européen doit être facilité.

Le mineur isolé reconnu réfugié devra pouvoir déposer une demande de réunification au bénéfice de ses parents.

126



COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS – COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME

COUNCIL OF EUROPE | CONSEIL DE L'EUROPE



Message de Thomas Hammarberg, Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, à l'occasion de la conférence nationale sur les mineurs étrangers isolés, France Terre d'asile, 17 octobre 2007, Paris.

Ne pouvant être représenté lors de cet important événement, je souhaite vous adresser ma contribution à vos travaux par le biais de ce message.

Je tiens tout d'abord à saluer le travail considérable réalisé par France Terre d'Asile depuis plus de 35 ans pour promouvoir et protéger les droits des migrants en quête de protection. La tenue d'une telle conférence montre l'implication de cette association dans l'analyse et la compréhension de l'évolution des flux et phénomènes migratoires.

La question de la migration des mineurs séparés pose un vrai défi à l'Europe. Il serait erroné de croire que ce phénomène concerne uniquement des mineurs quittant le Maghreb ou l'Afrique subsaharienne pour se rendre en Europe. L'histoire récente a montré qu'il concerne également des enfants migrants au sein même de l'Europe. Le cas des jeunes roumains arrivés en France à partir des années 2000 est un exemple évident. De plus ce phénomène n'est pas nouveau. Des pays comme l'Espagne voient arriver des mineurs non accompagnés depuis plus de dix ans. Toutefois, il a dernièrement pris une importance singulière en raison de la nécessité d'apporter une protection spécifique à ces migrants « particuliers » mais aussi, et surtout, de la volonté des Etats de contrôler voire de juguler les flux de migrations non autorisés.

Nous savons tous les souffrances et les traumatismes par lesquels sont passés ces enfants avant d'arriver dans le pays d'accueil : traumatisme de la séparation, violences avant ou pendant le parcours migratoire, menaces, confrontation à la douleur et à la mort, fuite d'un conflit, etc. Leurs parcours migratoires et surtout les raisons de cette migration sont multiples mais tous aspirent à connaître une vie meilleure.

Protéger ces mineurs séparés passe d'abord par la reconnaissance de leur droit de séjourner sur le territoire du pays d'accueil. Si l'intérêt supérieur de l'enfant prescrit de ne pas le rapatrier dans son pays d'origine, il convient alors de lui accorder un titre de séjour. La délivrance d'un tel titre de séjour ne devrait pas être liée à l'obtention d'un statut de réfugié ou une protection subsidiaire. Je ne peux que soutenir l'évolution positive qui se développe en Europe de considérer la qualité de mineur séparé comme suffisante pour autoriser la résidence légale dans le pays d'accueil.

Il incombe également à l'Etat de garantir à ces enfants un traitement similaire à celui accordé à ses nationaux. Dès lors, l'accès effectif au service de santé, à un logement décent ainsi qu'à l'éducation sont des droits élémentaires. Compte tenu de leur fragilité, il est également nécessaire de leur offrir une prise en charge matérielle et psychologique appropriée. Enfin, il est nécessaire de mettre l'enfant au cœur de la protection avec

127

un tuteur légal capable et disposé à le soutenir dans l'ensemble de ses démarches.

Au-delà de la reconnaissance de droits multiples, il importe d'offrir à ces enfants un réel projet de vie prenant en compte leurs attentes mais également les possibilités de séjour et d'intégration existantes dans le pays. La possibilité d'un retour dans le pays d'origine ne doit dès lors pas être éludée si elle est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. La mise en place d'un accord, d'un engagement moral entre l'enfant et les autorités responsables de sa prise en charge permet de clarifier les objectifs et les attentes de chaque partie. Ces quelques points font partis de la Recommandation (2007) 9 du Comité des Ministres adoptée le 12 juillet 2007. Cette Recommandation relative aux projets de vie de ces mineurs tente d'offrir une réponse complète à l'ensemble des problèmes auxquels sont confrontés les mineurs isolés.

Toutefois, la situation du terrain ne reflète pas toujours la réalité telle que décrite par les textes internationaux. Pour appréhender la complexité des phénomènes migratoires, comprendre les filières utilisées mais aussi améliorer la protection de ces mineurs, l'échange de bonnes pratiques est crucial. Je ne peux donc que saluer l'orientation pratique de votre conférence et la session spécialement dédiée à un exercice de politique comparée. A ce sujet, il convient également de rappeler le travail remarquable du programme « Separated Children in Europe » qui rassemble les bonnes pratiques dans les Etats européens.

**128** Dans cette multitude d'acteurs, la place du Médiateur pour enfants doit être souligné. Protecteur des droits des mineurs face aux abus des administrations, cette institution indépendante offre une voie efficace pour résoudre des problèmes tant individuels que structurels. Le réseau européen des Médiateurs pour enfants (ENOC) a d'ailleurs apporté sa contribution à l'appréhension de ce phénomène par l'adoption d'une position en 2006. Ce document liste les principes qui doivent encadrer la prise en charge des mineurs séparés dans la droite ligne du Commentaire général n° 6 du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies.

Enfin, comment parler des enfants étrangers séparés sans mentionner la question de leur devenir une fois sa majorité atteinte. Trop souvent on constate que les Etats ne prévoient aucune disposition spécifique pour ces enfants qui ont passé plusieurs années sur leur territoire et surtout qui s'y sont intégrés. Ces jeunes majeurs sont contraints de trouver des solutions ad hoc voire d'entrer dans l'illégalité pour pouvoir continuer leurs études ou poursuivre la vie qu'ils se sont construits. Il importe d'offrir à ces jeunes des solutions durables qui sont à la fois bénéfiques pour eux mais aussi pour les Etats d'accueil qui ont « investi » dans leur éducation et leur intégration.

A titre de conclusion je souhaiterais une nouvelle fois saluer l'importance et l'opportunité d'une telle conférence et je serais des plus intéressés d'être informé des fruits de vos discussions.

Thomas Hammarberg



Recommandation CM/Rec(2007)9  
du Comité des Ministres aux Etats membres  
sur les projets de vie en faveur des mineurs migrants non accompagnés  
(adoptée par le Comité des Ministres le 12 juillet 2007,  
lors de la 1002e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que l'objectif du Conseil de l'Europe est de parvenir à une plus grande unité entre ses membres ;

Rappelant la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales de 1950 (STE no 5) et ses Protocoles ;

Rappelant la Charte sociale européenne (révisée) de 1996 (STE no 163) ;

**129**

Rappelant la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains de 2005 (STCE no 197) ;

Rappelant la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989 et ses deux Protocoles facultatifs ;

Rappelant la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés de 1951 et son Protocole de 1967 ;

Rappelant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée de 2000 et ses deux Protocoles ;

Eu égard à l'Observation générale no 6 (2005) du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies relative au traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine ;

Eu égard aux Principes directeurs inter-agences relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille adoptés par le Comité international de la Croix-Rouge

(CICR), le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), l'International Rescue Committee (IRC), Save the Children Royaume-Uni (SCUK) et World Vision International (WVI) en 2004 ;

Eu égard aux Directives du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) de politiques et procédures dans la prise en charge des enfants non accompagnés en quête d'asile de 1997 et les Directives du UNHCR sur la détermination formelle de l'intérêt supérieur de l'enfant de 2006 ;

Prenant en considération la Recommandation 1596 (2003) de l'Assemblée parlementaire relative à la situation des jeunes migrants en Europe et la Recommandation 1703 (2005) relative à la protection et à l'assistance pour les enfants séparés demandeurs d'asile ;

Eu égard aux Vingt Principes directeurs sur le retour forcé adoptés par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en 2005 ;

Prenant en considération la Déclaration de bonne pratique du programme en faveur des enfants séparés en Europe adoptée par l'Alliance internationale Save the Children et le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés en 2004 ;

Tenant compte des travaux de la Conférence régionale du Conseil de l'Europe sur les migrations des mineurs non accompagnés : agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant, organisée à Málaga (Espagne), les 27 et 28 octobre 2005, et notamment de ses conclusions ;

Considérant que dans les Etats membres du Conseil de l'Europe ou à leurs frontières un nombre croissant de mineurs migrants non accompagnés se trouvent seuls, en situation de vulnérabilité, loin de leur environnement familial, séparés de leurs parents ou de leurs proches, et exposés à des risques multiples ;

Considérant que les politiques d'immigration en général, et notamment en ce qui concerne les mineurs migrants non accompagnés, demandent une série de mesures allant au-delà du contrôle des frontières et des actions contre la migration irrégulière ;

Soulignant la nécessité d'améliorer la gestion de la migration des mineurs non accompagnés afin de surmonter les difficultés que rencontrent les Etats membres pour les accueillir ;

Considérant la nécessité de réduire les risques auxquels les mineurs migrants non

accompagnés sont exposés, qui mettent en danger leur santé, leur développement, voire leur vie ;

Considérant la nécessité de soutenir les efforts des pays d'origine pour informer sur les risques, dangers et vulnérabilités liés à la situation des mineurs migrants non accompagnés et pour prévenir leur migration ;

Considérant que l'intérêt supérieur des mineurs migrants non accompagnés devrait primer dans toutes les décisions qui les concernent, et que toute action doit protéger leurs droits et sécurité et promouvoir leur épanouissement ;

Soulignant que la diversité et l'hétérogénéité de la situation des mineurs migrants non accompagnés fondées sur l'origine, le genre, les parcours, la diversité culturelle, le statut juridique ou toute autre condition, doivent être prises en compte selon une approche individualisée, pluridisciplinaire et participative ;

Etant convaincus que les Etats membres du Conseil de l'Europe ainsi que les Etats non membres, peuvent contribuer, par une coopération renforcée, à la recherche de solutions durables pour et avec les mineurs migrants non accompagnés, leur permettant de construire des projets de vie leur garantissant un avenir meilleur,

Recommande aux gouvernements des Etats membres :

- a. de prendre des mesures pour mettre en œuvre dans leurs politiques, législations et pratiques, les principes et mesures exposés dans l'annexe à la présente recommandation ;
- b. de promouvoir la mise en œuvre de ces principes et mesures auprès des autorités et institutions gouvernementales directement ou indirectement impliquées dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques nationales concernant les mineurs migrants non accompagnés ;
- c. de ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains de 2005 s'ils ne l'ont pas encore fait.

Annexe à la Recommandation CM/Rec(2007)9

## **I. Concepts** **Projets de vie**

1. Les projets de vie visent à développer les capacités du mineur lui permettant d'acquérir et de renforcer les compétences nécessaires pour devenir indépendant,

responsable et membre actif de la société. A cette fin, les projets de vie, tout en respectant l'intérêt supérieur de l'enfant tel que défini par la Convention relative aux droits de l'enfant, poursuivent des objectifs relatifs à l'insertion sociale du mineur, à l'épanouissement personnel, au développement culturel, au logement, à la santé, à l'éducation et à la formation professionnelle et à l'emploi.

2. Les projets de vie sont des outils individuels, constituant un engagement conjoint d'une durée déterminée entre les mineurs migrants non accompagnés et les autorités compétentes. Ils définissent les perspectives d'avenir du mineur, promeuvent sans discrimination l'intérêt supérieur de l'enfant et apportent des réponses à long terme aux besoins à la fois du mineur et des parties concernées.

3. Les projets de vie constituent une solution durable, à la fois pour les Etats membres et pour les mineurs eux-mêmes, pour répondre aux défis posés par la migration des mineurs non accompagnés ; ainsi, les projets de vie doivent être un outil de politique intégrée mis à la disposition des Etats membres pour répondre, d'une part aux besoins des mineurs, et d'autre part aux difficultés de tous ordres engendrées par cette migration.

### Mineurs migrants non accompagnés

4. La présente recommandation vise les mineurs migrants non accompagnés qui se trouvent en dehors de leur pays d'origine, quel que soit leur statut, indépendamment de la cause de leur migration, qu'ils soient demandeurs d'asile ou non. L'expression « mineurs migrants non accompagnés » inclut les enfants séparés. Il inclut également les mineurs qui ont été laissés seuls après être entrés sur le territoire de l'Etat membre.

5. Les mineurs non accompagnés sont des enfants âgés de moins de 18 ans, qui ont été séparés de leurs deux parents et d'autres membres proches de leur famille, et ne sont pas pris en charge par un adulte investi de cette responsabilité par la loi ou la coutume.

6. Les enfants séparés sont des enfants âgés de moins de 18 ans, qui ont été séparés de leurs deux parents ou des personnes qui en avaient la charge à titre principal auparavant en vertu de la loi ou de la coutume, mais pas nécessairement d'autres membres de leur famille. Les enfants séparés peuvent donc être accompagnés par un autre membre adulte de leur famille.

## II. Le projet de vie : un outil de politique intégrée

7. Tout projet de vie repose sur une approche globale, intégrée et pluridisciplinaire.

8. Fondé sur une approche systémique, tout projet de vie devrait tenir compte de la situation spécifique de l'enfant. Il devrait prendre en considération plusieurs éléments, en particulier :

i. le profil du mineur : âge, genre, identité, statut juridique, culture d'origine, niveau scolaire, développement psychique et maturité, traumatismes éventuels, état de santé, acquis et compétences professionnels ;

ii. le parcours migratoire du mineur : les facteurs ayant déterminé le départ, les circonstances du voyage, la durée de séjour et les modalités de vie dans les pays de transit et en Europe ;

iii. l'environnement familial du mineur et surtout la nature de ses liens familiaux ;

iv. les attentes du mineur, ses souhaits et ses perceptions ;

v. la situation dans le pays d'origine : contextes politique, législatif, socio-économique, éducatif et culturel, situation des droits de l'homme (tenant compte des discriminations ethniques, religieuses, de genre et d'autres dangers potentiels), existence ou non d'une prise en charge adéquate, y compris un accueil ;

vi. les garanties spécifiques accordées aux mineurs non accompagnés demandeurs d'asile, notamment en matière de non refoulement et de recherche de solutions durables ;

vii. la situation dans le pays d'accueil : contextes politique, législatif, ou socioculturel ; existence ou non d'opportunités pour le mineur, y compris le niveau et le degré d'appui disponible ; possibilité de rester dans le pays d'accueil ; opportunités en matière d'intégration dans le pays d'accueil.

9. Le mineur migrant non accompagné devrait pouvoir accéder à l'ensemble des droits reconnus par les normes internationales et européennes, et notamment par la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, qui sont des conditions préalables pour la réalisation de son projet de vie. Afin d'assurer l'accès effectif à ces droits, les Etats membres devraient prendre des mesures notamment dans les différents domaines politique, juridique, social, sanitaire, éducatif, économique et culturel.

10. Afin de contribuer à la pleine réalisation des projets de vie, la coordination des politiques et pratiques devrait constituer une priorité. Par conséquent, les Etats membres devraient entreprendre les actions mentionnées ci-dessous :

i. établir et/ou soutenir au niveau national des structures de coordination des différents acteurs intervenant auprès des mineurs non accompagnés et, le cas échéant, allouer les ressources matérielles, humaines et financières nécessaires à la mise en place de ces structures ;

ii. établir et mettre en œuvre au niveau européen des réseaux d'échange d'informations impliquant les Etats d'origine, de transit et d'accueil, mais également les organisations internationales et les représentants de la société civile ;

iii. renforcer la coopération avec les Etats non membres représentant les principaux pays d'origine de mineurs migrants non accompagnés pour établir des relations de confiance durables, basées sur une définition claire des responsabilités respectives

dans la mise en œuvre de projets de vie des mineurs.

11. Des accords bilatéraux devraient déterminer les conditions minimales dans lesquelles les mineurs migrants non accompagnés peuvent réaliser leurs projets de vie dans leur pays d'origine et prévoir des échanges entre travailleurs sociaux spécialisés dans la prise en charge des mineurs.

12. Dans le cadre d'une telle coopération, les Etats membres devraient s'abstenir de divulguer des informations concernant les demandeurs d'asile et les réfugiés.

13. A côté des initiatives nationales de coopération avec les pays d'origine, des échanges entre collectivités locales ou représentants des ONG, directement impliqués dans la prise en charge des mineurs non accompagnés, devraient être soutenues et développées.

14. Les Etats membres devraient favoriser, avec les pays d'origine, des campagnes d'information et de sensibilisation de la population sur les risques liés à la migration des enfants, notamment ceux liés aux réseaux d'immigration clandestine, d'exploitation des mineurs et de criminalité organisée.

### III. Le projet de vie : un engagement réciproque

15. Le projet de vie devrait être formalisé par un accord écrit précisant les engagements respectifs des deux parties et signé par celles-ci et/ou par le tuteur du mineur migrant non accompagné.

16. Le projet de vie devrait comporter des objectifs individualisés et évolutifs que le mineur s'engage à respecter, des modalités de suivi de leur mise en œuvre et une évaluation régulière basée sur des échanges entre le mineur et les autorités compétentes. Il devrait tenir compte du profil et des attentes du mineur migrant non accompagné et des opportunités qui lui sont offertes dans les pays d'accueil et d'origine.

17. Les autorités compétentes devraient s'engager à offrir, dans le cadre du projet de vie, un cadre protecteur permettant la réalisation des objectifs visés ci-dessus, et comportant l'accès :

- à un hébergement approprié ;
- à un encadrement spécifique avec du personnel dûment formé ;
- à un tuteur et/ou un représentant légal spécialement formés ;
- à une information claire et complète sur sa situation dans une langue qu'il comprend ;
- aux services de base, notamment la nourriture, les soins médicaux nécessaires et l'éducation.

18. Les autorités compétentes devraient analyser dans les meilleurs délais la situation familiale du mineur migrant non accompagné et rechercher prioritairement des parents ou un tuteur légal ou coutumier, afin d'établir, le cas échéant et toujours dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, des contacts directs ou indirects, en

vue d'un éventuel regroupement familial.

19. Les autorités compétentes devraient assurer le financement des actions en ce qui concerne l'identification, l'accueil, l'évaluation de la situation et la protection des mineurs migrants non accompagnés.

20. Les projets de vie devraient créer les conditions favorables pour assurer un véritable dialogue entre les autorités compétentes et les mineurs migrants non accompagnés, afin de leur permettre d'apprécier les opportunités qui leur sont proposées et de garantir leur participation et leur engagement à toutes les étapes de l'élaboration et de la mise en œuvre de leur projet de vie.

### IV. Conditions nécessaires à la réalisation de projets de vie

21. Les Etats membres devraient définir les responsabilités de chacun des partenaires, notamment les autorités nationales et locales, les services sociaux, les éducateurs, les familles et les représentants légaux, pour la mise en œuvre et le suivi des projets de vie et pour assurer leur coordination. Les Etats membres devraient notamment prévoir les financements appropriés et leur répartition.

22. Les Etats membres devraient établir ou renforcer les procédures garantissant l'identification et l'enregistrement des mineurs migrants non accompagnés ainsi que la délivrance des documents nécessaires à ces mineurs y compris, si nécessaire, celle de titres de voyage appropriés.

23. Une attention particulière devrait être portée aux mineurs non accompagnés demandeurs d'asile. Les procédures d'asile ne devraient pas altérer l'élaboration et la mise en œuvre effectives de projets de vie pour ces mineurs, pour lesquels une protection accrue est nécessaire, notamment en ce qui concerne le principe de non refoulement.

24. Le projet de vie pourrait se réaliser, en fonction des objectifs spécifiques qui y seraient inscrits, soit dans le pays d'accueil, soit alternativement dans le pays d'accueil et dans le pays d'origine, soit dans le pays d'origine. Dans des cas particuliers, notamment en cas de regroupement familial avec des parents résidant légalement dans un pays tiers, le projet de vie pourrait être réalisé dans ce pays. Dans ce dernier cas, en sus des dispositions mentionnées aux paragraphes 28 et 29, les Etats membres devraient faciliter le départ du mineur et la réalisation de son projet de vie dans ce pays.

#### Projet de vie dans le pays d'accueil

25. Aussi longtemps que le projet de vie se réalise sur le territoire du pays d'accueil, les Etats membres devraient assurer au mineur migrant non accompagné l'accès à l'apprentissage de la langue du pays d'accueil, à l'enseignement et/ou à une formation professionnelle adaptée, au même titre que les nationaux. Le mineur devrait égale-

ment pouvoir accéder au marché du travail.

26. Lorsqu'un mineur engagé dans la réalisation de son projet de vie atteint la majorité et lorsque celui-ci fait preuve de sérieux dans son parcours scolaire ou professionnel et témoigne de la volonté de s'intégrer dans le pays d'accueil, un permis de séjour temporaire devrait lui être délivré pour le temps nécessaire à l'accomplissement de son projet.

### **Projet de vie alternativement dans le pays d'accueil et dans le pays d'origine**

27. Lorsque le projet de vie commence sur le territoire du pays d'accueil et continue dans le pays d'origine, les Etats membres devraient prendre toutes les mesures pratiques afin d'assurer sa poursuite et sa réalisation satisfaisante.

Projet de vie dans le pays d'origine

28. Lorsque le projet de vie se réalise dans le pays d'origine, les Etats membres devraient définir les conditions garantissant son succès. Parmi ces conditions devraient figurer au moins les suivantes :

i. la prise en compte des besoins correspondant à l'âge et au degré de maturité du mineur ;

ii. un accueil, une protection, une prise en charge et un soutien appropriés dans le pays d'origine, soit par ses parents ou son tuteur et/ou son représentant légal, soit par des instances gouvernementales ou non gouvernementales, dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant ;

iii. l'implication des autorités locales dans la mise en œuvre du projet de vie dans le pays d'origine, y compris les mesures de protection du mineur, le suivi social, sanitaire et éducatif et la sélection des structures locales (telles les ONG) susceptibles d'intervenir dans la mise en place et le suivi du projet de vie ;

iv. le financement, dans la mesure du possible, des actions de formation de personnels spécialisés ou des structures locales assurant le suivi du projet de vie.

29. Dans l'hypothèse d'un retour du mineur dans son pays d'origine, les Etats membres devraient solliciter la contribution d'organisations non gouvernementales ou d'organisations internationales compétentes en la matière, telles que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), conformément à leur mandat respectif.

### **V. Stratégie de communication et suivi de la recommandation**

30. Les Etats membres devraient prendre des mesures spécifiques pour identifier et informer les acteurs travaillant notamment dans les institutions et autorités chargées de l'accueil, de l'assistance sociale, de la protection et de l'accompagnement des

mineurs migrants non accompagnés. Cela pourrait prendre la forme de campagnes de sensibilisation, de cours de formation, de conférences et de séminaires, de réseaux d'échange d'expérience (des partenariats) ou toute autre forme qui pourrait améliorer leurs connaissances et expertise à leur mise en œuvre. Les Etats membres devraient informer les autorités et institutions des pays d'origine et de transit des principes figurant dans la présente recommandation.

31. Afin de promouvoir les projets de vie, les Etats membres devraient également diffuser les principes de cette recommandation auprès d'un large public, notamment auprès des médias, des organisations non gouvernementales et d'autres intervenants. L'objectif est de sensibiliser l'opinion publique à la migration et à la présence inévitable des mineurs non accompagnés dans les Etats membres, à la fragilité et aux risques liés à la situation précaire de ces mineurs, ainsi qu'à la nécessité de leur prise en charge par les autorités compétentes par le moyen des projets de vie.

32. Les Etats membres sont encouragés à définir des indicateurs permettant de mesurer la manière dont les projets de vie sont élaborés, mis en œuvre et évalués dans leurs pays respectifs.

33. Dans la mesure du possible, les Etats membres sont encouragés à faire état des mesures prises pour appliquer la recommandation dans leurs rapports nationaux respectifs sur la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

## ABREVIATIONS

AGDREF	Application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers
AJ	Aide juridictionnelle
APS	Autorisation provisoire de séjour
ASE	Aide sociale à l'enfance
ATA	Allocation temporaire d'attente
BOEN	Bulletin officiel de l'éducation nationale
CAF	Caisses d'allocation familiale
Caomida	Centre d'accueil et d'orientation pour mineurs isolés demandeurs d'asile
CASF	Code de l'action sociale et des familles
CCNE	Comité consultatif national d'éthique
CEDH	Convention européenne des droits de l'Homme
CERE	Conseil européen pour les réfugiés et les exilés
Ceseda	Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
CIDE	Convention internationale des droits de l'enfant
C.I.O.	Centres d'information et d'orientation
DA	Demandeur ou demande d'asile
DCEM	Document de circulation pour les étrangers mineurs
DDTEFP	Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
DPM	Direction de la population et des migrations
HCR	Haut Commissariat pour les réfugiés
IVG	Interruption volontaire de grossesse
JAF	Juge aux affaires familiales
JLD	Juge des libertés et de la détention
JORF	Journal officiel de la république française
JOUE	Journal officiel de l'Union européenne
LAO	Lieu d'accueil et d'orientation
MENA	Mineurs étrangers non accompagnés
MIE	Mineurs isolés étrangers
MISEFEN	Maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité
NCPC	Nouveau code de procédure civile
ODAS	Observatoire national de l'action sociale décentralisée
OIT	Organisation internationale du travail
OPP	Ordonnance provisoire de placement
PAF	Police aux frontières
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

PJJ	Protection judiciaire de la jeunesse
RMI	Revenu minimal d'insertion
UE	Union européenne
UMJ	Unités médico-judiciaires
TA	Tribunal administratif
TIV	Titre international de voyage
TUE	Traité sur l'union européenne
TS	Travailleur social
ZA	Zone d'attente

# Index

A			
administrateur ad hoc			
demande d'asile	61		
zone d'attente	30		
adoption			
loi applicable	21		
âge osseux			
consentement	14		
AME	81		
asile	9		
protection subsidiaire	60		
réfugié	59		
autorité parentale			
délégation	51		
C			
carte temporaire de séjour			
étudiant	72		
140 vie privée et familiale	71		
certificat médical Anaem (OMI)	45		
CMU	81		
caomida	65		
contrat	89		
contrat jeune majeur	80		
D			
Défenseur des enfants	56		
demande d'asile			
tutelle	47		
droits de l'enfant	16		
Dublin II	36		
E			
éloignement	83		
Eurodac	37,62		
F			
formation professionnelle	78		
I			
IVG	82		
J			
juge des enfants	54		
K			
kafala	22,44		
L			
LAO	33		
M			
MAE			
loi applicable	21		
majorité			
loi applicable	50		
N			
nationalité	73		
P			
parquet	55		
polygamie	44		
prise en charge			
schéma	58		
R			
regroupement familial	39		
MIE refugie	38		
roumains	85		
S			
sauf-conduit	28		
T			
titre de séjour			
demande d'asile	61		
titre de voyage	70		
tutelle	47		
conseil de famille	48		
d'Etat	49		
loi applicable	21		
pupilles de l'Etat	50		
Z			
zone d'attente	27		
juge des enfants	31		